MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80372-1

MICROFILMED 1991

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

LOUYOT, MAURICE

TITLE:

RECHERCHES HISTO-
RIQUES SUR LE...

PLACE:

NANCY

DATE:

1906

Master Negative #

91-80372-1

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z9
v 15

Louyot, Maurice.
Recherches historiques sur le notariat en Lorraine et Barrois. Nancy, 1906.
193 p.

Bibliography.
Thesis. Nancy.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12.5.91 INITIALS V.W.D.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

944 29
15

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

RECHERCHES HISTORIQUES
SUR
LE NOTARIAT EN LORRAINE
ET BARROIS

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

PRÉSENTÉE PAR

Maurice LOUYOT

L'Acte public sera soutenu le Samedi 16 Juin 1906, à 4 heures du soir.

Président : M. GAVET, Professeur.
Suffragants : M. GÉNY, Professeur. M. MICHON, Professeur.

NANCY
IMPRIMERIE MARCEL VAGNER
3, RUE DU MANÈGE, 3
1906

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BLONDEL, ✻ I O.
Doyen honoraire : M. JALABERT, ✻, I O.
Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. LEDERLIN ✻, I O.
Professeur honoraire : M. LIÉGEOIS, ✻, I O.
MM BLONDEL, ✻, I O, Professeur de *Code civil*, doyen.
BINET, I O, Professeur de *Code civil* et Chargé du *Cours d'enregistrement*.
GARNIER, I O, Professeur d'*Economie politique* et Chargé du *Cours de Législation financière*.
MAY, I O, Professeur de *Droit romain*, Chargé de cours à la Faculté de Droit de Paris.
GARDEIL, I O, Professeur de *Droit criminel*.
BEAUCHET, I O, Professeur de *Procédure civile*, Chargé du *Cours de Procédure civile* (Voies d'exécution), et Chargé du *Cours de Législation et Economie coloniales*.
BOURCART, ✻, I O, Professeur de *Droit commercial* et Chargé du *Cours de Législation et Économie industrielles*.
GAVET, I O, Professeur d'*Histoire du Droit*, Chargé du *Cours de Droit français*, étudié dans ses origines féodales et coutumières, et Chargé du *Cours d'Histoire du Droit et des institutions juridiques de l'Est*.
CHRETIEN, I O, Professeur de *Droit international public et privé* et Chargé du *Cours de Droit international public* (Doctorat).
CARRÉ DE MALBERG, I O, Professeur de *Droit public et constitutionnel* et Chargé du *Cours de Droit administratif* (Doctorat).
GENY, I O, Professeur de *Code civil* et Chargé du *Cours de Droit civil approfondi*.
MICHON, I O, Professeur de *Droit romain* et chargé du *Cours d'Histoire des doctrines économiques*.
NÉZARD, A O, Chargé d'un *Cours de Droit administratif* et du *Cours d'Histoire du Droit public*.
SIMONNET, Chargé d'un *Cours de Droit romain* et d'un *Cours de Pandectes*.
MELIN, A O, Docteur en Droit, Chargé du *Cours de science sociale*.
RENARD, Docteur en Droit, Chargé de *Conférences*.
ROVEL, I O, Docteur en Droit, Secrétaire.
BERTRAND, Commis au Secrétariat.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

944
Z9
v. 15

Apr. 9, 1914.

LISTE DES OUVRAGES PLUSIEURS FOIS CITÉS

I. — IMPRIMÉS

AMIAUD. — Traité général alphabétique et raisonné du notariat, 5e édition. Paris, 1901.

Arrêts choisis de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois contenant les décisions de plusieurs questions notables. Nancy, J. B. Cusson, 1717-1722. (N° 6388 du Catalogue des livres et documents imprimés du fonds lorrain de la bibliothèque municipale de Nancy, par J. Favier, Nancy, Crépin-Leblond, 1898.)

BEAUPRÉ. — Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes. Nancy, Grimblot, 1845. (Fonds lorrain 6317.)

BONVALOT. — Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Evêchés (843-1789). Paris, Pichon, 1895. (Fds lorr. 6279).

CALMET (Dom Augustin). — Histoire de Lorraine, 2e édition, en 7 volumes. Nancy, A. Leseure, 1745-1757. (Fds lorr. 361).

CANON. — Commentaire sur les coustumes de Lorraine. Epinal, A. Ambroise, 1634. (Fds lorr. 6328.)

Coutumes générales du duché de Lorraine, pour les bail-

liages de Nancy, Vosges et Allemagne. (Fds lorr. 6318, 6319, 6320, 6321, 6322, 6324, 6326.)

Coustumes du bailliage de Bar. Nancy, Blaise-Andréa, 1599. (Fds lorr. 6333, relié avec 6319.)

Coustumes générales du bailliage de Bassigny. Pont-à Mousson, Melchior-Bernard, 1607. (Fds lorr. 6339, relié avec 6319).

Coustumes générales du bailliage d'Epinal. Nancy, B. André, 1607. (Fds lorr. 6351.)

Coustumes générales du bailliage de Saint-Mihiel. Pont-à-Mousson, Melchior Bernard. 1599. (Fds lorr. 6366, relié avec 6319.)

Digot. — Histoire de Lorraine, 2e édition. Nancy, Crépin-Leblond, 1880.

Dissertation sur la question de savoir si, en Lorraine, l'office de tabellion général déroge à la noblesse. (Fds lorr. 6407.)

Dufresne. — Tabellions et Notaires. (Fds lorr. 5752.)

Edits, ordonnances, déclarations, etc., imprimés de 1607 à 1807, en 37 étuis. (Fds lorr. 6381.)

Fabert (Abraham). — Les remarques d'.... sur les coustumes générales du duché de Lorraine es Bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne. Metz, Cl. Bouchard, 1657. (Fds lorr. 6330.)

Fournier. — Les officialités au Moyen-Age. Paris, 1880.

Giry. — Manuel de diplomatique. Paris, Hachette, 1894.

Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises de l'an 420 à la Révolution. Paris, 1822.

Lepage. — Les offices des duchés de Lorraine et de Bar et la Maison des ducs de Lorraine. Nancy, L. Wiéner, 1869. (Fds lorr. 6289.)

Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine. 1874, 1883.

Michot. — Origines du Notariat.

Lionnois. — Histoire des Villes Vieille et Neuve de Nancy. Tome I. Nancy, 1805.

Neufchateau (François de). — Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine. Nancy, C. S. Lamort et D. Mathieu, 1784. (Fds lorr. 6382.)

Noel. — Recherches historiques sur l'origine du notariat dans le ci-devant duché de Lorraine. Paris, 1831. (Fds lorr. 6296.)

Ordonnance de Léopold Ier, duc de Lorraine et de Bar, de Juillet 1701. Nancy, P. Barbier, 1701. (Fds lorr. 6396.)

Ordonnance ampliative de Son Altesse Royale, pour supplément de celles de Juillet et Août 1701, du 19 février 1704. Nancy, P. Barbier, 1704. (Fds lorr. 6397.)

Ordonnance de Son Altesse Royale, pour l'administration de la justice, de Novembre 1707. Nancy, J. B. Cusson, 1725. (Fds lorr. 6398.)

Recueil d'édits, ordonnances, arrêts, etc., sur toutes sortes de matières promulguées de 1582 à 1729. (Fds lorr. 6384.)

Recueil des édits, ordonnances, déclarations, traitéz et concordats du règne de Léopold Ier, de glorieuse mémoire (continué ensuite jusqu'à Louis XVI inclusivement). Nancy, 1733-1786, 15 tomes en 16 volumes. (Fds lorr. 6385.)

Recueil d'édits et d'ordonnances. (Fds lorr. 6387.)

Rogéville (Guillaume de). — Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois. Nancy. Vve Leclerc et N. Gervois, 1777. (Fds lorr. 6383.)

Rogéville (Guillaume de). — Jurisprudence des Tribunaux de Lorraine. Nancy, C. S. Lamort, 1795. (Fds lorr. 6285.)

Schütz. — Tableau de l'histoire constitutionnelle et législative du peuple lorrain. Nancy, Grimblot, Raybois et Cie, 1843. (Fds lorr. 6284.)

Thierriat (Florentin de). — Traités de la Noblesse. Paris, Lucas Bruneau, 1606. (Fds lorr. 11616.)

II. — MANUSCRITS

(Pour faciliter les recherches, nous les donnons suivant l'ordre du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque publique de Nancy, par J. Favier (Paris, 1886). Les premiers chiffres sont ceux dudit catalogue ; les seconds, entre parenthèses, qui sont ceux de 1882, sont encore ceux qu'on lit au dos des volumes.)

Mélanges de pièces relatives à la jurisprudence de la Lorraine. N° 2 : Annotation sur la coutume générale de Lorraine, par MM. de Mahuet et Bourcier. Bibl. Ville Nancy, n° 92 (154).

Recueil de pièces relatives à la jurisprudence de la Lorraine. Bibl. Ville Nancy, n° 93 (153), pagination moderne.

Le grand coustumier de Lorraine. Bibl. Ville Nancy, n° 94 (104).

Le grand coutumier général de Lorraine et Barrois, par Mengeot. Bibl. Ville Nancy, n° 95 (118).

Coutumes de Lorraine. Bibl. Ville Nancy, n° 96 (212).

Recueil des anciennes coutumes et anciennes ordonnances de Lorraine et Barrois. Bibl. Ville Nancy, n°s 97-98 (120).

Commentaire sur les coutumes anciennes et générales de Lorraine, par M. Mahuet, premier président en la Cour souveraine de Lorraine et Barrois. Bibl. Ville Nancy, n° 100 (63).

Commentaire sur la coutume de Lorraine, par Pierre Caudot. Bibl. Ville Nancy, n° 101 (131).

Coutume du bailliage de Nancy. Bibl. Ville Nancy, n° 103 (92).

Coustumes du bailliage de Bar. Bibl. Ville Nancy, n° 104 (44), pagination moderne.

Coustumes du Comté de Vaudémont, Bibl. Ville Nancy, n° 106 (105).

Recueil d'anciennes ordonnances de Lorraine. Bibl. Ville Nancy, n° 113-114 (144).

Notes d'anciennes ordonnances de nos ducs (de Lorraine) recueillies par différents magistrats, de 1299 à 1674. Copie faite par Mory d'Elvange. Bibl. Ville Nancy, n° 115 (222).

Collection d'anciennes ordonnances de Lorraine. Bibl. Ville Nancy. n°s 116-119 (189).

Recueil d'ordonnances de Lorraine. Bibl. Ville Nancy, n°s 121-123 (233).

Les édits et ordonnances des ducs de Lorraine et de Bar. Bibl. Ville Nancy, n° 125 (123).

Table du recueil des ordonnances de Lorraine (il s'agit du n° 6385 du fds lorr.). C'est la table de Riston. avec notes manuscrites. par M. Lefebvre de Hennaménil. Bibl. Ville Nancy, n° 130 (87). (Nous avons mis la pagination manuscrite de Juin 1884.)

Le manuel des ordonnances de Lorraine. Bibl. Ville Nancy, n° 131 (28).

Ordonnances et arrêts de Lorraine. Recueil Félix. Bibl. Ville Nancy, n° 134 (403). (Nous avons utilisé la pagination nouvelle de Juin 1884).

Recueil de diverses ordonnances des ducs de Lorraine, de 1571 à 1730. Bibl. Ville Nancy, n°s 136-138 (383).

Ordonnances de Léopold qui ne figurent pas dans le recueil in-4°, imprimé chez Cusson à Nancy. (C'est le n° 6385 du fds lorr.) Bibl. Ville Nancy, n° 162 (392).

Recueil des édits. ordonnances, etc. concernant les droits de sceau et tabellionage des duchés de Lorraine et Barrois, 1232-1772. Bibl. Ville Nancy, n° 174 (391).

Recueil d'édits, ordonnances, déclarations, etc., concernant les notaires et tabellions, 1232-1742. Bibl. Ville Nancy, n° 176 (517).

Miscellanea. Jurisprudence de Lorraine. Bibl. Ville Nancy, n° 179 (126).

Arrêts choisis de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, 1705-1786. Bibl. Ville Nancy, n°s 180-181 (432).

Recueil des principaux arrêts de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, 1700-1702. Bibl. Ville Nancy, n° 184 (142).

Recueil d'arrêts de la Cour souveraine de Lorraine, rédigés par

M. de Serre, conseiller. et continués par M. Fériet, 1703-1743. Bibl. Ville Nancy, n° 185 (125).

Recueil d'ordonnances des ducs de Lorraine, 1596-1664. Bibl. Ville Nancy, n° 1175 (823).

Recueil d'ordonnances des ducs de Lorraine, 1340-1607. Bibl. Ville Nancy, n° 1176 (829).

Anciennes ordonnances de Lorraine, 1572-1615. Bibl. Ville Nancy, n° 1177 (855).

Recueil d'arrêts de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, 1703-1769. Bibl. Ville Nancy, n° 1194 (897).

Recueil d'arrêts de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois. Bibl. Université Nancy, n° 10751.

INTRODUCTION

Les fonctions de notaire ont acquis en France depuis quelques cinquante ans une importance qu'on leur a longtemps méconnue. Sans vouloir rechercher toutes les causes de ce développement, il faut mentionner en première ligne l'accroissement des fortunes et les progrès du commerce et de l'industrie. Le notaire, de nos jours, est pour une famille l'aide et le conseiller de tous les instants. « Les notaires, « a dit M. Bonnesœur (1), sont en quelque sorte la « cheville ouvrière de notre société civile ; ils sont « mêlés à tout, aux joies comme aux douleurs des « familles. Vous les trouvez aux fiançailles des époux « pour régler les conditions de l'association con- « jugale ; vous les retrouvez encore au lit du mourant « pour assurer l'exécution de ses dernières volontés. « Dans les moindres comme dans les plus grandes « affaires, ils vous précèdent, vous accompagnent « ou vous suivent ; ils cherchent et trouvent pour « vous des ressources dans vos embarras ; ils véri-

(1) De la taxe des frais en matière civile, p. 234.

« fient et redressent les calculs de vos spéculations.
« Ils aident et conseillent quand ils n'agissent pas ;
« ils sont en un mot comme une providence dans
« les affaires de ce monde ; on les trouve partout et
« toujours. »

Mais si le notariat est aujourd'hui un des rouages les plus importants de la vie sociale, il n'en a pas toujours été ainsi, loin de là. Les débuts furent modestes, et il n'est pas sans intérêt, étant donné le point d'arrivée de cette institution, d'en rechercher le point de départ et d'en étudier ensuite les étapes successives à travers les siècles ; et c'est ce à quoi se sont appliqués de nombreux auteurs. Les histoires du notariat ne manquent certes pas dans nos bibliothèques, mais ce sont le plus souvent des histoires du notariat français d'une façon générale, et il est quelquefois intéressant d'étudier, à côté de l'histoire de la France, l'histoire des provinces qui ont contribué à la formation de cette France ; en d'autres termes, il est bon de voir de temps en temps la petite patrie à côté de la grande.

Ce point de vue est d'autant plus intéressant dans la matière qui nous occupe que c'est probablement, comme nous le verrons, à un duc de Lorraine, Mathieu II (1220-1251), que revient l'honneur d'avoir, en 1232, créé un notariat se rapprochant assez du nôtre et pouvant être considéré comme l'origine directe de celui-ci. Sans doute il y avait bien auparavant des hommes portant le nom de notaires et de tabellions, mais ce sont là des mots qui ont reçu, suivant les époques, des sens assez différents, et dont il nous faudra fixer avec soin la terminologie.

Nous diviserons cette étude en deux parties. Première partie : Les notaires. Seconde partie : Les actes. Dans la première partie nous assisterons à la naissance et à l'évolution du notariat en Lorraine et Barrois d'une façon générale ; nous verrons ce qu'étaient les notaires à cette époque, quelles étaient leurs fonctions, leurs prérogatives, nous y chercherons de quelle façon se transmettaient les offices ; en un mot nous étudierons l'organisation du notariat. — Dans la seconde partie nous assisterons à la confection des actes et à toutes les formalités qui se groupent autour de celle ci.

Le point de départ de notre étude s'impose de lui-même, puisque le premier document lorrain relatif au notariat date de l'année 1232. Quant à notre point d'arrivée, ce sera, en principe du moins, la loi du 25 Ventôse an XI (16 mars 1803), qui a organisé le notariat actuel, ou plus exactement le Décret des 29 Septembre-6 Octobre 1791 (1), par lequel la Constituante fit table rase de tout ce qui existait avant elle, et en particulier supprima tous les notaires seigneuriaux et apostoliques. Il aurait pu sembler logique de s'arrêter à l'année 1766, qui est celle de la mort de Stanislas et par suite celle de la mort de la Lorraine ; mais, comme nous le verrons, il y eut, même après cette époque, des Ordonnances qui subsistèrent malgré l'annexion (2), il y en eut même de nouvelles concernant spécialement la Lorraine.

(1) V. Duvergier. Lois, décrets, ordonnances, etc... de 1788 à 1824, tome III. p. 462 et suiv.

(2) Louis XV tenait à ne pas brusquer les choses pour ne pas mécontenter les Lorrains.

Il n'y en eut pas sur tous les points que nous étudierons, et certains de nos chapitres s'arrêteront à l'année 1766 ou à celles qui la suivent d'assez près, d'autres iront plus loin. Notre histoire s'éteindra peu à peu plutôt qu'elle ne s'arrêtera, et cela se comprend. Quoi qu'il en soit, notre point d'arrivée sera théoriquement et en principe la loi de Ventôse.

PRÉCÉDENTS HISTORIQUES

Sans vouloir faire un historique complet et détaillé du notariat dans l'antiquité, il nous faut cependant voir brièvement ce qu'étaient les notaires qui ont précédé ceux que nous trouvons en Lorraine.

Chez les Grecs nous voyons les contrats passés devant certains magistrats spéciaux comme les *demiurges*, magistrats du peuple, les *proxènes*, sortes de consuls officieux, les *mnémons*, dont les fonctions se rapprochaient de celles de nos notaires, avoués, greffiers (1). Ces derniers étaient chargés non seulement de la réception des actes, mais encore de leur enregistrement et de leur conservation (2).

Malgré cette organisation, qui semble remonter à une époque reculée, on trouve en Grèce peu de contrats privés. Il n'en est pas de même en Egypte. Chez les Egyptiens c'étaient les prêtres qui étaient

(1) V. Aristote, De la politique, VI. — V. Michot, Origines du notariat, I, p. 79.
(2) V. Michot, op. cit., I, p. 86.

chargés en principe de la rédaction des contrats, mais ils se faisaient le plus souvent suppléer par des secrétaires ; ceux-ci rédigaient, mais ils n'avaient par eux-même aucune autorité (1). Ils n'intervenaient que pour les actes importants.

Mais passons au déluge, c'est-à-dire au droit romain. Dans la Rome primitive nous trouvons encore, comme chez les Grecs, l'authenticité conférée par la présence de certains magistrats ; de plus, comme à ces formalités s'ajoutait la confection d'un écrit, il y avait pour les parties les garanties les plus sérieuses. Ainsi l'affranchissement *censu* se faisait devant le censeur, qui inscrivait sur son registre l'esclave affranchi, l'affranchissement *vindicta* devant le magistrat ; de même pour l'adoption, l'émancipation. Dans certains cas, dans l'adrogation par exemple, le concours du peuple qui était indispensable au début, devint à peu près nul lorsque celui-ci se fut abstenu de se rendre aux comices par curie, et qu'il n'y eut plus à côté des pontifes que les trente licteurs ; néanmoins les garanties étaient les mêmes puisque le peuple était censé présent (2).

Il nous faut chercher maintenant quels ont été à Rome les ancêtres des notaires, c'est-à-dire les personnages pouvant rappeler de près ou de loin les notaires actuels. C'étaient soit des écrivains particuliers, soit des écrivains publics. On les appelait *tabelliones*, *tabularii*, *notarii*, *actuarii*, *amanuenses*, *scribæ*, *cursores*, *logographi*. Les deux premiers

(1) On peut les assimiler aux *notarii* et *actuarii* de Rome dont nous parlerons plus loin. — V. Michot, op. cit. p. 92.
(2) Gaius, I, 99,100. — Ulpien. *Regulæ* VIII, 2.

noms seuls demandent quelques explications ; en ce qui concerne les autres, disons en quelques mots que les trois derniers groupes, *scribæ*, *cursores*, *logographi* étaient des écrivains particuliers ; les *logographi* ou *cursores* étaient des esclaves au service des riches citoyens et écrivant aussi vite que la parole. De même les *amanuenses* étaient des esclaves qui servaient de secrétaires à leurs maîtres ; ceux-ci leur dictaient ce qu'ils voulaient conserver par écrit. Les *actuarii* étaient des scribes chargés de dresser les *acta senatus* et les *acta populi romani* (1). Dans les *notarii* nous trouvons l'origine des mots notaire et notariat, mais c'est à peu près tout : les *notarii* en effet, étaient des secrétaires d'État chargés de tenir des notes (*notæ*) des actes et des délibérations du conseil du prince. Plus tard ils devinrent, comme du reste les *logographi* et les *cursores*, les clercs des tabellions, en ce sens qu'ils prenaient note de ce que voulaient les parties.

Nous arrivons ainsi aux *tabularii* et aux *tabelliones*, qu'il faut bien se garder de confondre malgré les ressemblances qu'on peut trouver entre eux à une certaine époque. Etudions-les distinctement.

Le *tabularius* était un fonctionnaire municipal chargé de tenir les livres de la cité en même temps qu'un archiviste chargé de la garde des actes publics et privés dans les archives municipales (2). Ces

(1) V. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines. V° actuarii.*

(2) Ce sont ces dernières fonctions qui ont amené peu à peu les *tabularii* à rédiger eux-mêmes des actes (fr. unique, § 1 c. C. *De Lat. lib. toll*, VII, 6). C'est pourquoi certains auteurs les ont quelquefois confondus avec les tabellions. Cette fusion des deux institu-

fonctions confiées pendant longtemps à des esclaves leur furent interdites par les empereurs Arcadius et Honorius (1) et elles étaient probablement un *munus publicum* (2), mais un *munus publicum* d'un ordre inférieur.

Les textes nous parlent encore des *tabularii* pour d'autres rôles que ceux sus-indiqués. Mentionnons rapidement ceux qui nous intéressent particulièrement. La présence et le concours du *tabularius* était exigée à l'époque byzantine pour la confection de l'inventaire que le tuteur prudent faisait toujours des biens de son pupille à l'ouverture de la tutelle (3) : de même pour l'inventaire que devait faire l'héritier pour n'être tenu qu'*intra vires* des dettes de la succession (4). C'était au *tabularius* que l'adrogeant d'un impubère promettait de rendre tout le patrimoine de celui-ci à ses héritiers présomptifs s'il mourait *ante pubertatem* (5). Disons enfin que le *tabularius* devait suppléer par sa *subscriptio* (6) à

tions ne s'est faite que très tard. En Occident, les auteurs du XIIe siècle les considèrent comme identiques (V. Bethmann-Hollweg, *Romische Civil prozess*, III, § 145, p. 175).

(1) Fr. 3 pr. Cod. *De tab. scrib.* X. 71 (69) : « *Generali lege sancimus ut... tabularii liberi homines ordinentur...* »

(2) V. en ce sens Bethmann-Hollweg, op. cit. § 144 (p. 173). Cependant certains textes semblent en sens contraire : fr. 7, § 4. Dig. *Si mensor.* XI, 6. — Fr. 1, § 6 D. *De extr. cogn.* L., 13.

(3) Fr. 24 Cod. *De adm tut.* V, 37 : « *Sub præsentia publicarum personarum* ». C'étaient très probablement les *tabularii*. — Fr. 13 Cod. *De arb. tut.* V, 51. — Fr. 29 Cod. *De episc. aud.* I, 4.

(4) Fr. 22, § 2 a, Cod. *De jur delib.* VI, 30 : « *Sub præsentia tabulariorum.* »

(5) § 3. Inst. *De adopt.* I. 11 : *ut caveat adrogator personæ publicæ, hoc est tabulario.* — Fr. 18 Dig. *De adopt. et emancip.* I, 7.

(6) La *subscriptio* n'était pas notre signature moderne que les Romains n'ont jamais connue ; c'était une formule d'approbation com-

celle du testateur aveugle (1), et, dans les autres actes, à celles des parties qui ne savaient ou ne pouvaient *subscribere* (2).

Telles sont les principales fonctions des *tabularii*, qu'il faut bien se garder, avons nous dit, de confondre avec les tabellions. Le mot tabellion, qu'on applique encore par plaisanterie aux notaires d'aujourd'hui, avait à Rome un sens tout spécial. Les *tabelliones* romains étaient des écrivains publics placés sous la surveillance des magistrats et qui faisaient métier de rédiger les actes des particuliers moyennant salaire.

Comment est né le tabellionat ? Il est difficile de le dire d'une façon précise. Il est probable que le tabellionat est né lorsque le peuple romain désira faire monumenter ses conventions par un autre homme qu'un esclave (3), et l'on s'accorde généralement à reconnaître que les esclaves ne purent jamais être tabellions, c'est-à-dire que la Loi *Generali* (fr. 3 pr. Cod. *De tab. scrib.* X, 71 (69) ne leur aurait pas été applicable (4). Nous avons déjà dit que les tabellions étaient des particuliers, et en effet ils ne conféraient aucune espèce d'authenticité aux actes

prenant les noms, titres et qualités de la personne, et l'indication du rôle qu'elle avait joué dans l'acte.

(1) Fr. 8 Cod. *Qui fac. test. poss.* VI, 22.

(2) Fr. 22 § 2 b. Cod. *De jure delib.* VI, 30. — Nov. 73 c. 8.

(3) L'art d'écrire était peu en honneur c'est les Romains, c'est pourquoi les premiers scribes furent des esclaves.

(4) En effet les Constitutions 15 Cod. *De decur.* (X, 31) et 21 Cod. *Ad leg. corn. de fals.* (IX, 22) qui sont antérieures à la loi *Generali*, interdisent aux tabellions d'être décurions ; il faut en conclure qu'ils pouvaient l'être auparavant, et s'ils pouvaient l'être, c'est qu'ils étaient des hommes libres, l'entrée à la curie n'ayant jamais été permise aux esclaves.

qu'ils rédigeaient ; c'est précisément la grosse différence qui les sépare des notaires français d'aujourd'hui. Mais, à côté de cette différence, il y a beaucoup de ressemblances, et c'est pourquoi il nous faut donner quelques détails.

Le métier de tabellion ne semble avoir été reconnu par l'autorité publique que sous les empereurs, et la plupart des documents qu'on possède en ce qui le concerne se rapportent plutôt au Bas-Empire et à Justinien ; néanmoins, comme le pouvoir n'a fait que reconnaître une situation préexistante, il est possible de conclure aussi pour les temps antérieurs.

Le texte le plus ancien mentionnant les tabellions semble être le fragment 9, § 4. Dig. *De pœn.* XXXXVIII, 19 du jurisconsulte Ulpien. On les appelait *tabelliones* parce qu'ils écrivaient sur des tablettes (*tabellæ*), ou *forenses*, ou *personæ publicæ* parce qu'ils exerçaient leur profession *in foro*, *publice*. De là les noms de *monumenta* ou *instrumenta forensia*, ou *publica*, ou *publice confecta* (1). Primitivement ils furent indépendants les uns des autres, mais il n'en fut pas toujours ainsi : à Ravenne, au VIe siècle, ils formaient une corporation ayant à sa tête un chef (*Primicerius*) ; de même à Constantinople au IXe siècle, ainsi que nous l'apprend une novelle de l'Empereur Léon le Philosophe. Ils élisaient eux-mêmes ceux qui se présentaient pour entrer parmi eux ; il fallait en outre que ceux-ci fussent agréés par le *Præfectus Urbi*. On ne devait admettre que des hommes d'une probité reconnue, habiles dans l'art d'écrire et de parler, et possédant la science du droit.

(1) Fr. 23 § 1. Cod. ad. Sc. Vell. IV, 29.

Les tabellions exerçaient leur profession dans des locaux (*stationes*) qu'ils possédaient ou louaient (1) sur le Forum ou sur toute autre place publique (2). C'est là que venaient les trouver les citoyens qui avaient des actes juridiques à rédiger : contrats (3), testaments (4), écrits relatifs aux procès (5).

Le tabellion, pour recevoir un acte, commençait par faire prendre note par un *notarius* de ce que voulaient les parties (*scheda*), puis il rédigeait l'acte en toutes lettres (*in purum seu in mundum*) ou le faisait faire par un de ses aides. Ensuite il le lisait aux parties devant les témoins (6). Peu à peu les tabellions avaient pris l'habitude de laisser faire tout cela par un de leurs aides ; Justinien le leur interdit sous peine de destitution dans la novelle 44 : il ne fit exception que pour le tabellion de Constantinople, et l'aide en question, appelé substitut, devait être agréé par le *magister census*.

Telles sont en résumé les origines du notariat en Grèce, en Egypte et à Rome. Le tabellionat s'introduisit certainement en Gaule, et il semble même qu'il

(1) Détail curieux, lorsque la *statio* n'était que louée, le propriétaire, *dominus stationis*, avait droit à une certaine somme sur les bénéfices du tabellion. (Nov. 44, Ch. I, § 2.)

(2) Nov. 44 C. I § 2.

(3) Fr. 17 Cod. *De fid. instr.* IV, 21.

(4) Fr. 24 Cod. *De testam.* VI, 23.

(5) En général ils se présentaient rarement dans la procédure de cette époque. Néanmoins les textes (en part. fr. 1 § 11 Dig. *De extr. cogn.* L. 13 et fr. 2 Cod. *De error advocat.* II, 9 (10) nous apprennent que ce n'étaient ni les avocats, ni les *procuratores* qui aidaient les parties sur ce point. C'étaient les tabellions.

(6) Fr. 17 pr. Cod. *De fid. instr.* IV, 21. — C'est exactement ce que font les notaires aujourd'hui.

y survécut à la chute de l'Empire, mais, comme le fait remarquer M. Giry (1), en tombant dans l'irrégularité et la confusion. Quand la civilisation romaine eut été ruinée en Gaule, on fit rédiger les actes par les rares personnes sachant écrire, et on les trouvait particulièrement dans le clergé. Charlemagne, après avoir créé les *missi dominici*, leur enjoignit d'instituer dans chaque localité des notaires, dont la liste devait être rapportée au palais impérial (2). Il obligea également les évêques, abbés et comtes à avoir chacun leur notaire (3). Il semble que tous ces personnages n'avaient encore de notaires que le nom, puisqu'ils étaient destinés à concourir aux actes de la justice et de l'administration, mais il est probable que l'on recourait volontiers à eux pour la rédaction des conventions privées.

Charlemagne fit donc faire un pas à l'institution, en ce sens que ses notaires avaient un caractère public ; mais ce n'est pas en tant que rédacteurs d'actes : ce rôle de rédacteurs d'actes n'était pour eux que secondaire, et les actes par eux rédigés n'avaient aucune sorte d'authenticité.

Ce caractère public des notaires ne paraît pas s'être conservé ; on trouve bien à la fin des chartes des formules comme celle-ci : *ego notarius scripsi*, mais elles ne donnaient pas le caractère d'écrits authentiques. Donc après la mort de Charlemagne,

(1) *Manuel de Diplomatique*, p. 825.

(2) Capit. III, ann. 803 : « *Ut missi nos scabineos, advocatos notarios per singula loca eligant et eorum nomina quando reversi fuerint, secum scripta deferunt.* » (Michot, op. cit., p. 276.)

(3) *Ut unusquisque episcopus et abba et singuli comites suum notarium habeant.* (Michot, op. cit., p. 276.)

aucun de ses successeurs ne continua l'œuvre qu'il avait ébauchée, et ce n'est qu'au XIIe siècle qu'un nouveau mouvement se dessina, mouvement dû à l'initiative des seigneurs justiciers, des évêques, des communes, qui créèrent des notaires publics en leur conférant le droit d'instrumenter dans leur juridiction. Bien plus, le Pape et l'empereur, en vertu de la juridiction à laquelle ils prétendaient sur le monde entier, non seulement instituaient des notaires publics qui s'attribuaient le droit de dresser en tous pays des actes authentiques, mais de plus ils concédaient comme une faveur la prérogative de créer des notaires apostoliques et impériaux (1).

Ces notaires se répandirent en Lorraine comme partout ailleurs et ne tendaient à rien moins qu'à accaparer la juridiction gracieuse tout entière. Les contemporains, un peu suspects à vrai dire de partialité, s'accordent à les représenter comme aussi dépourvus de savoir que d'honorabilité et acharnés à exploiter les populations (2). Ils avaient ceci de particulier qu'ils n'étaient pas seulement mandataires de ceux qui les avaient créés ; ils se suffisaient à eux-mêmes et agissaient en leur nom personnel.

Les évêques semblent avoir été les premiers à exploiter leur sceau en établissant les *officialités* (3). Les évêques en effet étaient investis d'une juridiction civile en tant que seigneurs féodaux, et, leur tâche

(1) Giry. *Diplomatique*, p. 827. — Le pape avait concédé cette prérogative de créer des notaires au sénateur romain, au préfet de Rome et à des princes italiens, et ceux-ci s'arrogeaient à leur tour le droit de concéder la même prérogative. (Id. p. 827, note 2.)
(2) Giry, op. cit., p. 833.
(3) V. Fournier, *Les officialités au Moyen-Age*, Paris, 1880.

étant très lourde, ils s'entouraient d'*officiaux*, c'est-à-dire d'agents auxquels ils donnaient des pouvoirs ; ceux-ci eux-mêmes se faisaient aider par des auxiliaires (1). Ces officiaux exerçaient non seulement la juridiction contentieuse, mais encore la juridiction gracieuse. Ils reçurent des actes surtout au début du XIIIe siècle.

La juridiction ecclésiastique, qui eut une grande vogue pendant un quart de siècle, la vit rapidement décroître, et, en Lorraine comme ailleurs, elle vit sa compétence strictement limitée (2).

A la fin du XIIIe siècle, les notaires impériaux et apostoliques (ils étaient souvent les deux) furent employés en grand nombre dans les cours d'officialités.

(1) V. Fournier, op. cit., p. 25.
(2) Nous verrons plus loin quelle était cette compétence.

PREMIÈRE PARTIE

LES NOTAIRES

TITRE Ier

Origine et institution du Notariat.

La situation que nous venons de résumer fut jusqu'au XIIIe siècle celle du notariat en Lorraine. « Généralement des laïcs et des clercs non diplômés, « des officiers du prince, des maires et échevins des « curés et des doyens de chrétienté se chargeaient « de recueillir... les contrats des particuliers..... « Des notaires d'officialités commissionnés par « l'évêque, des notaires apostoliques commissionnés « par le pape pour toute la chrétienté, des notaires « impériaux commissionnés par l'empereur pour « toutes les terres de l'empire fonctionnaient à côté « des... notaires ducaux et seigneuriaux et mar-

« quaient en tête des actes la source de leur autorité. « Aux yeux du duc de Lorraine, le ministère de ces « notaires avait trois inconvénients : être toujours « dispendieux pour les parties, emporter reconnais- « sance d'une juridiction qui n'était pas ducale et « priver son trésor d'un droit de sceau » (1). Mathieu II s'aperçut de ces inconvénients et il y porta remède par son Ordonnance de 1232. Ce document, qui est le plus ancien que nous connaissions sur les notaires en Lorraine et à l'étude duquel nous allons arriver, est-il vraiment l'origine du notariat lorrain ? Bonvalot nous dit (2) que Mathieu en 1232 « n'eut qu'à généraliser dans ses Etats une institu- « tution de son prédécesseur Thiébaut et à augmen- « ter le nombre de notaires ducaux créés antérieure- « ment. » Si cela est vrai, il nous est impossible d'en dire davantage, les documents faisant défaut (3). Nous sommes donc obligé de commencer notre étude à 1232, et nous allons dans ce titre, après avoir assisté à la naissance du notariat, le suivre jusqu'au XVIIIe siècle. Dans le chapitre premier nous étudierons l'Ordonnance de Mathieu II, dans le second nous irons jusqu'à Charles V, et nous commencerons le troisième à Léopold.

(1) Bonvalot, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evêchés*, p. 311 et 312.
(2) *Op. cit.* p. 312.
(3) Nous n'avons pu trouver où Bonvalot a puisé ce renseignement.

CHAPITRE PREMIER

L'Ordonnance de Mathieu II de 1232.

L'Ordonnance de Mathieu II, avons-nous dit, est le plus ancien document lorrain concernant le notariat. Elle est rapportée en particulier dans Guillaume de Rogéville (1), tome II, p. 165, et a été reproduite par M. Noël, le lotharingophile bien connu, dans son ouvrage intitulé : *Recherches historiques sur l'origine du notariat dans le ci-devant duché de Lorraine* (Paris, 1831) (2).

(1) *Dictionnaire historique des Ordonnances et des Tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, 1777, 2 vol. in 4°, (fds lorr. 6383).
(2) Fds lorr. 6396. Elle se trouve également dans quelques autres recueils : Rec. ms. 176 (517), p. 1. — Rec. ms. 116-119 (189) I, p. 4.— Rec. ms. 97-98 (120), p. 107. — Rec. ms. 174 (391), p. 2. Nous l'avons encore trouvée indiquée dans Leseure, *Dissertation historique sur les progrès de la législation en Lorraine* (fds lorr. 6281), p. 34. — F. Schütz, *Tableau de l'Histoire constitutionnelle et législative du peuple lorrain*, Nancy, 1843 (fds lorr. 6284), p. 61, n. 1. — Dufresne, *Tabellions et Notaires* (fds lorr. 5752), p. 6. — Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois* (fds lorr. 5), I, p. 7.

Cette Ordonnance est ainsi conçue : (1)

Ordonnance de Mathieu II portant création des notaires dans le duché de Lorraine, sous le titre de Tabellion.

(Du 26 mai 1232) (2)

Mathieu II de Lorrheigne, Marchis. A tot ceux que les présentes lettres verront et oiront, salut. L'ouxpérience nous a fait voir le peu d'ordre que jusques à présent n'a été mis dans nostre Duché de Lorrheigne, por ni avoir aucun Tabellion, et que les Notaires impériaux et ceux écclésiastiques veignent recivoir tous li créants (3) et contrats, instruments de nosdits sijets, et li font sceller à lors juridictions, dou scel de loursdites Cours, ha nostre grand et notable intérêt et préjudice, à nostre halour et dignité, nous avons prins delà occasion d'y apporter lou remède et por le soutènement de notre halour, avons établi et créé quatre tabellions en nostre ville de Nancy et dou dans chiacienne de nos Prévostés de nostre dit Duché, lousquels Tabellions seront chasis de plus idoines, notables et grands personnages dudit Duché et seront reçus par nos Baillifs qui lours feront prester lou serment en tel cas requis, et lour feront

(1) Etant donné son importance dans la matière qui nous occupe, nous l'allons reproduire in-extenso d'après Rogéville.

(2) Rogéville et la plupart des Recueils mettent 27 juin, d'autres 7 juin. Durival (op. cit. I p. 9) 12 juin. Ce sont des erreurs : en effet après avoir mis en tête de l'Ordonnance 7, 12 ou 27 juin en chiffres, ces recueils mettent à la fin en toutes lettres : « Lou sept des calendes de juin ». C'est par conséquent le 26 mai.

(3) Promesses, engagements. Les mots et expressions sur lesquels nous aurons à revenir seront expliqués dans les chapitres suivants.

signer lou seing manuel, lousquels ne pourront changier, à peine de faux.

Por, par ledit Tabellion, passer, reçivoir, créanter (1) tous li créants et instruments entre nos sijets et autres qu'ils y recivront, lousquels créants et instruments seront scellés de nostre scel qui y sera fait pour ceu.

Item. Ledit Tabellion nous pahiera lo droit de sceau, a sahor, de coite gros par chiacun cent, otre lo parchemin qui sera pahié par chiacun cent, à coite gros, sans y commettre haucun habus, ne fraude, baras (2), ne dissemeulation, mais li payeront bonnement, lialement et fidellement, sous les peines de privation de loudite charge.

Item, prinons tous lousdits Tabellions sous nostre protection et sauvegarde, lou personnes, un et chiacun d'eux, tant en général que espécial, tant prisens que pour l'avenir, les affranchissons de toute taille, subsides, exactions, extortions, et de tote autre amende, vest et de vest, de charois, de lou vin, de chevachie, de garde, de guet, logement de nos gens, et de tot autres commandemens et servitude quelconque lesdits Tabellions et chacun d'eux en particulier.

Item. Ne pourront et ne devront comparaître pour plaider pardevant autres juges que li nôtres, et li jugeront selon les coutumes, us, lois et usaiges do pays.

Item. Ne pourront passer, ne recivoir aucuns créants, ni instruments à notre préjudice, ni celui

(1) Assurer, garantir.
(2) Tromperie, ruse, fourberie.

de nos sijets : et seront tenus de faire lour devoir en conscience, sans porter haine ni faveur à personne qui que ce soit, et tiendront loyaulment et fidellement bon et exacte registre et protocole de tou li contrats qu'ils y recivront et leviront, et sans qu'il put remettre lourdit créants aux contractants.

Item. Ne pourront, ne devront bailler aucune communication de loursdits protocoles et registres à qui que ce fut, sinon aux parties qui y seront intéressées, et à nos fermiers des sceaux, sous li peine de deux gros d'amende à chacune fois.

Item. Advenant lou décès et trépas desdits Tabellions, volons que lousdits protocoles et registres soient déposés, aux diligences de nos Baillifs et Procureurs généraux, en présence du plus ancien tabellion ès archives por ce destinés par un loyaux et exacte inventaire de loursdits protocoles, louquel sera mis entre les mains dou plus ancien Tabellion de Nancy, pour en bailler lettres sous hiantes aux parties, moyennant salaires.

Item, écriront au long li volontés des contractants en bonne et de forme, sans y ajouter quoi que ce soit, ni faire rature, ni adjonction de lignes haucunes, et ne recivront aucuns créants que di personnes a eux connues et domiciliées, et selon les us et coutumes et loix de nos pays, et à peine de faux.

Item, ne stipulera, ni recevra aucuns créants ou instruments, où il y aura fraude, barat, déception, ni autres, mineurs, fourieux, insensés ou prodigues, ni n'en recevra de personnes non connaissantes, ne por autrui, sans procuration espéciale, ni ne stipulera la neu, ni ès Fêtes et Dimanches, ni ne pourra vaquer

à faire inventaire de quelques choses, qu'il ne soit assisté de nos Officiers, ni ne signera rien qu'il n'ait vu, lu, et tenu dans son entier, à peine de sospension de lodit état de Tabellion, et de deux gros d'amende. Et pour que ce en soit ferme et stable, avons signé lous présentes, lou sept des calendes de juin, l'an que li miliaire coroit mil deux cent trente deux.

MATHIEU

Dès maintenant nous pouvons constater d'une façon générale que le notariat français actuel est, en quelque sorte, moulé sur celui qu'établit l'Ordonnance de 1232. On retrouve même certaines de ses prescriptions dans la loi de Ventôse : ainsi la prestation de serment et le dépôt de signature avant l'entrée en charge (1), la défense faite aux tabellions de donner communication de leurs registres à des tiers (2), la prohibition des ratures, surcharges et interlignes dans les actes (3), l'obligation pour les tabellions de connaître leurs clients (4).

Mais nous insisterons sur tous ces points dans les chapitres suivants, où ils seront à leur place naturelle. Constatons pour l'instant que cet établissement du notariat fut une source de revenus considérables, que le prince partageait avec les tabellions ; le revenu du prince fut encore augmenté par la vente du

(1) Loi de Ventôse, art. 47 et 49.
(2) Id., art. 23.
(3) Id., art. 16.
(4) Id., art. 11.

parchemin (1). Pour assurer les revenus de cet établissement, les actes furent passés au nom du prince ou, au moins, le prince étant rappelé comme régnant à l'époque de l'acte, ce qui fit dépendre l'établissement des tabellions du droit régalien. Les ducs furent toujours fort jaloux de conserver intacts leurs revenus et surtout leurs droits régaliens. Les ducs de Bar, dans leurs Ordonnances, déclarent souvent n'obliger que les notaires du Barrois non mouvant; comme on leur contestait les droits régaliens sur le Barrois mouvant, ils ne donnaient point d'organisation aux notaires dans cette partie de leurs États (2).

Tel est donc ce premier document lorrain concernant le notariat. Mais, comme doit le faire tout historien au sujet des monuments anciens — et, nous l'allons voir, la chose s'impose ici plus que partout ailleurs — il faut nous poser la question suivante : Cette Ordonnance est-elle authentique ? La réponse est douteuse, et M. Pfister, qui en parle incidemment dans son Histoire de Nancy, tome I (Berger-Levrault, 1902), répond à notre question par la négative. Il dit en effet dans l'ouvrage précité, page 131, note 1 : « De Rogéville, Dictionnaire des Ordonnances, t. II, « page 165, publie un acte de Mathieu II du 26 mai 1232, « aux termes duquel ce prince aurait établi quatre ta- « bellions dans la ville de Nancy et deux dans chacune

(1) Voir plus loin : Deuxième partie, chapitre III, § 1.
(2) Noel, op. cit. p. 108. C'est pourquoi nous nous occuperons exclusivement du Barrois non mouvant.

« des prévôtés du Duché. Ces tabellions seraient « entrés dorénavant en concurrence avec les notaires « impériaux et ecclésiastiques. Mais cette pièce que « reproduit Noël, Recherches historiques sur l'ori- « gine du notariat en Lorraine, 1831, page 103, a « tous les caractères d'un faux. Elle est écrite en « roman, ce qui est très rare à cette époque ; il y est « question de baillis (au pluriel) et des procureurs « du duché, qui n'apparaissent que plus tard. »

Voilà qui démolit notre édifice et décapite en quelque sorte l'histoire du notariat en Lorraine. Certes, il nous répugne de mettre en doute les assertions de Monsieur Pfister, dont la compétence est bien connue sur tout ce qui touche à l'histoire de la Lorraine ; et cependant, les raisons qu'il invoque sont-elles vraiment suffisantes pour condamner à mort l'Ordonnance en question ? Reprenons ces raisons. D'abord, dit M. Pfister, elle est écrite en roman, ce qui est très rare à cette époque. Mais ce qui est rare est néanmoins arrivé. On s'accorde généralement à faire remonter l'usage du roman ou français au XIIIe siècle. Dufresne (1), après avoir parlé de l'ordonnance dont il s'agit, ajoute : « C'est également à « compter de cette époque que les actes publics « commencèrent à être écrits dans cette province en « langue vulgaire, c'est-à-dire en français dans le « roman pays et en allemand dans la Lorraine alle- « mande. » Digot parle dans le même sens (2) : « C'est « seulement au commencement du XIIIe siècle que « l'on se mit à rédiger en langue française les titres

(1) Op. cit. (fds lorr. 5752), p. 6.
(2) Op. cit. II, p. 173.

« et les chartes... En Lorraine, nous n'en trouvons « pas avant l'année 1230. » De même Hugo-Baleicourt (1) : « C'est sous ce prince (Mathieu II) que les « chartes ont commencé de s'expédier en langue « française. »

Quant à la raison des baillis, elle nous paraît également insuffisante, puisque ceux-ci ont été créés au moins sous Mathieu II, et il est même probable qu'ils existaient déjà sous Ferri de Bitche ou Thiébaut Ier (2). M. Pfister fait remarquer que ce mot « baillis » est au pluriel : il a raison en ce sens qu'à cette époque il n'y avait qu'un seul bailli pour tout le duché (3). Mais ce pluriel peut faire allusion aux baillis successifs, de même qu'aujourd hui nous dirions : les présidents de la République sont élus par les Chambres réunies en congrès. L'expression n'est peut-être pas très heureuse, il faut en convenir, mais elle peut s'expliquer surtout dans du vieux français. Du reste, le mot procureurs est, lui aussi, au pluriel, et, s'ils existaient à cette époque — ce que nous allons voir — il n'y en avait en Lorraine qu'un à la fois, qui était institué pour les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne (4).

Ces deux premiers obstacles ne sont donc pas in-

(1) *Traité historique et critique sur l'origine et la généalogie de la maison de Lorraine* (fds lorr. 425), p. 106.

(2) V. Digot, op. cit. II, p. 69. — Lepage. Les offices des duchés de Lorraine et de Bar (Nancy, 1869). fds lorr. 6289. — Beaupré, *Essai sur les coutumes*, fds lorr. 6317. p. 15.

(3) V. Lepage, op. cit. p. 86 : « On voit encore en 1384 Jean de Bouxières, *bailli de la duchié*, siéger au tribunal des échevins de Nancy. »

(4) V. Lepage, op. cit. p. 116 (fds lorr. 6289). – Beaupré, op. cit. (fds lorr. 6317), p. 21.

surmontables. Que faut-il penser du troisième ? Il est délicat, car on ignore à quelle époque exacte ont été créés les procureurs. Le plus ancien que l'on connaisse est Thirion Mélian qui vivait en 1382 (1). Mais cela ne prouve en aucune façon qu'ils n'existaient pas auparavant. Pourquoi leur mention dans notre Ordonnance serait-elle plutôt une preuve de sa fausseté qu'une preuve de leur existence ? Bonvalot (2) pense même qu'ils existaient avant 1232 : « Il est fait men- « tion du procureur général de Lorraine pour la pre- « mière fois en 1232 dans l'Ordonnance du notariat. « Bien certainement le procureur général et sa charge « existaient avant cette date. »

Nous n'invoquerons pas à l'appui de notre thèse ce fait que l'ordonnance de 1232 est reproduite ou mentionnée dans de nombreux ouvrages ou recueils, car tous ont pu puiser à la même source ou se copier les uns les autres, et l'erreur de l'un peut être suivie par tous.

Il est probable que notre Ordonnance n'a pas été connue de dom Calmet, car il n'en parle ni dans le règne de Mathieu II, ni dans sa Dissertation sur l'ancienne jurisprudence de Lorraine (3), où il aurait eu l'occasion de le faire, puisqu'il y recherche l'époque de la création des notaires et tabellions ; mais ce qu'il dit à cet égard se concilie bien avec l'Ordonnance précitée, puisqu'il place cette création au XIIIe siècle. Laissons-lui la parole : « Je ne re- « marque pas dans les commencements du règne de

(1) V. Lepage, op. cit. p. 128.

(2) Op. cit., p. 259.

(3) *Histoire de Lorraine*, 2e édit., p. 203 et 204.

« nos ducs qu'il y ait eu, en Lorraine, des notaires,
« des tabellions, ni autres officiers publics pour dres-
« ser les actes ni les contrats; je n'en vois que de-
« puis le XIIIe siècle. Du commencement, la plupart
« des actes se passaient dans les cours ecclésias-
« tiques des Evêques et devant leurs officiaux; dans
« la suite, nos ducs eurent des notaires dans leurs
« prévôtés ou bailliages... »

CHAPITRE II

De Ferri IV à Charles V

Après avoir rédigé l'acte de naissance du notariat en Lorraine, nous allons arriver à son adolescence; nous verrons également sa création dans le Barrois. Du reste nous ne séparerons pas dans cette étude le duché de Lorraine du duché de Bar, puisque, après avoir marché côte à côte, ils devaient se réunir dans la même main; de plus la majeure partie de l'histoire du notariat se place après cette réunion. Nous signalerons chemin faisant les différences qui séparaient les notaires de ces deux duchés; la plus importante réside dans le titre même à eux attribué, ce qui entraînait des conséquences pratiques : ils étaient notaires dans le Barrois, tabellions en Lorraine, et il nous va falloir éclairer de suite ce point, quitte à compléter ces quelques notions plus tard. Aux mots de notaire et de tabellion, que nous venons d'indiquer, s'en accole souvent un autre, celui de garde-notes, que nous définirons en même temps.

Le Règlement du duc Ferri IV en forme de statuts pour les tabellions, de l'année 1316 (1), nous donne une définition du tabellion : « Un tabellion est une « personne publique et un vrai témoin du fait et du « droit, et est créé et établi par le prince pour l'uti- « lité publique, et doit servir et administrer son office « à tous ceux qui l'en requièrent, pourvu que ce soit « choses juridiques et raisonnables. » Cette définition, quoique longue, est plutôt vague; elle ne nous apprend pas grand'chose et n'a guère d'autre mérite que son ancienneté. Elle emploie le mot tabellion puisque c'est un document lorrain ; dans le Barrois, avons-nous dit, c'était le mot notaire (2). Contrairement à ce qu'on pourrait croire, cette appellation n'avait rien de déshonorant pour les Lorrains vis-à-vis des Barrisiens : nous verrons au contraire que ceux-ci avait plutôt moins de privilèges que ceux-là. Voici la raison de cette différence : aujourd'hui le notaire qui reçoit un acte est toujours en même temps celui qui en délivre la grosse, les expéditions ou les extraits. Il en était de même en Lorraine, d'où ce nom de tabellion donné aux rédacteurs d'actes, tabellioner étant synonyme de grossoyer. Les grosses ainsi faites étaient ensuite, comme nous le verrons plus loin (3), portées au fermier du sceau pour l'apposition de celui-ci. Les tabellions lorrains étaient donc à la fois notaires et tabellions. Fabert (4), après

(1) Rogéville, II, p. 168. — Rec. ms. 97-98 (120) p. 119.

(2) On trouve aussi dans l'Ordonnance de 1408 (v. plus loin) le mot *juré* pour désigner les notaires. Cette Ordonnance parle également de tabellions, mais il s'agit des fermiers, qui grossoyaient.

(3) V. Deuxième partie, Chap. VI, Section I, § 2. A.

(4) Remarques d Abraham Fabert sur les coutumes générales du duché de Lorraine, Metz, 1657 (fds lorr. 6331), p. 302.

avoir constaté qu'en France les tabellions reçoivent les minutes des mains des notaires pour les conserver et en délivrer des grosses, dit : « Mais en ce pays les « notaires grossoient et signent les contrats et les « testaments qu'ils ont passés... tellement qu'ils « sont notaires et tabellions, et d'une même personne « est remplie l'une et l'autre charge. »

Il n'en était pas de même dans le duché de Bar, où les notaires n'avaient que le droit de dresser et recevoir les minutes des actes, lesquels étaient expédiés en grosse par les fermiers (1) des tabellionages (2). De cette façon les notaires n'étaient guère que les clercs des tabellions. Telle était aussi leur situation dans le tabellionage de Nomeny, et cela ressort nettement du Règlement fait pour ce tabellionage le 1er mars 1613 (3), qui dit que les fermiers du tabellionage devaient prendre des commis parmi les tabellions (4), et que c'étaient ceux-ci qui recevaient les minutes. Les fonctions des fermiers étaient donc fort simples : elles consistaient à grossoyer et à garder les minutes, ce qui n'exigeait aucune science spéciale, mais seulement de l'ordre et des soins. C'est ce qui explique que ces charges ont pu être mises aux enchères.

(1) Le recouvrement des impôts était donné à ferme, d'où ce nom de fermier.

(2) V. Dissertation sur la question de savoir si en Lorraine l'office de tabellion général déroge à la noblesse (fds lorr. 6407) p. 4. — Nous verrons plus loin (2e partie, Ch. VI, Section I, § 2. A.) comment se faisait cette transmission.

(3) Rogéville. II. p. 182. — Rec. ms. 116-119 (189) III. p. 285. — Rec. ms. 174 (391) p. 99.

(4) Malgré ce nom de tabellion, qui a dû leur être donné par analogie avec ce qui existait en Lorraine, ils ne tabellionaient certainement pas : le mot était emprunté à la Lorraine et l'organisation au Barrois.

C'étaient donc ces fermiers et non les notaires qui étaient garde-notes, au début tout au moins (1). En Lorraine c'étaient les tabellions eux-mêmes qui prenaient soin de leurs minutes, du moins pendant leur vie (2).

Ces quelques notions générales étant données, recherchons les créations successives, en insistant sur les plus importantes. Le droit de créer des tabellions n'appartenait en principe qu'aux ducs ; cependant quelquefois ils permettaient à certains seigneurs d'en instituer. Ce que nous dirons des uns pourra en général s'appliquer aux autres. La plus grosse différence réside dans la compétence de ces différents notaires. Nous en parlerons en temps utile.

D'autre part nous laisserons de côté les notaires apostoliques, qui n'étaient plus compétents que pour les actes ecclésiastiques, lesquels sont ainsi définis par Brunet dans le *Parfait notaire apostolique* (3) : les actes ecclésiastiques sont ceux ou qui émanent de l'autorité ecclésiastique, ou qui sont passés entre personnes ecclésiastiques ou du moins réputées telles, considérées en qualité d'ecclésiastiques, pour choses ecclésiastiques et spirituelles. Pour les actes ordinaires les notaires apostoliques furent remplacés dorénavant par les notaires laïcs. Fabert (4), après avoir parlé des tabellions, ajoute : « Quand la cou-

(1) Nous verrons plus loin qu'à partir d'une certaine époque les notaires ne délivraient plus aux fermiers que des copies de leurs actes.

(2) Nous verrons que les garde-notes créés en 1619 par le duc Henri ne prenaient les minutes des tabellions qu'à leur mort.

(3) Lyon, 1775.

(4) Op. cit. p. 302.

« tume parle ici d'un tabellion, elle entend du laïc et « non de l'ecclésiastique, que l'on dit en France et « ailleurs notaire apostolique. Car ceux-ci ne peuvent « passer contrats et testaments entre les laïcs pour « chose temporelle : leur écriture est tenue pour « privée et sans foi ni autorité, sans exécution « parée. » Nous ne parlerons donc que des tabellions laïcs.

Mentionnons pour mémoire seulement l'Ordonnance du duc Raoul de l'an 1342 (1) sur le droit de sceau, qui indique qu'il n'y aura que quatre tabellions à Nancy. Cette Ordonnance ne faisant sur ce point que confirmer celle de Mathieu II (2) offre peu d'intérêt.

En 1408, par le Règlement du 14 février (3), Robert Ier, duc de Bar, créa dans son duché des notaires qui recevaient les actes et des tabellions qui les grossoyaient. Ce document contient d'intéressants renseignements, que nous indiquerons dans les chapitres suivants (4).

Ces notaires du Barrois exerçaient leurs offices sans payer au souverain aucune redevance ; c'était pour eux un gros avantage. D'autre part, Charles III, duc de Lorraine et de Bar, lors de son arrivée au trône, trouva le pays sans ressources, et les nombreuses guerres dont fut ensanglanté son règne ne firent

(1) Rogéville II. p. 171.

(2) V. plus haut p. 18.

(3) Rogéville, II. p. 172. — Rec. ms. 116-119 (189), I, p. 50. — Rec. ms. 174 (391), p. 14.

(4) Le 27 juin 1588, Mandement pour établir des notaires dans les villages de la prévôté et marquisat de Pont-à-Mousson. Rec ms. 174 (391) p. 68. — Rec. ms. 116-119 (189), II, p. 199.

qu'accentuer ce défaut d'argent. Pour s'en procurer il imagina, entre autres moyens, de mettre à finance les notaires du Barrois, c'est-à-dire de leur faire payer pour la levée de leur office une certaine somme d'argent représentant en quelque sorte la valeur dudit office (1). Il le fit dans l'Ordonnance du 8 juin 1598 (2), et décida que les finances devraient être payées dans le courant du mois de juillet, faute de quoi les actes reçus par les récalcitrants devaient être tenus pour nuls. La somme était modérée, et cependant un grand nombre de notaires refusèrent de la payer. Etait-ce mauvaise volonté ou manque de ressources ? Il est difficile de le dire d'une façon certaine : quoi qu'il en soit, Charles III, dans son Mandement du 30 août de la même année (1598) (3), déclara que ceux qui n'avaient pas payé, étant indignes des faveurs du prince, seraient privés de leurs offices, et il leur défendit d'exercer sous peine d'être recherchés comme coupables de faux. La sanction était rigoureuse, mais proportionnée à la faute. Charles III du reste voulait leur tenir rigueur, car, dans l'Ordonnance du 1er septembre 1598 (4) sur la finance des sergents, il s'étonne de n'avoir rien encore entendu dire des notaires, et veut que la sanction soit appliquée d'une façon complète. C'est ce qui fut fait ; néanmoins le pouvoir fut, dans la circonstance, obligé de capituler. Le nombre des

(1) V. Titre II, Chap. I, Section II, § 4.

(2) Rec. ms. 1175 (823) p. 17. — Rec. ms. 116-119 (189), III, p. 51. — Rec. ms. 1177 (855) p. 88. — Indiquée dans Rogéville, II, p. 178.

(3) Rec. ms. 116-119 (189) p. 55. — Rec. ms. 1175 (823) p. 19 verso.

(4) Rec. ms. 116-119 (189) p. 56.

notaires était devenu insuffisant et non proportionné aux besoins des particuliers. Il fallut y pourvoir, et le meilleur moyen était de rétablir les anciens. C'est ce que fit Charles en leur donnant un terme pour payer (1).

Il nous fallait signaler cet incident, malgré le peu d'intérêt qu'il présente en lui-même, pour montrer l'importance que prenait le notariat. Il fallait que d'une part les notaires eussent acquis une importance considérable, et d'autre part fussent devenus bien indispensables pour tenir ainsi en échec le duc de Lorraine et de Bar ; cependant les faits postérieurs vont nous montrer qu'ils n'apportaient pas toujours à leurs fonctions les soins désirables, en particulier pour ce qui concerne la conservation des minutes. Jusqu'alors les notaires et tabellions avaient conservé les minutes des actes passés devant eux (2), mais comme ces officiers n'étaient pas soumis à une législation bien sévère, il arrivait souvent que les minutes des contrats disparaissaient par fraude ou par négligence, et les parties intéressées étaient obligées de se livrer à de coûteuses recherches pour découvrir les pièces dont elles avaient besoin (3).

(1) Ordonnance du 23 décembre 1598. — Rec. ms. 1175 (823) p. 24. — Rec. ms. 1177 (855) p. 99, verso. — Le 7 septembre 1609, Ordonnance portant l'établissement à Bitche d'un tabellionage avec sceau ; annonce qu'on créera plus tard des tabellions. (Rec. ms. 174 (391) p. 92. (Le comté de Bitche venait d'être annexé à la Lorraine par Charles III. V. Digot op. cit. V, p. 54). Les tabellions furent créés le 4 septembre 1612. (Rec. ms. 116-119. (189), III, p. 277).

(2) Cela se concilie avec ce que nous avons dit des fermiers p. 29 et 30 car à partir de la fin du xvie siècle les notaires ne délivrèrent plus que des copies des actes. (V. plus loin, 2e partie. Chap. VI. Section I, § 2, A.)

(3) Digot, op. cit., V. p. 13.

C'est ce à quoi voulut remédier le duc Henri dans son ordonnance du 2 Avril 1619 (1), par laquelle il créa dans chaque prévôté de Lorraine un tabellion d'un genre spécial qui prit le nom de *tabellion garde-notes*, et qui avait pour mission de recueillir les registres des minutes des actes passés devant les tabellions de la prévôté. Lors du décès d'un tabellion, sa veuve ou ses héritiers devaient, dans les dix jours du décès, faire parvenir au garde-notes les actes reçus par le de cujus. Les droits des contrats se partagaient entre le garde-notes et la veuve ou les héritiers, mais ceux-ci en étaient privés s'ils ne faisaient pas la délivrance dans les dix jours ; il fallait dans tous les cas un inventaire fait double. Ainsi c'était le garde-notes qui était chargé de délivrer aux parties les grosses des contrats, et celles-ci avaient la même valeur que si elles avaient été délivrées par le tabellion rédacteur (2).

Cette création accentuait encore les différences qui séparaient le notariat lorrain du notariat barrisien ; et, bien que les deux duchés fussent à cette époque réunis dans la même main depuis près d'un siècle et demi, ces différences empêchaient d'appliquer aux uns les ordonnances faites pour les autres. D'autre part, les notaires du Barrois donnaient lieu à des réclamations : leur nombre était trop grand et

(1) Rec. d'Ordonnances de 1582 à 1729 (fds. lorr. 6384), p. 3. — Rec. François de Neufchâteau (fds. lorr. 6382), 1re partie, p. 164. — Rec. ms. 136-138 (383), p. 214. — Rec. ms. 134 (403), p. 51. — Rec. ms. 116-119 (189), IV, p. 184, verso. — Rec. ms. 176 (517), p. 44, verso. — Mentionnée dans Rogéville, II, p. 187.

(2) Aujourd'hui les minutes passent au successeur, et celui-ci délivre les grosses comme l'aurait fait le notaire rédacteur décédé ou démissionnaire.

ils étaient pour la plupart des gens de basse condition « au lieu que ci-devant personnes notables et « de condition plus relevée » ; de plus ils avaient peu d'expérience, et l'on se plaignait de ce qu'ils ne savaient pas reconnaître les actes pouvant être légitimement reçus des actes à éviter : d'où procès nombreux. Charles IV voulut « restituer lesdites charges « dans leur premier lustre et splendeur » et en même temps régulariser la situation du notariat dans ses duchés de Lorraine et de Bar ; il le fit par l'Ordonnance du 10 février 1632 (1), qu'il rendit pour le Barrois. Il établit dans le bailliage de Saint-Mihiel un certain nombre de « notaires et garde-notes et tabellions », qui durent prendre des provisions, c'est-à-dire, comme nous le verrons plus loin (2), des lettres par lesquelles l'office leur était conféré. Les notaires anciens devaient néanmoins subsister jusqu'à leur mort et continuer l'exercice de leur charge, mais conjointement avec l'un des nouveaux notaires garde-notes, auquel la minute devait demeurer. Ces notaires pouvaient non seulement recevoir les contrats, mais encore, comme l'indique leur nom, ils avaient la faculté de les grossoyer (3).

Il semble que dans ces conditions l'unification était consommée, mais il n'en fut rien. En effet, si cette Ordonnance est intéressante au point de vue théorique, puisqu'elle nous montre les idées de Charles IV, elle ne l'est pas au point de vue pratique, car il est probable, étant données les circonstances

(1) Rec. ms. 174 (391), p. 132.
(2) Titre 2, Chap. I, Section II, § 1.
(3) V. Noel, op. cit., p. 21.

qui l'ont suivie et les troubles de cette époque, qu'elle n'a pas été appliquée (1).

Les conventions se passaient irrégulièrement dans la seigneurie de Jallocourt. Le 17 août 1633 (2), Charles IV y créa un tabellionage avec deux tabellions, en laissant la moitié des droits de tabellionage aux seigneurs ; ceux-ci en revanche s'engagaient à faire exécuter les règlements concernant les actes.

Les longs démêlés de la Lorraine avec la France, qui marquèrent le règne de Charles IV et qui se terminèrent par la quasi annexion de la Lorraine en décembre 1670 (3), eurent leur contre-coup sur le notariat lui-même. Non content d'avoir cassé la Cour souveraine de Lorraine et anéanti la Chambre des Comptes, Louis XIV, par les édits de mai et juillet 1691, supprima les notaires, tabellions et gardes-notes établis en Lorraine et Barrois, et créa dans chaque prévôté un notaire garde-notes et plusieurs notaires ordinaires ; ceux qui avaient payé une finance devaient être remboursés, et pour les nouveaux offices les anciens devaient être préférés à tous autres. La plupart, désirant bénéficier de cette faveur, présentèrent leurs pièces, mais elles ne satisfirent point le roi : les finances qui avaient été payées au duc de Lorraine lui parurent médiocres, certains notaires même n'en avaient payé aucune et exerçaient sur de simples commissions (4). Mais en même temps

(1) V. Rec. ms. 174 (391), p. 331.
(2) Rec. ms. 174 (391), p. 140.
(3) V. Digot, op. cit., V, p. 405.
(4) C'est-à-dire qu'ils exerçaient les fonctions de notaires comme y ayant été commis pour un temps. Le mot commission s'oppose à office ou charge.

qu'ils présentaient leurs pièces, les notaires et tabellions de Lorraine et Barrois firent remarquer que si l'on appliquait les édits de mai et juillet 1691, ils éprouveraient un préjudice considérable. Louis XIV voulut les traiter favorablement, et, dans sa Déclaration du 15 mars 1692 (1), il décida que ceux qui avaient représenté ou représenteraient leurs titres dans les deux mois du jour de l'enregistrement de ladite déclaration, continueraient d'exercer leurs offices malgré les édits de suppression de mai et juillet 1691, à charge de payer les sommes auxquelles ils seraient modérément taxés. De plus, pour uniformiser les différents titres, il voulut que tous prissent dorénavant le titre de notaire, et les tabellions garde-notes le nom de notaires garde-notes. Ils durent rester où ils se trouvaient et exercer leurs charges comme auparavant, sans avoir besoin de prendre de nouvelles provisions, ni de prêter de nouveaux serments. Les offices étaient héréditaires.

La même déclaration défendit à ceux qui exerçaient les fonctions de notaire et de tabellion en vertu de commissions des prévôts (2), de recevoir à l'avenir aucun acte, sous peine de faux et de cent livres d'amende.

(1) Rec. ms. 174 (391), p. 148.
(2) Les prévôts étaient des officiers à la fois civils et militaires chargés en particulier, au point de vue civil, de rendre la justice en temps de paix, de poursuivre et de punir les malfaiteurs. (V. Digot, op. cit., I, p. 354.)

CHAPITRE III

De Léopold à la loi de Ventôse

Cette création de Louis XIV avait amené bien des incertitudes et des perturbations dans le notariat de Lorraine et Barrois, et il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on songe aux troubles qui ont marqué les règnes des ducs Charles IV et Charles V. Ces troubles virent leur fin dans le fameux traité de Ryswick signé entre la France et l'Empire en 1697, et dans lequel était stipulée, avec quelques restrictions, la restitution de la Lorraine et du Barrois. Lorsque Léopold, huit ans après la mort de son père, put enfin monter sur le trône, il trouva détruites toutes les institutions créées par ses prédécesseurs. Tout était à refaire, et c'est à lui que revient l'honneur de la réorganisation.

En ce qui concerne le notariat, il commença par interdire tous les notaires créés depuis le mois d'août 1670, c'est-à-dire les notaires crées par Louis XIV. Cet appel ne fut pas entendu : ils continuèrent à re-

cevoir des actes ; mais comme cela était susceptible d'amener de grands procès, ces actes ne pouvant valoir comme actes notariés, Léopold fit, le 12 février 1698, une Ordonnance (1) leur défendant d'exercer. Il s'agit toujours évidemment des notaires créés depuis 1670, car ceux qui étaient pourvus auparavant étaient formellement exceptés, ainsi que les garde-notes, qui purent comme par le passé — la chose s'imposait — délivrer des copies.

Cette mesure radicale était certes de nature à satisfaire les Lorrains, qui depuis huit années supportaient les vexations de Louis XIV et de ses soldats ; néanmoins, ses effets furent médiocres, car elle réduisit les notaires et tabellions pouvant exercer à un si petit nombre qu'il était insuffisant, comparativement à celui des contrats à recevoir ; certaines villes importantes manquaient totalement de tabellions. Cet état de choses ne pouvait pas durer. Le 15 Février (2) on enjoignit à tous ceux qui avaient été pourvus d'offices par Charles IV et Charles V de remettre des copies collationnées de leurs provisions entre les mains des prévôts de leurs domiciles, mais on s'aperçut cette fois qu'il n'y en avait plus, et Léopold dut en venir, malgré son désir de l'éviter, à reconnaître les notaires de Louis XIV. Le 22 février, c'est-à-dire sept jours après, une nouvelle Ordonnance (3) vint permettre aux notaires interdits de continuer leurs fonctions, mais par provision seulement, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il en fût autrement

(1) *Recueil d'Ordonnances*, fds lorr. 6385, I, p. 5. — Indiquée dans Rec. ms. 134 (403), p. 51.
(2) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 7.
(3) Rec. id., p. 9.

ordonné. On passa l'éponge sur les faits antérieurs, c'est-à-dire que les actes reçus malgré l'interdiction furent validés.

Il n'y avait encore rien de stable ; mais c'est peu de temps après, par son Edit du 31 août 1698 (1), que Léopold établit quelque chose de définitif (2). Il supprima « pour le bien et l'utilité publique » tous les tabellions et garde-notes tant du duché de Lorraine que du duché de Bar (3). Le territoire de ces deux duchés fut divisé en dix-sept arrondissements, dans chacun desquels on établit un bailliage et en général une ou plusieurs prévôtés (4). Chaque prévôté reçut un tabellion garde-notes ou un notaire garde-notes, et un nombre variable de tabellions ou notaires ordinaires. Remarquons que Léopold reprit dans cet édit les anciennes appellations de notaire pour le Barrois et de tabellion pour la Lorraine. Il tenait, et cela se comprend, à rétablir les anciens usages (5).

Cette réorganisation du notariat ne suffit pas à Léopold, et, bien que le nombre des notaires et ta-

(1) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 40. — Reproduit également à la suite de l'Ord. de juillet 1701, fds lorr. 6396, II. p. 171.

(2) Définitif dans son esprit à ce moment-là ; suivant la formule en usage, l'Edit se qualifie lui-même de perpétuel et irrévocable, mais nous verrons plus loin que rien n'était moins définitif ni moins perpétuel. Léopold apportait souvent aux défauts d'une institution des remèdes un peu brutaux, et dont les effets étaient si médiocres qu'il fallait au plus tôt un remède au remède.

(3) L'édit avait une portée beaucoup plus considérable : il supprimait également tous juges bailliagers, prévôts, officiers de justices subalternes, etc. Il allait tout réorganiser.

(4) V. Digot, op. cit., VI, p. 17.

(5) Malgré cet édit du 31 août 1698, certains tabellions continuèrent à exercer, bien qu'ils n'eussent pas levé les provisions des offices qu'ils possédaient auparavant (les offices étaient donc vacants);

bellions créés par l'Edit du 31 août 1698 fût considérable, il lui parut encore insuffisant. Par l'Edit du 20 janvier 1699 (1) il ne créa pas moins d'une cinquantaine de tabellions ordinaires et d'une vingtaine de tabellions ou notaires garde-notes (2). Ces offices ne devaient être conférés qu'à des hommes capables : « Et notre désir étant... que lesdits offices ne soient « conférés qu'à des gens de capacité et probité, nous « en avons fait régler très modérément la finance... » Cet édit n'était donc que le complément de celui du 31 août 1698.

Ces diverses créations étaient encore insuffisantes pour le duché de Bar. En effet, les deux édits précités parlent toujours en ce qui concerne le duché de Bar de « notaires garde-notes » ; c'est qu'en effet ces deux fonctions — à cette époque tout au moins — étaient toujours réunies sur la même tête (3). On aperçut les inconvénients de ce système lors du décès de ces notaires garde-notes. On les avait obligés à garder leurs minutes ; c'était très sage, mais à leur mort elles allaient n'importe où. Nous avons vu (4) qu'en Lorraine il ne pouvait plus en être ainsi depuis la création, en 1719, par le duc Henri, des tabellions garde-notes, qui recueillaient les minutes des tabellions décédés. Léopold, dans son Ordon-

d'autres, après avoir été reçus provisoirement, négligeaient de faire registrer ces provisions. Léopold exigea qu'ils les apportassent dans la quinzaine, sous peine d'interdiction de leurs fonctions. (Ordonnance du 31 Décembre 1698. Rec. ms. 162 (392), p. 31).

(1) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 121. — Rec. fds lorr. 6381, étui 2. — Rec. fds lorr. 6396, II, p. 247.

(2) Nous allons voir qu'ils étaient tous garde-notes.

(3) V. 2e partie, chap. VI, § 2, A.

(4) Plus haut, p. 34.

nance du 8 avril 1699 (1), fit de même pour le duché de Bar : nous avons décidé, dit-il, « de faire un éta-« blissement d'un notaire général garde-nottes, en « chacune prévôté de Bar, de même qu'ils ont été « établis en notre duché de Lorraine, terres et sei-« gneuries y enclavées, par édit du 2 avril 1619, en « l'archive et étude duquel notaire général garde-« nottes, les minuttes et nottes desdits notaires parti-« culiers seront remisés par inventaire dix jours « après leurs déceds, à la diligence de leurs veuves « et héritiers et dudit notaire général garde-nottes. »

Les garde-notes devaient prendre grand soin des minutes à eux remises « et sans mêler les nottes de « l'un avec celles de l'autre, pour en faciliter aux « parties la recherche et les expéditions. »

Léopold avait encore d'autres idées en tête : après diverses créations de peu d'importance (2), il institua, par l'Edit du 21 mars 1711 (3), près d'une centaine de tabellions pour le duché de Lorraine, dont douze pour la prévôté de Nancy, et une trentaine de notaires pour le duché de Bar. La plupart des tabellions et notaires avaient fixé leur résidence surtout dans les chefs-lieux des prévôtés ; les habitants des campagnes en étaient donc réduits, pour éviter des déplacements, à faire des actes sous seings privés, ce qui ne leur donnait ni hypothèques, ni sûretés.

(1) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 155. — Rec. fds lorr. 6384, p. 41.

(2) Edit du 20 avril 1702, créant quatre tabellions, dont deux tabellions garde-notes (Rec. fds lorr. 6385, I, p. 358). — Edit du 20 décembre 1705, créant deux tabellions ordinaires, dont un pour Kirch, proche Sierck, et un pour Berus (Rec. fds lorr. 6385, I, p. 504. — Rec. fds lorr. 6381, étui 3.)

(3) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 715. — Rec. fds lorr. 6381, étui 2.

Léopold laissa les tabellions et notaires nouveaux libres de résider dans le lieu qui leur conviendrait, leur permettant ainsi de se mettre à la portée de la clientèle. Les tabellions en charge devaient recevoir leurs nouveaux confrères et leur faire subir un examen.

Léopold donc avait d'excellentes intentions et pour les tabellions et pour leurs clients, mais ses vues ne furent pas réalisées ; en effet, était-ce le manque d'affaires ou le manque d'hommes remplissant les conditions voulues, ce qui est certain, c'est qu'un grand nombre d'offices restèrent sans titulaires. L'Edit du 28 mai 1717 (1) déclara que « les offices... « ci-devant créés et qui n'ont été levés ni remplis, « demeureront dès à présent éteints et supprimés. »

Il semblait dès lors que tout fût fini, mais il n'en était rien. Malgré cette suppression des offices restés vacants, le nombre des autres était encore très considérable, et Léopold s'aperçut que la quantité nuisait à la qualité. « Nous avons estimé, dit-il dans l'Edit « du 11 mai 1720 (2), devoir en réformer la multi-« plicité pour les restreindre à certain nombre de « personnes intelligentes et de probité, à la foy et « habileté desquelles nos sujets puissent confier « avec plus de sûreté les intérêts de leurs familles. » Il supprima tous les notaires et tabellions créés précédemment par les édits susmentionnés de 1698, 1699, 1711 et autres. Les finances furent remboursées, et les minutes durent être remises entre les mains du garde-notes du chef-lieu. Léopold créa d'autre

(1) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 123.

(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 344.

part un tabellion général garde-notes dans chaque bailliage et siège bailliager de Lorraine, et un notaire général garde-notes dans chaque bailliage du duché de Bar ; ils institua également un peu plus de deux cents notaires ou tabellions, dont vingt pour Nancy ; les offices de garde-notes furent laissés à ceux qui les avaient précédemment, et les autres donnés au plus ancien dans chaque ville selon leur ordre de réception (1), sans qu'ils eussent besoin de prendre de nouvelles provisions ni de se faire recevoir de nouveau (2).

Nous arrivons ainsi, après force créations et destructions, à la fin du règne de Léopold, mais pas encore à la fin des bouleversements, car Stanislas imita son arrière-prédécesseur : par l'Edit de juin 1751 (3), il supprima tous les bailliages, prévôtés, juridictions, offices, entre autres ceux des notaires et tabellions, qui durent cesser leurs fonctions le 1er novembre et remettre toutes leurs pièces pour pouvoir être remboursés du prix de ces offices. Stanislas créa trente-cinq bailliages royaux et sept sièges de prévôtés, qui comprirent chacun un certain nombre de notaires (les bailliages de Nancy et de Bar en comptaient chacun vingt (4), et les autres dix,

(1) Si plusieurs avaient été reçus le même jour, Léopold se réservait le droit de choisir.

(2) Le 2 février 1721, Edit supprimant tous les offices de la prévôté de Ligny et en créant de nouveaux, entre autres dix notaires tant pour Ligny même que pour les villages en dépendant. (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 447.)

(3) Rec. id., VIII, p. 254.

(4) Ce nombre fut réduit à dix-huit pour le bailliage de Nancy par un arrêt du Conseil du 27 février 1765. (V. Rec. ms 130 (87), table de Riston annotée, p. 225.) Les titulaires durent payer pour cela la

huit ou six, suivant leur importance ; les sièges de prévôtés deux). Dans le but d'unifier la situation de la Lorraine et du Barrois, il donna à tous ces notaires le nom de « notaires royaux et tabellions » (1).

L'Edit de juin 1751 ne s'était pas préoccupé du sort des minutes des notaires et tabellions dont il avait supprimé les offices. Une lettre circulaire du 26 octobre de la même année (2), adressée par le procureur général aux lieutenants généraux des bailliages nouvellement créés, vint combler cette lacune. Il fut notifié à ceux-ci, par ordre du roi, de faire remettre, après inventaire, les notes de tous les notaires supprimés et du garde-notes, s'il y en avait un, au plus ancien de ceux qui étaient pourvus de ces mêmes offices de nouvelle création.

L'annexion à la France, consommée par la mort de Stanislas, ne modifia en rien la situation du notariat en Lorraine et Barrois. Conformément à l'article 15 de l'acte de cession, les lettres-patentes de février 1766 (3), relatives à la prise de possession, disent en effet : « Voulons que quant à présent les... « notaires, tabellions, garde-notes... actuellement « établis... continuent d'exercer sous notre autorité « et en notre nom les fonctions de leurs charges, jus- « qu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné. »

A partir de cette époque, l'histoire du notariat en

somme de 16.000 livres au cours de France, ce qui leur servit d'excédent de finance. (V. Noel, op. cit., p. 123, note C.)

(1) Nous verrons que sur ce point l'édit ne fut pas entièrement appliqué (V. 2e partie, chap. VI, section I, § 2, A.), et qu'en réalité les notaires du Barrois ne furent tabellions qu'à partir de 1757.

(2) Rec. fds lorr. 6385, VIII, p. 310.

(3) Rec. id., X, p. 426 et XI, p. 1.

Lorraine rentre dans l'ombre, sans que toutefois celui-ci ait disparu complètement. Les notaires seigneuriaux furent toujours vus avec un peu plus de défaveur, car ils prétendaient percevoir à leur profit les droits de sceau et de tabellionage (1). Un arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1767 (2), avait enjoint aux seigneurs de faire connaître leurs titres. Beaucoup furent déboutés de leurs prétentions et supprimés ; ils durent remettre leurs minutes aux plus anciens notaires royaux des chefs-lieux de leurs juridictions royales (3).

Les notaires seigneuriaux furent définitivement supprimés par la Constituante (Décret des 29 septembre-6 octobre 1791) (4).

(1) Voir 2e partie, Chap. VI, Section II.
(2) Rec. fds lorr. 6385, XI, p. 237.
(3) En septembre 1774, Edit créant un nouvel office de notaire dans le bailliage de Boulay. (Rec. fds lorr. 6385, XIII-I, p. 298.) — En mars 1787, Edit créant un office de notaire à Fontenoy-en-Vosges, (Rec. fds lorr. 6381, étui 23.)
(4) V. plus haut, p. 3.

TITRE II

Organisation du Notariat.

Les fonctions de notaire ayant été en Lorraine et Barrois les mêmes qu'aujourd'hui, nous n'aurons pas à y consacrer un chapitre spécial. Rappelons seulement qu'elles consistaient à recevoir les actes et contrats auxquels les parties devaient ou voulaient faire conférer l'authenticité (1). On peut définir l'authenticité le caractère de certains actes qui font foi par eux-mêmes à raison de la qualité de ceux qui les ont reçus et des solennités qui ont présidé à leur confection (2).

La loi de Ventôse ajoute encore que les notaires délivrent les grosses et expéditions ; nous savons ce qu'il faut penser de cette délivrance en Lorraine et Barrois, et la distinction qu'il faut faire à ce sujet entre les tabellions de Lorraine et les notaires du Barrois. Etudions pour l'instant les qualités requises pour être notaire et les formalités qui se groupent autour de l'entrée en fonctions.

(1) V. Loi de Ventôse an XI, article Ier. — Nous verrons plus loin quels étaient ces actes en Lorraine et Barrois.
(2) Authenticité vient du grec *authentikos*, qui fait autorité.

CHAPITRE I

Conditions d'admission au notariat

SECTION I

QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE NOTAIRE

Aujourd'hui les articles 35 et 43 de la loi de Ventôse exigent cinq qualités chez les aspirants au notariat ; ils doivent :

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen.

2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire.

3° Être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

4° Justifier du temps de travail prescrit.

5° Justifier d'un certificat de capacité et de moralité.

Nous trouvons en Lorraine et Barrois la première, la troisième et la cinquième de ces conditions, c'est-à-dire celles qui concernent la nationalité, l'âge, la capacité et la moralité.

§ 1. — *Nationalité.*

Les tabellions et notaires devaient être lorrains en Lorraine, et barrisiens dans le Barrois, ou, tout au moins, avoir pris des lettres de naturalité. Nous n'avons trouvé cette qualité exigée expressément que dans deux documents. Le premier est un édit de Charles IV, du 1er avril 1632 (1), qui permit aux notaires de résigner leurs offices sous certaines conditions : il fallait en particulier que les personnes en faveur de qui étaient faites les résignations fussent sujets de Son Altesse. Le second est un édit de décembre 1728 (2), un peu moins catégorique que le précédent : Léopold s'y réservait d'accorder, si bon lui semblait, des offices à des étrangers ; c'est donc, qu'en principe, il fallait être lorrain. Cette exigence s'explique d'elle-même, et, lorsque Stanislas voulut, dès le début de son règne, préparer peu à peu les populations à l'annexion complète, il prit, entre autres mesures, celle par laquelle les sujets du royaume de France seraient admis à posséder des offices en Lorraine, sans être tenus de prendre des lettres de naturalité. Il le fit dans l'Édit du 30 juin 1738 (3) : « Désirant que l'union intime « qui règne entre Nous et le Roi Très Chrétien, notre « très cher et très amé frère et gendre, rejaillisse « sur nos sujets et sur ceux de Sa Majesté, entre « lesquels il se trouve déjà conformité de mœurs,

(1) François de Neufchateau, 2e partie, p. 42.
(2) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 324. — Rec. fds lorr. 6381, étui 5.
(3) Rec. fds lorr. 6385, VI, p. 119. — Rec. ms. 176 (517), p. 73, verso.

« nous croyons ne pouvoir contribuer plus effica-
« cement de notre part à établir entre eux cette
« union si désirable et si nécessaire à leurs avantages
« réciproques, qu'en admettant les sujets de sa Ma-
« jesté Très Chrétienne à participer aux privilèges
« et prérogatives dont les nôtres jouissent, et en les
« déclarant capables de posséder dans nos états les
« offices, dignités et bénéfices dont ils étaient exclus
« par les lois. »

§ 2. — *Age*

La condition d'âge, qui semble imposée par le sens commun, a dû être souvent sous-entendue, car nous ne l'avons trouvée que dans un seul document. C'est une Ordonnance rendue pour le Barrois, le 15 octobre 1605 (1), dont l'article 201 (2) est ainsi conçu : « Nul ne pourra être pourvu d'office de notaire qu'il « ne soit âgé de vingt-cinq ans. » Cet âge est encore exigé aujourd'hui.

§ 3. — *Capacité et moralité*

Ces conditions semblent avoir été exigées de tout temps et partout. Déjà l'Ordonnance de Mathieu II (3) nous apprend que les tabellions « seront chasis de « plus idoines... personnages du duché. »

(1) Rec. ms. 104 (44). p. 165. Le Rec. 174 (391) en donne des extraits p. 84 ; de même le Rec. 176 (517), p. 39 verso ; les numéros d'articles ne sont pas les mêmes dans ces deux derniers recueils (le Rec. 104 (44) n'en met pas). Quant à la date, le Rec. 176 (517) met au début 3 octobre, et à la fin 12 avril ; nous verrons, du reste, qu'il y a lieu de se méfier de ce recueil, dans lequel nous relèverons plusieurs erreurs.

(2) Art. 118 dans le Rec. ms. 176 (517). — P. 173 v° dans le Rec. ms. 104 (44).

(3) Rogéville, II, p. 165. V. plus haut, p. 18.

Le Règlement du 15 octobre 1605 susindiqué veut dans son article 201 (1) précité que les aspirants aux fonctions de notaire soient « de bonne vie, mœurs et « expérience, de quoi sera informé sommairement, et « souffriront l'examen sur le fait de l'exercice de « leur charge », et, comme le Règlement du duc Henri pour le tabellionage de Nomeny du 1er mars 1613 (2), il charge de faire passer cet examen les présidents et gens de la Chambre des Comptes. L'Ordonnance du 10 février 1632 (3), après avoir parlé de l'examen, exige que les candidats justifient « de leur bonne vie et religion, mœurs, conversation. » De même encore l'Edit du 20 janvier 1699 (4) et les Ordonnances de Léopold du 19 février 1704 (5) et de novembre 1707 (6). L'Edit du 21 mars 1711 (7) prescrit « l'examen de leur vie et « mœurs, capacité et idoneité. »

Il semble inutile d'insister sur ces exigences, qui s'imposent d'elles-mêmes. La moralité est indispensable à qui veut inspirer confiance, et un notaire ne peut se passer de la confiance de ses clients, qui, bien souvent, doivent lui dévoiler leurs secrets les plus intimes. Quant à la capacité, on cherche encore aujourd'hui à en renforcer le plus possible le contrôle. La loi du 12 août 1902 a prescrit deux examens, l'un pour être premier clerc, l'autre pour être notaire, et d'aucuns trouvent ces garanties encore insuffisantes.

(1) Art. 118 et 119 dans le Rec. ms. 176 (517). — P. 173 v° dans le Rec. ms. 104 (44).

(2) Rogéville, II, p. 182.

(3) Rec. ms. 174 (391), p. 132. — V. plus haut, p. 35.

(4) Rec. fds lorr. 6385, p. 121. — V. plus haut, p. 41.

(5) Fds lorr. 6397, art. 6 (p. 76).

(6) Fds lorr. 6398, art. 21 (p. 14).

(7) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 715. V. plus haut, p. 42.

SECTION II

ENTRÉE EN FONCTIONS

Les formalités qui se groupent autour de l'entrée en fonctions sont au nombre de quatre principales : la prise de provisions, la prestation de serment, le dépôt de signature et le paiement de la finance.

§ 1. — *Provisions.*

Les notaires et tabellions devaient, avant d'entrer en fonctions, prendre des provisions, c'est-à-dire des lettres par lesquelles l'office leur était conféré. Cette mesure était destinée à éviter les fraudes ; des intrigants auraient pu usurper les fonctions de notaire ou de tabellion, et la nullité des actes par eux reçus aurait pu causer de grands préjudices aux contractants (1).

Ces provisions, jusqu'en 1666, devaient être entérinées, c'est-à-dire ratifiées, par la Chambre des Comptes. En 1666, la Cour souveraine, par son Arrêt du 19 novembre (2), se réserva le pouvoir d'entériner les provisions des notaires en exercice. C'est qu'à cette époque troublée du règne de Charles IV, le notariat était comme tout le reste livré à l'aventure. Des individus quelconques remplissaient les fonctions de tabellion en prétextant certaines commissions étrangères obtenues pendant l'absence de Son

(1) Aujourd'hui encore nous avons quelque chose d'analogue : un double du décret de nomination est déposé au greffe du ressort, où le notaire doit s'en faire délivrer copie par le greffier. (V. Amiaud, *Traité formulaire du notariat*, 1901, tome II, p. 609.

(2) Rogéville, I, Supplément, p. 58 ; II, p. 189.

Altesse (1). La Cour défendit d'instrumenter à ceux dont les provisions ne lui seraient pas présentées dans le mois, et ce à peine de faux, nullité de leurs actes, dépens, dommages-intérêts des parties et cinq cents francs d'amende.

Le fait se reproduisit en 1699 (2), et cette fois le contrôle fut rendu à la Chambre des Comptes.

Léopold, dans un intérêt fiscal, voulut que ces lettres fussent mises au grand sceau (3). Les droits à payer étaient de soixante-dix francs pour les tabellions et notaires garde-notes, et de soixante francs pour les tabellions et notaires ordinaires.

§ 2. — *Serment.*

Le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité a aujourd'hui pour un notaire une grande importance. C'est à partir du jour où il a prêté serment que le notaire a le caractère d'officier public, qu'il a le droit d'exercer ses fonctions, et que son prédécesseur est déchu de ce droit. En Lorraine, nous trouvons le serment dès les débuts du notariat. L'Ordonnance de Mathieu II (4) décide en effet que les tabellions « seront reçus par nos baillifs « qui lours feront prester lou serment... » Le Règlement de Ferri III, de 1276 (5), et celui de Ferri IV, de 1316 (6), insistent sur ce point, et exigent le ser-

(1) Charles IV, pendant son règne, fut souvent hors de Lorraine.

(2) Arrêt du 2 juillet 1699. Rec. fds lorr. 6385, I, p. 189.

(3) Edit du 1er juin 1720. Rec. fds lorr. 6381, étui 4.

(4) V. plus haut, p. 18.

(5) Rogéville, II, p. 167. — Rec. ms. 116-119 (189), I, p. 8.

(6) Rogéville II, p. 168. — Rec. ms. 97-98 (120), p. 119 (V. plus haut, p. 28). — Comme nous rencontrons pour la première fois ces deux règlements en même temps, il nous faut indiquer ici la question qui

ment « de bien et loialement porter et exercer le dit « office en gardant le droit du prince et des bonnes « gens. » Le Règlement du duc Robert pour le duché de Bar (1), parle du serment « de recevoir tous con- « traux licites et raisonnables. »

Depuis lors, nous voyons dans le serment le préliminaire normal de l'entrée en charge. Le Règlement pour le Barrois d'octobre 1605, l'Ordonnance du 10 février 1632 (2), le signalent comme tel. Jusque-là, le serment avait été prêté devant la Chambre des Comptes (3), mais à partir de 1701 il n'en fut plus ainsi. L'Edit de Règlement pour la juridiction de la Cour souveraine et de la Chambre des Comptes du 31 janvier 1701 (4), voulut qu'il fût prêté devant les juges des bailliages et sièges bailliagers dans les villes où il y en avait ; dans les autres c'était devant les prévôts (5).

se pose au sujet de leurs dates. Certains recueils en effet leur attribuent comme dates les années 1216 et 1376 ; le Rec. ms. 174 (391) rapporte p. 117 le Décret du 11 Octobre 1629 qui confirma ces deux règlements, et il met 1216 et 1376 en toutes lettres. C'est certainement une erreur, car Ferri III a régné de 1251 à 1303 et Ferri IV de 1312 à 1328, et il n'y a plus eu de Ferri dans la suite : donc le Règlement de Ferri III ne peut être de 1216, pas plus que celui de Ferri IV ne peut être de 1376. Dans ces conditions, il est permis de penser que, dans les manuscrits précités, les copistes ont dû mélanger les chiffres des deux dates. Quant aux dates en lettres, elles ne prouvent rien, car les recueils sont bien souvent copiés les uns sur les autres. Nous admettrons donc les dates 1276 et 1316.

Autre observation : l'idiome de ces deux règlements ne paraît pas assez ancien pour être celui de 1276 et de 1316. Ce doit être celui du renouvellement du 11 Octobre 1629. (Rec. ms. 116-119 (189), IV, p. 121. — V. ce même recueil, I, p. 17 v°.)

(1) Rogéville, II, p. 173. V. plus haut, p. 31.

(2) Rec. ms. 174 (391), p. 132. V. plus haut, p. 35.

(3) V. Digot, op. cit., V, p. 101.

(4) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 259.

(5) De même dans l'Ordonnance du 19 février 1704 (fds lorr. 6397, p. 76 (art. 6), v. plus haut, p. 60), dans un Arrêt de la Cour portant règlement pour le bailliage de Saint-Mihiel du 4 décembre 1706 (Rec. fds lorr. 6385, I, p. 522), et dans l'Ordonnance de 1707 (fds lorr. 6398, p. 192, art. 12).

Les Ordonnances de 1704 et de 1707 (p. 14, art. 21) fixèrent les droits de réception et prestation de serment dans les bailliages à vingt-et-un francs, savoir quatorze francs pour les juges et sept francs pour le greffier.

Cette somme était modérée, aussi l'usage était-il venu modifier cet état de choses. Dès 1725, le bailliage de Nancy prit pour la réception des officiers inférieurs en général et des notaires en particulier « pareille somme que celle à laquelle ils avaient été « taxés pour le sceau de leurs provisions. » (Nous avons vu plus haut (1) que cette somme était de soixante-dix francs pour les tabellions et notaires garde-notes, et de soixante francs pour les autres tabellions et notaires.) Le bailliage de Bar avait fait de même. Cet usage persista jusqu'à l'Edit de juin 1751 (2). En 1752, le bailliage de Nancy demanda à être confirmé dans cet usage pour n'être exposé à aucun reproche ; il donnait en outre de nombreux motifs : il disait en particulier que cet usage était ancien, qu'il avait été approuvé par M. le Chancelier, qu'à Nancy la « nécessité de représenter » occasionnait de grosses dépenses, que la restitution des sommes perçues jusque là serait un déshonneur pour les officiers du bailliage. Ceux-ci furent néanmoins déboutés. Un Arrêt du Conseil d'Etat du

(1) P. 53.

(2) V. plus haut, p. 44.

4 septembre 1752 (1) ne leur accorda que le tiers du droit de sceau des lettres de provision.

§ 3. — *Dépôt de signature.*

C'était également dans les bailliages que les tabellions et notaires devaient faire le dépôt de leur signature. Cette formalité encore en usage aujourd'hui (2) avait pour but de permettre la vérification des signatures apposées au bas des actes ; elle n'était utile qu'à la condition d'empêcher les notaires et tabellions de changer leur signature : c'est du reste ce qu'indiquent les textes. L'Ordonnance de Mathieu II, de 1232 (3), après avoir dit que les baillis recevraient les tabellions, ajoute qu'ils « lou feront signer lou « seing manuel, lousquels ne pourront changier à « peine de faux. » Nous trouvons la même règle dans l'Ordonnance du 19 Février 1704 (4).

§ 4. — *Finance.*

La finance était une somme d'argent que devaient payer les notaires et tabellions à raison de leurs charges, et qui représentait en quelque sorte la valeur de celles-ci. Le fait du paiement de la finance mettait en somme les offices dans le commerce et permettait à leurs titulaires de les résigner ; de plus,

(1) Rec. fds lorr. 6385, VIII, p. 394.
(2) Art. 49 de la loi de Ventôse. Cela se fait au greffe de chaque tribunal de première instance du département et au secrétariat de la mairie ; de plus, pour les notaires ayant le droit d'instrumenter dans tout le ressort de la Cour d'Appel, au greffe des autres tribunaux du ressort de la Cour.
(3) V. plus haut, p. 18.
(4) Fds lorr. 6397, p. 76 (art. 6).

il les encourageait à bien remplir leurs fonctions par la crainte de perdre une partie de leurs biens : à ce point de vue, on peut rapprocher la finance de notre cautionnement.

La finance fut inconnue dans les débuts du notariat. C'est dans une Ordonnance de Charles III, du 8 juin 1598 (1), rendue pour le Barrois, que nous la trouvons pour la première fois ; nous en avons déjà dit un mot (2). Malheureusement pour la réputation de nos ancêtres, un grand nombre des documents relatifs à la finance sont pour rappeler les notaires à leur devoir en ce qui concerne son paiement. C'est même pour cette raison que nous avons eu l'occasion d'en parler incidemment dans le titre premier, car elle fut souvent l'occasion d'Ordonnances et d'Edits créateurs ou destructeurs d'offices. Néanmoins, il nous faut rappeler ici comment Charles III, après avoir mis les notaires du Barrois à finance pour six écus sols (3), et, après avoir constaté le refus d'un grand nombre, priva de leurs offices ceux qui n'avaient pas payé (4), comment, le nombre des notaires étant devenu insuffisant, il céda en leur accordant un délai (5).

En 1699, nous trouvons de nouveau des notaires qui exerçent sans avoir payé. L'Ordonnance du

(1) Rec. ms. 116-119 (189), III, p. 51.
(2) V. plus haut, p. 32.
(3) L'écu sol avait à cette époque une valeur intrinsèque d'environ onze francs. (V. *Mémoires de la Société d'archéologie*, 1883, p. 14.)
(4) Mandement du 30 août 1598. (Rec. ms. 116-119 (189), p. 55. V. plus haut, p. 32.)
(5) Ordonnance du 23 décembre 1598. (Rec. ms. 1175 (823), p. 24). V. plus haut, p. 33.

2 janvier (1) leur donna quinze jours pour le faire sous peine de déchéance.

A partir de cette époque, les finances furent supprimées, ou rétablies, ou modifiées suivant que les offices étaient héréditaires, ou non héréditaires, ou à vie (2). Les ducs vendaient en quelque sorte l'hérédité, qui généralement était bien accueillie mais mal payée. La finance avait été supprimée par un des Edits qui bouleversèrent le notariat sous Léopold, celui du 11 mai 1720 (3), mais cette suppression ne devait pas durer longtemps. Un Edit du 21 mars 1720 (4) avait supprimé l'hérédité des offices et avait rendu par conséquent les notaires révocables *ad nutum* : ils se plaignirent de cette situation précaire, et proposèrent de financer pour jouir de leurs offices pendant leur vie. Ils furent entendus, et l'Edit de mars 1722 (5) décida que les offices seraient à vie, moyennant une finance modique, qui fut fixée par le Rôle du 18 Mars. Les taxes s'échelonnaient depuis cinq mille livres pour le tabellion garde-notes de Nancy jusqu'à un minimum de trois cents livres pour les tabellions ordinaires de moindre importance (6).

(1) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 110.
(2) V. plus loin, Chapitre IV.
(3) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 344. — V. plus haut, p. 43.
(4). V. plus loin, Chapitre IV.
(5) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 533. — Rec. fds lorr. 6384, p. 264. — Rec. ms. 162 (392), p. 261. Le second de ces recueils met simplement : mars 1722. Le premier met 26 mars 1722, mais c'est certainement une erreur ; d'abord le rôle dont il va être question, et qui est sûrement postérieur, est du 18. De plus le Rec. fds lorr. 6385, qui suit l'ordre chronologique, place cet édit entre deux documents qui sont l'un du 3 et l'autre du 10. Ce serait donc probablement le 6 mars.
(6) A cette époque la livre avait une valeur moyenne de 0 fr. 85. (V. *Mém. Soc. d'Arch.*, 1883, p. 85.)

Cette taxation était relativement considérable par rapport à celle de 1699, qui avait fixé la finance des notaires du Barrois à six écus sols ; aussi — il fallait s'y attendre — certains tabellions et notaires se firent-ils prier pour verser ladite somme « dans « l'espérance de jouir gratuitement de leurs offices. » Un Arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin de la même année 1722 (1) vint les rappeler à leur devoir et leur donna un mois pour payer. Il décida en outre que ceux qui n'auraient pas payé pour le 1er juillet seraient déchus de leurs offices, avec défense de continuer, sous peine de faux, de nullité de leurs actes et de cinq cents francs d'amende. Les minutes devaient être portées chez le garde-notes, et, au cas où celui-ci n'aurait pas payé, chez le plus ancien tabellion ou notaire du bailliage. Cette sanction rigoureuse n'émut pas beaucoup les récalcitrants ; leurs offices ayant été déclarés vacants, ils trouvèrent fort simple de continuer leurs fonctions sans titres. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1725 (2) le leur défendit, à peine de faux et de tous dépens, dommages et intérêts des parties : cette dernière sanction, qui était aléatoire, pouvait rendre leur responsabilité très lourde.

Le mauvais vouloir de certains tabellions et notaires concordait assez mal avec les prétentions ducales. Léopold, malgré ses brillantes qualités, n'était pas un économiste, nous aurons de temps en temps l'occasion de nous en apercevoir. Il cherchait des expédients pour trouver des ressources sans

(1) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 558.
(2) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 121. — Rec. fds lorr. 6384, p. 317.

augmenter les impôts, et ces expédients ne furent pas toujours très heureux. En particulier, il permit, par l'Edit du 13 mai 1726 (1), à certains officiers, entre autres aux notaires et tabellions, d'augmenter leurs émoluments ; mais en revanche leurs finances devaient être également augmentées. Ils devaient payer comme supplément de finance la cinquième partie du montant de la première finance établie par l'Edit d'octobre 1723 (2), et en outre la cinquième partie de la finance fixée au rôle fait en conséquence de l'édit de février 1725 pour rachat de l'annuel (3). Ces sommes devaient être payées, soit entre les mains du trésorier des revenus casuels, soit entre les mains des receveurs particuliers des finances, chacun dans leur district afin d'éviter les frais de voyage ; dans l'un et l'autre cas, deux paiements, l'un au 15 juillet, l'autre au 15 septembre (art. 11 de l'Edit). L'article 12 portait que ceux qui n'auraient pas payé verraient leurs offices vendus et adjugés ; les finances payées devaient leur être remboursées.

Comme on le voit, la sanction était toujours la même, et, cette fois encore, elle inquiéta peu les intéressés, qui sans doute étaient convaincus de leur utilité. Beaucoup s'abstinrent de financer, et, trois jours après la date fixée pour le premier versement, dès le 18 juillet, un Arrêt du Conseil d'Etat (4) vint

(1) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 162. — Rec. fds lorr. 6381, étui 5.

(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 667. Les notaires et tabellions, dont les offices étaient à vie depuis 1722 (V. plus haut, p. 58), avaient demandé qu'on les rendît héréditaires. L'Edit d'octobre 1723 le leur avait accordé.

(3) V. l'Edit : Fds lorr. 6405. — V. le rôle au Rec. fds lorr. 6381, étui 5.

(4) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 173. — Rec. fds lorr. 6384, p. 343.

rappeler l'article 12 précité, mais, aussitôt après cette menace, ils permettait aux titulaires — les affaires l'exigeaient — de continuer leurs fonctions jusqu'au 15 août. C'était en quelque sorte un délai de grâce, passé lequel ils ne pourraient plus exercer, sous peine de nullité de leurs actes et de poursuites. Quant aux minutes, elles devaient, comme précédemment, être remises entre les mains du garde-notes de la prévôté et, à son défaut, chez le tabellion ou notaire le plus ancien.

Malgré la sévérité de ces mesures, rien n'y fit, et le pouvoir dut, une fois de plus, battre en retraite après son attaque. La force ayant échoué, il fallait essayer autre chose : le seul moyen était de modérer les finances, et c'est ce que fit le Conseil d'Etat dans son Arrêt du 10 mars 1727 (1). Le rôle des finances modérées fut arrêté le 11 mars, c'est-à-dire le lendemain (2). On y remarque peu de notaires et de tabellions : six pour la Lorraine et une dizaine pour le Barrois. Quant à la modération, elle consista par exemple à mettre à cinq cents livres la finance qui était auparavant à sept cent cinquante.

Cette mesure était sage, car les augmentations successives avaient été faites dans le but d'accroître les ressources, et c'était le contraire qui s'était produit. Les offices nouvellement taxés devaient être levés

(1) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 224. — Rec. fds lorr. 6384, p. 353. — Il ne faudrait pas croire que les notaires et tabellions étaient les seuls à refuser ainsi le paiement de la finance ; nous nous occupons d'eux spécialement puisque c'est notre sujet, mais la plupart de ces textes — c'est en particulier le cas de celui-ci — étaient très généraux et s'appliquaient à bien d'autres officiers.

(2) Rec. fds lorr. 6381, étui 5.

avant le 30 avril et les finances payées dans le courant du mois de mai. Ceux qui restèrent vacants furent incorporés aux autres, mais les titulaires de ces derniers durent payer dans le courant du mois de juin la finance des offices réunis aux leurs. En cas de non paiement au 1er juillet, les offices furent vendus, et les acquéreurs durent payer comme précédemment une finance composée.

En somme on peut dire que, malgré quelques diminutions temporaires provoquées par les refus de paiement, les finances ont toujours été en augmentant. L'Edit créant un nouvel office à Boulay, que nous avons relaté plus haut (1), fixa sa finance à deux mille livres. D'après Noël (2), certaines allaient jusqu'à neuf mille livres.

(1) P. 46, note 3.
(2) Op. cit., p. 23.

CHAPITRE II

Prérogatives — Monopole. Compétence des Notaires. — Incompatibilités.

SECTION I

PRÉROGATIVES

Il semble que les tabellions et notaires aient eu, à toutes les époques, certaines prérogatives et certains privilèges. Après les avoir passés en revue, nous pourrons en déduire quelle était à peu près leur situation dans l'échelle sociale.

L'Ordonnance de Mathieu II, à laquelle il nous faut toujours revenir comme point de départ, leur donne un grand nombre de privilèges. Elle dit en effet (1) : « Prinons lousdits tabellions sous nostre « protection et sauvegarde, lou personnes, un et « chiacun d'eux, tant en général que espécial, tant « prisens que pour l'avenir, les affranchissons de

(1) V. plus haut, p. 18.

« toute taille, subsides, exactions (1), extortions et « de toute autre amende vest et devest (2), de cha- « rois (3), de lou vin (4), de chevachie (5), de garde, « de guet, logement de nos gens, et de tot autres « commandemens et servitude quelconques lesdits « tabellions et chacun d'eux en particulier. »

Ces privilèges étaient considérables et surtout très détaillés ; il n'en est pas de même dans l'Ordonnance du duc Raoul de 1342 (6) : « Il n'y aura que quatre « tabellions à Nancy, lesquels je veux qu'ils soient « francs de toutes choses. » C'est plutôt vague. On peut penser que puisque cette ordonnance n'a fait que confirmer celle de Mathieu II au point de vue du nombre des tabellions de Nancy (7), elle a fait de même au point de vue des prérogatives de ces tabellions.

Les tabellions et notaires formaient donc à cette époque une véritable petite noblesse. Cela tient sans doute à ce qu'au début il n'était pas toujours facile de trouver, en dehors du clergé, qu'on voulait justement éliminer, tout au moins en tant que notaires ecclésiastiques (8), des hommes pouvant remplir les fonctions de notaire. Mathieu II désirait qu'ils fussent pris parmi les « grands personnages » du duché, et

(1) Taxe, impôt.
(2) Permission d'entrer en possession d'une chose achetée.
(3) Droit payé pour les chars de l'armée.
(4) Droit d'une certaine quantité de vin qui se prenait sur les terres plantées en vigne ; payé d'abord en nature, puis converti en argent.
(5) Tribut dû au seigneur par chaque tête de ses hommes de corps.
(6) Rogéville, II. p. 171.
(7) V. plus haut, p. 31.
(8) Car il y eut, même après 1232, des notaires pris parmi le clergé ; mais ils étaient notaires du duc de Lorraine et les droits de sceau étaient pour ce dernier (V. Rogéville, II, p. 87.)

c'est probablement pour allécher ces grands personnages qu'ils les combla de tant de faveurs.

Cet état de choses, qui dura près de trois siècles, devait prendre fin en 1519 ; en effet, cette situation privilégiée des notaires et tabellions mécontentait la noblesse et le clergé ; ils s'en plaignirent au duc Anthoine lors des Etats-généraux de 1519, et leur réclamation donna naissance à un Règlement, (1) qui, pour ne mécontenter personne et ne point brusquer les choses, prit une mesure très sage. Il décida que les tabellions en exercice demeureraient, durant leur vie, dans toutes leurs franchises concernant soit leurs personnes soit leurs biens. Quant à ceux qui seraient créés à l'avenir, ils devaient être, comme les autres sujets, redevables de toutes les prestations.

Mais les privilèges durent peu à peu se reconstituer, car, à la date du 26 juillet 1571, nous trouvons une nouvelle Ordonnance relative à ce sujet. Ce document a dû être l'objet d'erreurs ou d'interpolations de la part des copistes, car les différents recueils le donnent de façons diverses. Tous s'accordent à dire que, le peuple étant pauvre et surchargé d'impôts, les tabellions à créer seraient dorénavant taillables comme les autres sujets ; mais ils diffèrent sur le point de savoir quelle devait être la situation à faire aux anciens.

Les uns (2) suppriment tous privilèges pour « les

(1) La date exacte n'est pas certaine. Rogéville, qui indique ce Règlement au tome II, p. 175, met simplement 1519. — F. de Neufchateau, 1re partie, p, 10, met : 3 Décembre ; de même, le Rec. ms. 115 (222), p. 77. — Le Rec. ms. 97-98 (120) met 15 Décembre 1519. On trouve même 13 Décembre 1520 dans le Rec. ms. 176 (517), p. 10, mais ce recueil est douteux.
(2) Rec. ms. 176 (517), p. 30 verso. — Rec. ms. 121-123 (233), II,

« tabellions créés et à créer », sauf néanmoins le plus ancien dans chaque ville capitale. Les autres (1) laissent aux anciens tabellions leurs privilèges pendant leur vie.

Que penser de tout cela ? Peut-être y aurait-il en réalité deux ordonnances qui, à cause de leurs ressemblances, auraient été par les copistes fondues en une seule. Nous avons une légère indication en ce sens dans le Rec. ms. 174 (391) qui, page 325 verso, indique l'Ordonnance que nous avons classée dans notre première catégorie comme étant du 21 ; or la date 26 se trouve à côté, mais biffée. On peut penser que la mesure la plus radicale, c'est-à-dire celle qui comprenait tous les tabellions, aurait été suivie à quelques jours de distance, d'une mesure moins brutale s'inspirant de celle de 1519, c'est-à-dire laissant leurs privilèges à tous les anciens tabellions. Ce n'est là qu'une hypothèse. La question, d'ailleurs, n'a pas un très grand intérêt, car cette ordonnance ou ces ordonnances n'ont pas été longtemps en vigueur. On lit, en effet, dans certaines provisions, notamment dans celles qui furent données par Charles IV, que les titulaires jouiront « des honneurs, franchises, liber- « tés, privilèges, prérogatives et immunités » appartenant à leurs charges (2).

A partir de 1741 (3) nous trouvons un privilège

p. 175. — Rec. ms. 116-119 (189), p. 337. — Rec. ms. 131 (28), p. 28. — Rec. ms. 1176 (829), p. 6. — Rec. ms. 174 (391), p. 49 et 325 verso, qui donne comme date 21 juillet.

(1) Rec. ms. 113-114 (144), I, p. 113.— Rec. ms. 134 (403), p. 42 verso.

(2) Voir les notes dans les Rec. ms. 113-114 (144), I, p. 113, et 134 (403), p. 42 verso.

(3) Ordonnance du 28 octobre 1741. Rec. fds lorr. 6385, VI, p. 300.

d'un autre ordre : l'exemption de la milice pour les notaires et pour leurs enfants (1). Malgré l'importance de cette exemption, elle ne mettait pas les notaires dans une situation tellement privilégiée par rapport à leurs concitoyens, car l'Ordonnance était très large : à côté de certains grands personnages, elle exemptait divers marchands et négociants, les maîtres d'école, les valets « servant à la personne « des ecclésiastiques, gentilshommes et autres », de même leurs bergers, etc.

L'Instruction du 1er février 1768 (2) restreignit la dispense des enfants au fils aîné ; par contre, elle exempta le maître-clerc, lorsqu'il l'était depuis trois ans au moins.

Comme nous l'avons dit plus haut, les privilèges généraux s'étaient peu à peu reconstitués, et la situation des notaires, à ce point de vue, n'était pas très nette, aussi, en 1765, les notaires demandèrent-ils que leurs privilèges fussent réglés ; ils obtinrent un Arrêt du Conseil des Finances du 27 février suivi de lettres-patentes de Stanislas du 4 mars (3), qui accordèrent aux notaires les mêmes privilèges et prérogatives que ceux de Metz. Le Parlement refusa de les enregistrer pour ne pas priver les officiers des bailliages du droit exclusif de faire les inventaires (4), Il ordonna aux notaires de faire une

(1) Les levées de milice furent pratiquées surtout sous le règne de Stanislas, qui voulait fournir des troupes à son gendre Louis XV, lequel venait d'entreprendre, contre Marie-Thérèse, la guerre de succession d'Autriche (1741-1748). V. Digot, op. cit., VI, p. 221.

(2) Rec. fds lorr. 6385, XI, p. 252.

(3) Noel, op. cit., p. 123 (note C). — Rec. ms. 130 (87), p. 225.

(4) V. le Règlement de 1316, Rogéville, II, p. 168.

liste de leurs revendications ; ceux-ci réclamèrent :

1° Le titre de conseiller du roi incorporé aux offices.

2° La préséance sur les procureurs et les marchands.

3° Le droit exclusif aux actes de la juridiction volontaire.

4° L'exemption des logements de guerre, de taille, tutelle, guet et charge publique.

5° La qualification de Maître.

6° L'exemption de la milice pour leurs enfants et leur premier clerc.

7° Le droit de porter la robe au palais.

8° La vétérance après vingt ans d'exercice (1).

Le Parlement enregistra ces lettres-patentes, mais en conservant toutefois aux bailliages le droit d'inventaire comme auparavant.

Que conclure de tout cela au point de vue du rang que les notaires et tabellions occupaient dans la société ? Il semble que ce rang, assez élevé au début, ait été en déclinant. Mathieu II, en effet, voulait qu'ils fussent choisis parmi les notables et grands personnages du duché. D'autre part, l'office de tabellion dérogeait-il à la noblesse ? Cette question a été étudiée par Thierriat dans son Traité de la noblesse (2), 1re partie, nos 95 à 97, et par un inconnu dans un opuscule de quelques pages, qui ne contient ni date, ni nom d'auteur (3). Thierriat soutenait que l'office

(1) Nous avons aujourd'hui l'honorariat.
(2) Fds lorr. 11.616.
(3) Fds lorr. 6407 (relié avec Noël).

de tabellion dérogeait à la noblesse, parce qu'il était « vil et serf du public ». L'autre au contraire concluait que, pour qu'un office soit incompatible avec le titre de noblesse, il fallait qu'il fût vil et abject ; or, selon cet auteur, il n'en était pas ainsi des offices de tabellions, ceux-ci étant dépositaires de la foi publique ; il dit, à ce sujet, qu'en Savoie les notaires devaient être nobles. La question était donc discutée.

Noël fait remarquer (1) que le tarif du 10 août 1581 (2) fixe le droit de grand sceau des brevets de notaires à vingt-cinq francs, tandis que le chambellan et le grand veneur, les capitaines des gardes et d'artillerie ne payaient que vingt francs, les conseillers d'Etat quinze francs, etc.

C'est très exact, mais Noël ne dit pas qu'en 1720 (3) ce droit payé par les notaires et tabellions était fort peu élevé par rapport aux autres : ils payaient en effet soixante francs et les garde-notes soixante-dix francs, alors que d'autres payaient jusqu'à sept cents francs ; ce droit s'élevait même à mille cinquante francs pour le grand maître d'hôtel et le surintendant des finances. Les seules sommes inférieures à celles des notaires et tabellions étaient celles de certains chanoines et de l'imprimeur de l'Université (quarante francs). Cela confirme bien notre idée que la situation des notaires et tabellions dans la société a suivi une courbe descendante.

(1) Op. cit., p. 117.
(2) Rec. ms. 116-119 (189), II, p. 78.
(3) Edit et tarif du 1er juin 1720, Rec. fds lorr. 6385, II, p. 351 et 352. — Rec. fds lorr. 6381, étui 4 (dans ce dernier recueil, cet édit est placé à la date du 1er juillet, jour de son enregistrement).

SECTION II

MONOPOLE

L'article 258 du Code pénal est aujourd'hui le texte qui punit les usurpateurs de fonctions publiques, et en particulier ceux qui s'immiscent dans les fonctions notariales. Malgré cet article et la peine sévère qu'il prononce, les recueils de jurisprudence signalent encore des cas d'immixtion, surtout de la part d'anciens notaires, de greffiers, d'agents d'affaires. Mais, si le principe du monopole subit aujourd'hui des atteintes, il en a subi bien davantage encore en Lorraine, et nous allons trouver à toutes les époques des documents venant rappeler la règle à ceux qui avaient feint de l'oublier. C'est qu'en effet ces empiétements peuvent causer aux contractants les préjudices les plus considérables, puisque lesdits actes, reçus par des personnes n'ayant pas de pouvoir, n'ont aucune espèce d'authenticité.

Mettons d'abord hors de cause une infraction légale à la règle du monopole, en ce qui concerne les testaments. Dans certaines coutumes, à défaut de tabellions, les testaments pouvaient être reçus par les curés ou vicaires avec les mêmes formalités et les mêmes effets que s'ils l'avaient été par des tabellions (1) ; dans d'autres, les testaments ainsi reçus n'étaient valables que pour les choses pieuses (2).

(1) Saint-Mihiel, titre 4, art. 2 (fds lorr. 6366, p. 14). — Bassigny, titre 13, art. 155 (fds lorr. 6339). — Verdun, titre 3, art. 3. — Vaudémont, Rec. ms. 106 (105), p. 373, Rec. ms. 105 (54), p. 106.

(2) Lorraine, fds lorr. 6320, p. 91, 6321, p. 61, etc ; Epinal, fds lorr. 6351, art. 6, Rec. ms. 113-114 (144), p. 605, Rec. ms. 94 (104), p. 577.

Fermons cette parenthèse pour nous occuper uniquement des infractions illégales. Les concurrents déloyaux des notaires ont été de différentes sortes, en particulier des juges, des greffiers, des maires, ou encore des notaires autres que les notaires établis par les ducs : c'étaient des notaires interdits, des notaires de pays voisins (ce qui permettait aux parties d'échapper au droit de sceau) et, au début surtout, des notaires impériaux et ecclésiastiques. Nous les allons passer en revue.

§ 1. — *Notaires impériaux et ecclésiastiques.*

Les notaires impériaux et surtout les notaires ecclésiastiques, qui, avant 1232, avaient toujours reçu les actes en Lorraine et contre qui précisément était dirigée l'Ordonnance de Mathieu II, essayèrent pendant longtemps de continuer leurs fonctions. L'Ordonnance du 27 juin 1445 (1) du duc René II, qui défendit de passer des contrats ailleurs que sous les sceaux des tabellionages du Barrois, était une Ordonnance sur le fait de la juridiction ecclésiastique et la passation des contrats dans le duché de Bar. Celle du 24 mai 1484 (2) était encore dirigée contre les cours ecclésiastiques : l'amende était de dix francs, moitié pour le duc, un quart pour le dénonciateur, un quart pour le garde-scel du tabellionage. Malgré cette sanction, le principe était méconnu.

Nouveaux édits sur le même sujet en 1552 et 1553. Il est à peu près impossible de préciser davantage

(1) Le Rec. ms. 174 (391), p. 21, en donne un extrait. Indiquée dans Rogéville, I, p. 619, dans Rec. ms. 116-119 (189), p. 86.

(2) Rec. ms. 174 (391), p. 24.

ces dates, car les recueils présentent à ce sujet des divergences telles qu'il y a certainement eu en ce qui les concerne des erreurs de copies. Ces édits sont principalement relatifs au sceau, nous aurons donc l'occasion d'en reparler, mais il nous faut dès maintenant, puisqu'ils s'occupent aussi du monopole, étudier sommairement la question de leurs dates. Les dates en présence sont 21 et 22 juin 1552, 3 mars et 3 mai 1553. S'il n'y avait qu'une confusion entre 21 et 22 juin d'une part, entre 3 mars et 3 mai d'autre part, l'erreur de copie s'expliquerait ; mais la chose n'est pas aussi simple. Ainsi le Rec. ms. 176 (517) donne trois édits : deux du 21 juin 1552 (p. 10 verso et 11 verso) et un du 3 mars 1553 (p. 13). Il semble difficile de nous baser sur ce recueil : d'une part, il met les édits à la suite sans autre explication ; d'autre part, les deux édits du 21 juin 1552 ont des paragraphes semblables : il semble bizarre qu'il y ait eu deux édits du même jour sur le même sujet, et dont certaines dispositions soient exactement les mêmes. Il y a certainement eu des mélanges et des confusions de la part des copistes. Quant à l'édit du 3 mars 1553, qui répète encore certaines dispositions des précédents, cela peut s'expliquer : ces dispositions ont pu être méconnues et rappelées soit pour toute la Lorraine et le Barrois, soit pour un bailliage en particulier. (Nous en parlerons plus loin.) Ce Rec. ms. 176 (517) est donc assez sujet à caution.

Le Rec. ms. 174 (391) donne p. 27 un document du 22 juin 1552 sous le titre : « Articles pour le fait des « tabellionages du duché de Lorraine » et qui cor-

respond sensiblement au premier édit du Rec. 176 (517). Il donne ensuite p. 29 verso, sous la même date du 22 juin 1552, une « Ordonnance de Nicolas « de Vaudémont en l'absence de Madame, tuteur de « Charles III, pour faire entretenir et observer les « articles sur le fait des tabellionages rapportés « ci-dessus ». Les deux textes du même jour s'expliquent ici, car ils sont différents : le second ne répète pas du tout le premier comme dans le Rec. 176 (517), il se borne à attirer l'attention sur lui. Le Rec. 174 (391) indique enfin (p. 323 verso) qu'on trouve, sous la date du 3 mai, une Ordonnance pareille mot pour mot à celle du 22 juin (la première de ce recueil) et qui est adressée au garde du sceau du tabellionage d'Epinal.

Le Rec. ms. 116-119 (189) donne p. 221 une Ordonnance du 21 juin 1552, puis p. 223 les articles adressés aux garde-scels et l'Ordonnance de Nicolas en l'absence de Christienne, qui les accompagne. La date de ces deux derniers textes est : « 21 juin 1552 « (3 mars, 3 mai 1553) », ce qui prouve que la question n'a jamais été nette.

De même dans le Rec. ms. 97-98 (120), I, p. 416, pour les Articles et l'Ordonnance de Nicolas ; il donne également les trois dates : 21 juin 1552, 3 mars et 3 mai 1553.

Le Rec. ms. 1176 (829), p. 2, donne les deux édits du Rec. 176 (517), le premier sous la date 21 juin 1552, le second sans date, et, p. 4, un autre édit du 21 juin 1552.

Enfin, le Rec. ms. 121-123 (233), II, p. 13, donne celle de Nicolas comme étant de Christienne et Nico-

las, mais c'est certainement une erreur : Christienne s'était retirée à Blâmont et de là en Flandre, en avril 1552 ; depuis cette époque, Nicolas gouverna seul. (V. Rec. 116-119 (189), I, p. 224 verso, et Rec. 97-98 (120), I, p. 416.)

Cette question de date est donc loin d'être claire. En présence de ce chaos, on peut penser qu'il y eut le 21 ou le 22 juin 1552 une Ordonnance (les deux du Rec. 176 (517) n'en seraient qu'une par conséquent, divisée mal à propos par les copistes) ou plutôt des Articles pour les tabellionages de Lorraine, et, le même jour, une Ordonnance de Nicolas, tuteur de Charles III, pour faire observer lesdits articles ; et qu'enfin ceux-ci auraient été rappelés le 3 mars ou le 3 mai 1553 pour le bailliage d'Epinal.

Ces textes, si peu clairs au sujet de leurs dates, le sont au contraire plus que les précédents au point de vue de leur contenu. Il y est dit, très explicitement cette fois, qu'il est défendu à tous notaires apostoliques et impériaux et autres tabellions non créés par le duc de recevoir des contrats dans le duché de Lorraine, à peine de nullité desdits contrats et d'amende arbitraire pour les contrevenants. Remarquons que, de fixe qu'elle était en 1484, l'amende est devenue arbitraire.

A partir de cette époque, les notaires impériaux et ecclésiastiques rentrent dans l'ombre. Nous trouvons encore ces derniers indiqués dans l'article 64 des coutumes du bailliage de Bar, confirmées par lettres-patentes de Charles III du 14 octobre 1579 (1),

(1) Cout. de Bar, fds lorr. 6333, p. 10 verso. — Extrait dans Rec. ms. 174 (391), p. 59.

qui rappelait que leurs contrats ne portaient pas hypothèque. Mais les notaires et tabellions de Lorraine et Barrois étaient loin d'être pour cela tranquilles ; ils devaient voir surgir une autre concurrence beaucoup plus dangereuse, celle des maires, juges, greffiers et gens de justice.

§ 2. — *Maires, Juges, Greffiers.*

A quelle époque est née cette nouvelle infraction à la règle du monopole et était-ce du vivant de la précédente, de celle des notaires impériaux et ecclésiastiques ? Le Rec. ms. 176 (517) l'indique dans son second Edit du 21 juin 1552, où il dit : « Défend « aux maires, greffiers et autres gens de justice de « recevoir ni grossoyer aucun vendage ni aliénation « de biens clandestine... à peine de nullité et de « tous dépens, dommages et intérêts des parties. » Quelle était cette nullité ? Nullité de l'acte au point de vue authenticité ou nullité complète, l'acte ainsi fait ne pouvant même pas valoir comme acte sous seings privés ? L'Edit ne fait à ce sujet aucune restriction, et il y a lieu de penser que lesdits actes ne pouvaient même pas valoir comme actes sous seings privés (1). Malgré cet Edit il est peu probable que cette défense aux maires, greffiers et gens de justice soit réellement de cette époque ; nous ne l'avons trouvée que dans le Rec. 176 (517), et il est, nous l'avons dit, peu sûr ; de plus elle ne se trouve que dans le

(1) Aujourd'hui, un acte nul comme acte authentique peut valoir comme acte sous seings privés, s'il a été signé des parties (Art. 68 de la loi de Ventôse. — Art 1318 C. civ.), sauf, bien entendu, pour les actes solennels.

second des deux Edits du 21 juin 1552 que contient ce recueil (la défense aux notaires apostoliques et impériaux se trouve dans les deux) ; enfin, dans ce second Edit, les deux défenses ne se trouvent pas au même endroit, et il serait bizarre que, reposant sur le même principe, elles ne soient pas réunies. On peut donc penser que ce paragraphe a été ajouté en note dans les manuscrits à l'occasion des ordonnances postérieures (car, nous l'allons voir, la défense aux maires et greffiers a suivi d'assez près l'année 1552), et s'est trouvé mal à propos fondu dans le texte par un copiste maladroit (1).

Ce fut néanmoins Nicolas de Vaudémont, en sa qualité de tuteur de Charles III, qui, le premier, défendit aux officiers de justice de recevoir des contrats à peine de nullité et d'amende arbitraire ; il le fit dans l'Edit du 13 octobre 1557 (2), mais ce fut sans grand succès, car depuis cette époque, et surtout au XVIIe siècle, les Ordonnances sur ce sujet se succèdent à courts intervalles ; la sanction seule varie. Ainsi l'amende, qui était arbitraire en 1557, fut fixée à vingt francs par l'Ordonnance du 24 septembre 1600 (3) pour la Lorraine et par celle du 1er mars 1605 (4), rendue par Charles III pour le duché de Bar, qui excepte formellement, et cela se comprend, les greffiers qui étaient en même temps

(1) V. Rec. ms. 97-98 (120), p. 416 et Rec. ms. 116-119 (189), I, p. 424 verso.

(2) Rec. ms. 174 (391), p. 31. — Rec. ms. 116-119 (189), I, p. 244. — Indiqué dans Rogéville, II, p. 175

(3) Rogéville, II, p. 178. — Rec. ms. 176 (517), p. 33.

(4) Rogéville, II, p. 180. — Rec. ms. 116-116 (189), III, p. 163. — Rec. ms. 176 (517), p. 36. — Rec. ms. 1175 (823), p. 56 verso. — Rec. ms. 1177 (855), p. 145.

tabellions ou notaires (1). Ce texte rappelle que « l'authorité d'authentiquer les contrats reçus par « les notaires et tabellions jurés » appartient aux princes, qui peuvent aussi, par privilège, communiquer ce pouvoir à des seigneurs. Outre que ces contrats manquaient d'authenticité, ces empiétements avaient de plus un inconvénient sérieux pour les finances ducales, qui étaient frustrées du droit de sceau. C'est ce que rappela le duc Henri dans son Ordonnance du 3 décembre 1615 (2), qui déclare que les actes passés en justice seront privés d'hypothèque (il en était déjà ainsi auparavant, puisqu'ils étaients nuls), à l'exception cependant des transactions sur procès intentés, qu'il permit d'y faire homologuer, et des décrets volontaires d'immeubles, qu'il permit d'y poursuivre.

Malgré toutes ces précautions, le monopole n'était toujours pas respecté. L'Ordonnance du 3 juin 1628 (3), en est une preuve, et l'on s'explique l'étonnement de Charles IV, qui, dans celle du 10 février 1632 (4), rendue pour le duché de Bar, trouve étrange que les mesures prises par ses prédécesseurs n'aient pas suffi. Au commencement du XVIIIe siècle, les maires et gens de justice allaient jusqu'à persuader aux parties que les actes reçus par eux avaient la

(1) Nous verrons plus loin qu'il n'y avait pas incompatibilité entre ces deux fonctions.

(2) Rec. ms. 176 (517), p. 41 verso. — Rec. ms. 174 (391), p. 329. — Indiquée dans Rogéville, II, p. 187 et dans Rec. ms. 121-123 (233), III, p. 393. — Cette Ordonnance est citée dans celle du 10 janvier 1633 (Rec. fds lorr. 6385, V, p. 265) comme étant du 9 février 1616, mais cette date est celle de son enregistrement.

(3) Rec. ms. 125 (123), I, p. 98.

(4) Rec. ms. 174 (391), p. 128.

même force et les mêmes effets que les actes reçus par les notaires, c'est-à-dire hypothèque et exécution parée. L'Arrêt de la Cour du 6 mai 1715 (1) renouvela les défenses à peine de nullité, de vingt francs d'amende et des dommages-intérêts des parties, posant ainsi encore une fois le principe du monopole. L'amende fut portée à mille francs par l'Arrêt du Conseil des finances du 7 février 1716 (2), puis réduite à cinq cent francs par celui du 13 mars suivant (3). Citons encore l'Ordonnance du 10 août 1718 (4) rendue par Léopold pour le duché de Bar, la Déclaration du 27 juillet1719 (5), celle du 17 mai 1724 (6), l'Arrêt du Conseil des finances du 13 août 1740 (7), les Arrêts de la Chambre des comptes des 26 juillet 1741 (8), 22 août 1742 (9), 23 décembre 1758 (10), enfin la Déclaration du Roi de novembre

(1) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 51. — Rec. fds lorr. 6384, p. 117. — Rec. d'Arrêts fds lorr. 6388, I, p. 308. — Rec. ms 176 (517), p. 69.

(2) Rec. fds lorr. 6385, V, p. 269. — Rec. ms. 174 (391). p. 168.

(3) Rec. fds lorr. 6384, p. 127. — Rec. ms 174 (391), p. 172. — Dans cet arrêt les notaires se plaignaient également de la concurrence des maîtres d'école.

(4) Rec. ms. 174 (391), p. 169.

(5) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 284. — Rec. fds lorr. 6384, p. 177. — Rec. fds lorr. 6381, étui 4. A cette époque, on cherchait surtout à éviter les droits de contrôle.

(6) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 25, qui met par erreur 7 mai. Le Rec fds lorr. 6384, p. 301, met 17, de même l'Arrêt du 13 août 1740 (Rec. fds lorr. 6385, VI, p. 236 (imprimée par erreur 336), la Déclaration de novembre 1772 (Rec. id. XIII-2 Supplément, p. 118) ; de même encore le Rec. ms. 174 (391), p. 201.

(7) Rec. fds lorr. 6385, VI, p. 234. — Il s'agissait dans cette espèce du Procureur du Roi au bailliage de Chatel qui, en qualité de juge tutélaire, avait reçu des partages de mineurs ; les actes furent déclarés nuls comme contraires à l'article 4 de la Déclaration du 17 mai 1724 précitée.

(8) Rec. fds lorr. 6385, VI, p. 283.

(9) Rec. ms. 176 (517), p. 80 verso.

(10) Rec. ms. 174 (391). p. 216. — Rec. fds lorr. 6385, IX, Supplément, p. 87 ; ce recueil met au commencement 1759 ; c'est une faute : à la fin, il met 1758 : cet arrêt se trouve du reste dans l'année 1758.

1772 (1) qui, dans son article 97, diminua encore l'amende en la fixant à cent livres.

Cette fastidieuse énumération de textes nous montre du moins que les notaires eurent beaucoup de mal aux XVIIe et XVIIIe siècles de se défendre contre la concurrence déloyale des maires, juges et greffiers, mais hâtons nous de dire que ce fut là le principal assaut donné à leur monopole : les deux derniers ne nous retiendront pas longtemps.

§ 3. — *Anciens notaires.*

Nous avons dit que Léopold, à son avènement au trône, avait dû réorganiser complètement le notariat, et nous avons vu que celui-ci, étant donnée la rapidité de cette création, avait subi bien des vicissitudes. C'est de ces dernières que nous allons voir naître les conflits entre les notaires pouvant exercer et ceux qui ne le pouvaient plus. Les premiers subirent d'abord la concurrence des notaires créés par Louis XIV en 1691 et 1692 (2), qui, malgré l'interdiction de Léopold, avaient continué leurs fonctions. Il leur permit de le faire provisoirement jusqu'à l'Edit du 31 août 1698 (3); même après cet Edit, ils continuèrent ; nouvelle interdiction le 31 décembre 1698 (4). En 1720, s'étant aperçu que le nombre des notaires était trop considérable, Léopold supprima

(1) Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, Supplément, p. 118.

(2) V. plus haut, p. 36 et 38.

(3) V. plus haut, p. 39 et 40.

(4) V. plus haut, p. 40, note 5.

un certain nombre de charges (1), et l'Edit du 14 août 1721 (2), dans son article 75, décida que les notaires supprimés et qui n'avaient pas obtenu de nouvelles provisions ne pourraient plus continuer leurs fonctions à peine de faux. de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Ils durent remettre leurs minutes aux garde-notes ; en cas de décès, la même prescription s'imposait aux veuves et héritiers.

Cet Edit prévoyait encore un autre genre d'infraction à la règle du monopole. Certains tabellions et notaires avaient coutume d'envoyer leurs fils ou leurs clercs recevoir des actes à la campagne ; l'article 76 vint le leur interdire.

§ 4. — *Notaires des pays voisins.*

C'est à la fin de l'histoire de Lorraine, sous le règne de Stanislas, que nous voyons apparaître cette nouvelle concurrence. L'Edit du 30 juin 1738 (3) avait décidé que les contrats passés en France seraient exécutoires en Lorraine et y emporteraient hypothèque du jour de leur date. Cette mesure, destinée à préparer l'annexion, fut la cause de l'abus suivant : un certain nombre de sujets lorrains habitant à proximité de l'Alsace, de la Franche-Comté, de la Champagne, des terres dépendantes des Trois-Evêchés, allaient dans ces pays passer des contrats. C'était pour eux très avantageux, car en Alsace il n'y avait ni formule, ni contrôle (4) ; de même en

(1) Edit du 11 mai 1720. — V. plus haut, p. 43.
(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 491.
(3) Rec. fds lorr. 6385, VI, p. 119.
(4) Le contrôle correspondait à notre enregistrement. V. 2e partie, chapitre V, § 3.

Franche-Comté, la formule n'était point en usage.

Ces pratiques étaient nuisibles à tout le monde : en effet, les contractants qui s'y livraient évitaient des droits, ce qui frustrait les Fermes ducales ; de plus, ils cachaient l'état de leurs affaires à leurs compatriotes, ce qui était dangereux pour ceux qui traitaient avec eux ; enfin, cela causait un préjudice considérable aux notaires de Lorraine, qui avaient payé une finance proportionnée à l'étendue de leur district, au nombre des habitants, et à celui des terres ou autres biens qui y étaient situés. L'Arrêt du Conseil des finances du 13 janvier 1759 (1) vint mettre un terme à ces abus en décidant que les actes ainsi passés seraient nuls (2), et que les contrevenants seraient passibles de cinq cents francs d'amende ; il exceptait toutefois le cas où l'une des parties se trouverait, lors de la confection de l'acte, domiciliée en France ou autres pays voisins.

SECTION III

COMPÉTENCE

L'article 5 de la loi de Ventôse fixe aux notaires actuels un ressort, c'est-à-dire une étendue de territoire dans laquelle ils peuvent instrumenter et en dehors de laquelle ils n'ont en aucune façon le caractère d'officiers publics (3). L'importance du ressort

(1) Rec. fds lorr. 6385. X, p. 3. — Rec. fds lorr. 6381, étui 10. — Rec. ms. 174 (391), p. 225.
(2) Probablement nullité complète. V. plus haut, p. 75.
(3) Pour corriger les anomalies que présente ce système, la loi du 12 août 1902 a apporté quelques exceptions relatives aux études de troisième classe, et a, sur ce point, complété l'article 5 de la loi de Ventôse.

varie avec celle de l'office. Cette distinction a été assez critiquée (1) ; le ressort unique pratiqué en Espagne, en Autriche, en Italie, en Hollande, etc., serait, dit-on, plus juste et plus rationnel. C'est ce ressort unique que nous allons trouver comme règle générale en Lorraine (2), et c'est pourquoi cette question ne nous retiendra pas longtemps.

Ce ressort unique ne fut pas toujours le même. Ce fut d'abord la prévôté où avait son domicile le tabellion ou notaire (3). Malgré ce principe établi, certains tabellions avaient la coutume de se transporter dans les lieux des foires ou des marchés pour y recevoir des actes. Cette manière de procéder, peu délicate vis-à-vis de leurs confrères, leur fut interdite sous peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire (4) par l'Edit du 21 ou 22 juin 1552 (5), par l'Ordonnance du 5 juillet 1606 (6) et par celle du 10 février 1632 (7).

L'Edit du 28 mai 1717 (8) est assez vague et ne fit probablement que confirmer les précédents ; il

(1) V. Amiaud, *Etudes sur le Notariat français*, p. 131.

(2) Il y a bien eu, à une certaine époque tout au moins, des tabellions généraux, mais c'était exceptionnel. V. à la fin de cette section.

(3) Ordonnance du 27 juin 1445 (Rec. ms. 174 (391), p. 21). — Ordonnance du 24 mai 1484. (Rogéville, II. p. 175. — Rec. ms. 116-119 (189), I, p. 86.)

(4) Aujourd'hui, la peine est la suspension pendant trois mois, et la destitution en cas de récidive, sans préjudice des dommages-intérêts des parties (Loi de Ventôse, article 6).

(5) Rec. ms. 116-119 (189), I, p. 221. — Le Rec. ms 176 (517) indique cette défense dans ses deux édits du 21 juin 1552 (p. 10 verso et 11 verso) et dans celui du 3 mars 1553 (p. 13). Sur la question de date, voir plus haut, p. 71 et suiv.

(6) Rec. ms. 97-98 (120), p. 1396.

(7) Rec. ms. 174 (391), p. 132. V. plus haut, p. 35.

(8) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 123. V. plus haut, p. 43.

nous dit : « Défendons à tous tabellions et notaires « de se transporter hors de leur district pour y stipuler et recevoir aucun contrat. » Donc c'était toujours la prévôté. Mais lorsque Léopold, après ses différents édits plus ou moins heureux, voulut éliminer certains notaires et tabellions incapables, et réduisit le nombre des offices par l'Edit du 11 mai 1720 (1), il augmenta leur compétence en décidant que les nouveaux notaires et tabellions pourraient exercer leurs offices dans toute l'étendue du bailliage où ils étaient établis (2). Cela fut confirmé par l'Edit d'octobre 1723 (3) ; mais il fallait, bien entendu, respecter le droit des seigneurs qui avaient droit de tabellionage : ainsi le 9 décembre 1733 il fut défendu aux tabellions des prévôtés voisines du marquisat de Fauquemont d'y recevoir des actes ; c'était en effet contraire aux droits des marquis de Fauquemont et nuisible à leurs intérêts (4). Ces tabellions des seigneurs n'étaient compétents que dans la seigneurie de celui qui les avait créés.

Ajoutons en terminant qu'il y avait, tout au moins au XVIe siècle, des tabellions généraux, c'est-à-dire des tabellions dont la compétence s'étendait au delà de celle des autres et qui pouvaient instrumenter partout en Lorraine. Leur existence nous est indiquée dans des documents de 1566 et 1569 (5). Ne les ayant trouvés que là, nous ne pouvons préciser

(1) Rec. id. II, p. 344. V. plus haut, p. 43.

(2) Il y avait à cette époque dix-sept bailliages pour la Lorraine et le Barrois (V. Digot, op. cit., VI. p. 17).

(3) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 667.

(4) Rec. ms 176 (517), p. 70 verso.

(5) Rec. ms. 174 (391), p. 32 et 37.

davantage. Quant au Barrois, peut-être n'y en avait-il pas, ce qui expliquerait le silence des textes.

SECTION IV

INCOMPTABILITÉS

Les fonctions publiques sont généralement incompatibles avec certaines autres, publiques ou non, et il en a toujours été ainsi pour celles des notaires. Cela tient à plusieurs raisons : d'abord il convient de séparer les pouvoirs publics ; de plus il serait souvent difficile, pour ne pas dire impossible, au titulaire de donner tous les soins voulus aux différents rôles qu'il aurait à jouer ; enfin, et plus spécialement en ce qui concerne les notaires, il importe que dans la personne de ceux-ci la confiance des citoyens soit entièrement libre. « Cette liberté aurait pu être « gênée par la considération du pouvoir que les « notaires revêtus de quelque autre fonction publi- « que pourraient exercer directement ou indirecte- « ment sur ceux qui s'adresseraient à d'autres. » (1) Ces considérations qui sont la base de l'article 7 de la loi de Ventôse étaient peu connues en Lorraine, et nous verrons que certaines fonctions incompatibles aujourd'hui avec celles de notaire, ne l'étaient pas dans ce pays ; les incompatibilités que nous y trouvons sont d'un autre ordre, et si l'article 7 de la loi de Ventôse les passe sous silence ou plutôt les sous-entend comme s'imposant d'elles-mêmes, les commentateurs ne manquent pas de les formuler.

(1) J.-B. Augan, *Cours de Notariat*, Paris, 1846, I, p. 37.

« Il est enfin interdit, en général, aux notaires, en « dehors des fonctions publiques qui viennent d'être « citées, d'exercer certaines professions que les « anciens règlements déclaraient incompatibles, soit « parce qu'elles exigent un genre de travaux peu « en rapport avec la dignité de leurs fonctions, soit « parce qu'elles les font sortir des bornes de leur « état. » (1)

La plus ancienne incompatibilité est contenue dans une Ordonnance de Philippe-le-Bel de juillet 1304, article 25, (2) qui vint interdire aux notaires les fonctions considérées comme viles, et en particulier celles de boucher et celles de barbier, sous peine de privation de leurs offices. (3) De nos jours, bien que certains notaires se chargent de tondre leurs clients, il ne semble pas que les coiffeurs, pas plus que les bouchers. aient beaucoup à redouter la concurrence des notaires, et l'on se demande vraiment quels motifs ont pu pousser les notaires du XIVe siècle à cumuler ainsi des fonctions si dissemblables ; c'était fort probablement pour augmenter leurs gains, nous verrons plus loin qu'il en a été ainsi en Lorraine pour les fonctions de juge par exemple. Quoi qu'il en soit, cette règle n'ayant pas été abrogée par la loi de Ventôse (4), qui a cru devoir la passer sous silence, s'il prenait à un notaire de nos jours la fantaisie

(1) Amiaud, *Traité-Formulaire*, II, p. 621 et 622.
(2) V. *Mémoires de la Société d'Archéologie*, 1874, p. 78.
(3) Ce document étant assez court, citons-le à cause de son originalité : « *Item tabelliones seu notarii publici, auctoritate nostra,* « *nullo vili officio, vel ministerio se immisceant, vel utantur, nec car-* « *nifices, nec barbitonsores existant ;quod si fecerint, ipsos post mo-* « *nitionem privari volumus officio supradicto.* »
(4) Argument a contrario tiré de son article 69.

d'ouvrir un salon de coiffure, l'Ordonnance de 1304 serait là pour y mettre bon ordre.

Nous n'avons rien trouvé concernant les incompatibilités aux xve, xvie et xviie siècles, ce qui prouve qu'on était très large. (Nous le verrons du reste plus loin en ce qui concerne le xviiie).

Au commencement du xviiie siècle apparaît une incompatibilité moins originale que la précédente. Il fut, à la requête du procureur général, interdit aux notaires et tabellions de se faire nommer exécuteurs des testaments qu'ils avaient passés en leur qualité de notaire ou de tabellion (1). Il s'agissait seulement des testaments qu'ils avaient reçu « en leur qualité de notaire ou de tabellion », ce qui excluait par conséquent de la prohibition les testaments qui étaient seulement déposés chez eux.

Un peu plus tard, nous voyons apparaître une nouvelle incompatibilité à peu près aussi bizarre que la première. L'article 69 de l'Edit du 14 août 1721 (2) nous dit en effet : « Défendons aux tabellions et notaires de tenir cabaret, à peine de privation de leurs offices. » Nous verrons malheureusement les cabarets tenir une certaine place dans la législation notariale. Un Arrêt de la Cour du 24 mai 1719 (3) leur avait défendu de passer des actes au cabaret. Cette pratique, qui était courante, et qui rappelle assez les affranchissements *inter pocula* que l'on trouve à

(1) Arrêt du 27 août 1708. — Rec. d'Arrêts fds lorr. 6285, p. 707. — Rec ms. 138 (87), p. 225 verso. — Rec. ms. 180-181 (432) p. 213. — Rec. ms. 1194 (897), p. 57 verso. — Rec. ms. 184 (142). p. 78 verso. — Rec. ms. 10751 (Bibl. Université), p. 145. — Rec. ms. 176 (517), p. 69.
(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 491. — Rec. fds lorr. 6387, p. 257.
(3) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 256.

Rome, avait probablement pour but de trouver facilement des affaires et des témoins. Le même arrêt avait, d'une façon générale (nous verrons plus loin les exceptions) (1), enjoint aux notaires et tabellions de passer les actes dans leurs études. Il est probable que certains d'entre eux, peu scrupuleux et tenant à leur système, l'avaient habilement concilié avec l'Edit de 1719 en transformant leurs études en cabarets. C'est vraisemblablement ce à quoi voulut remédier l'Edit du 14 août 1721. Néanmoins il y a lieu de penser que l'habitude était bien prise, car un Edit du 28 mai 1723 (2) dans son article 5, vint rappeler la défense précitée. On peut penser également que, si la peine était considérable (c'était la privation d'office), le nombre des contrevenants ne l'était pas moins : en effet, s'il avait été insignifiant, on les aurait destitués sans merci pour faire exemple, mais il est probable que la mesure eut été mauvaise, car la peine fut au contraire adoucie et graduée : deux cents francs d'amende pour la première fois, quatre cents francs pour la seconde et privation d'office pour la troisième seulement. Malgré tout cela, cet édit fut encore oublié, car l'Arrêt de la Cour souveraine du 27 avril 1735 (3) le rappela de nouveau à ceux qui avaient feint de l'ignorer. Ajoutons enfin qu'un Arrêt de la même Cour du 8 mai 1726 (4) avait défendu de faire à l'avenir « aucune buvette » dans les ventes d'immeubles.

(1) V. 2e partie, Chapitre IV, § 1.
(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 624. — Rec. fds lorr. 6381, étui 4. — Rec ms. 134 (403), p. 204.
(3) Rec. fds lorr. 6381, étui 20.
(4) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 156.

Telles sont les incompatibilités que nous avons pu trouver en Lorraine ; elles étaient, on le voit, peu nombreuses. Il nous faut indiquer maintenant comme contre partie de ce qui vient d'être dit, les fonctions qui, contrairement à ce qu'on pourrait croire et à la législation actuelle, étaient compatibles avec l'état de notaire.

D'abord les notaires pouvaient être en même temps procureurs (1). Cela ressort clairement d'un Arrêt de la Cour du 21 mars 1741 (2) « qui fait défenses « à tous procureurs et notaires de faire acte de « notaire dans les causes et autres affaires ou ils « auront occupé en qualité de procureur, ni de pos- « tuler comme procureur dans celles où ils auront « fait office de notaire » (3). Le cumul était également pratiqué par les magistrats. Digot nous apprend (4) en effet que les magistrats lorrains ne touchaient que de faibles appointements, et que la plupart d'entre eux possédaient d'autres charges leur permettant d'augmenter leurs revenus.

Il y avait de même compatibilité entre les fonctions de notaire et celles d'avocat, même après l'annexion à la France. La Cour Souveraine de Lorraine et Barrois avait rendu le 24 juillet 1764 un Arrêt par lequel elle avait défendu à Henri-Hubert Erard, commis à la perception du contrôle des actes et droits y joints au bureau de Nomeny (5), de remplir les fonctions

(1) C'était des magistrats qui, le plus souvent, se confondaient avec les avocats.
(2) Rec. fds lorr. 6381, étui 6.
(3) Il y a aujourd'hui incompatibilité. V. Loi de Ventôse, art. 7, et Amiaud, Traité-Formulaire, II, p. 621.
(4) Op. cit. V, p. 99.
(5) V. 2e partie, Chap. V, § 3.

d'avocat jusqu'à ce qu'il ait obtenu des lettres déclarant les mêmes fonctions compatibles avec celles de notaire. Le Conseil d'Etat du roi dans un Arrêt du 30 juin 1767 (1) trouva cette exigence abusive. Se basant sur ce que les Edits de 1705 et de 1718 (2) voulaient qu'on prît pour commis au contrôle des gens « de probité et d'intelligence », il décida que les deux fonctions pourraient être cumulées ; en effet les fonctions de commis au contrôle exigeaient des connaissances « que l'on ne peut « trouver que dans des sujets qui en ont fait leur « étude particulière » et, si l'on avait exclu les notaires, avocats et autres, il aurait fallu confier la plupart des bureaux à des gens sans expérience, ce qui eût donné lieu à des abus et à des erreurs.

Cette compatibilité, fondée sur le manque d'hommes compétents, fut rappelée, ainsi que les motifs, par la Déclaration du roi, de novembre 1772 (3), dans son article 109, et elle fut même étendue aux fonctions de receveurs des droits de sceau et autres (4).

(1) Rec. fds lorr. 6385, XI, p. 185.
(2) Rec. id., I, p. 483, et II, p. 223.
(3) Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, Supplément, p. 118.
(4) Il y a aujourd'hui incompatibilité. V. Loi de Ventôse, art. 7, et Amiaud, Traité-Formulaire, II, p. 621.

CHAPITRE III

Discipline notariale

Le moment serait venu d'étudier les devoirs des notaires et les prohibitions à eux faites ; mais, comme presque tous ces devoirs et prohibitions concernent d'une façon très spéciale les actes, nous préférons en renvoyer l'étude à notre seconde partie. Nous n'avons guère trouvé en Lorraine ce qu'on appelle à proprement parler les devoirs généraux des notaires, soit devoirs légaux, soit devoirs moraux, et le petit nombre de ceux qui auraient pu, à la rigueur, être indiqués ici trouveront place dans notre seconde partie (1).

(1) Mentionnons néanmoins ici, en quelques mots — car ceci date d'une époque à laquelle la Lorraine avait vécu — la règle concernant l'affichage du tableau des interdits (V. Loi de Ventôse, article 18), qui fut imposée aux notaires par un Arrêt de la Cour souveraine du 22 avril 1774 (Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, p. 214. — Rec. fds lorr. 6381, étui 16.)

Nous allons aller très vite en ce qui concerne la discipline. En effet l'étude de la discipline dans le notariat d'aujourd'hui est rendue longue et importante par l'institution des Chambres de notaires ou Chambres de discipline ; or cette institution était inconnue en Lorraine et même en France avant la loi de Ventôse (1), et c'était la Chambre des Comptes qui était chargée de réprimer les délits commis par les notaires et tabellions (2). De plus nous avons eu déjà maintes fois l'occasion de parler des peines qu'encouraient les notaires, soit dans notre étude générale, soit au sujet de la finance, soit à propos des incompatibilités. Les peines du reste qui étaient, rappelons-le, soit l'amende, soit la privation d'office à temps ou à perpétuité, nous les allons retrouver ici. Ainsi le Règlement fait aux États de 1529 (3), sous le duc Anthoine, nous dit dans un de ses articles : « Si quelques tabellions ou « notaires commettent abus et malversations en leurs « offices, ils seront privés et châtiés à l'exemple « d'autres, tant par amende que d'interdiction de « leurs offices selon la qualité du délit » (4).

(1) V. cette loi, articles 50 à 53, et l'Ordonnance du 4 janvier 1843.
(2) V. Digot, op. cit., V. p. 102.
(3) Rec. ms. 176 (517), p. 10 verso. Indiqué dans Rogéville, II, p. 175.
(4) V. les peines appliquées aux notaires qui falsifiaient les actes. (2e partie, chapitre VIII).

CHAPITRE IV

Transmission des offices (1)

Les documents les plus anciens sont la plupart muets sur la transmission des offices. L'Ordonnance de Mathieu II n'en dit rien; le Règlement de Robert, duc de Bar, du 14 février 1408 (2) parle de mise aux enchères pour la première fois (ce règlement créait le notariat dans le duché de Bar). Faut-il en conclure qu'il en était de même lorsqu'il s'agissait de remplacer un notaire ? Peut-être. En tous cas ce qui paraît certain, c'est que le notaire ou tabellion en exercice n'avait aucun droit sur son office, et, en cas de vacation, c'était le duc qui en disposait; en somme les notaires étaient de véritables fonctionnaires.

En 1617 le duc Henri admit la résignation pure et

(1) Sur la vénalité des offices à Rome et en France, V. Paul Louis Lucas, *Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels*, Thèse, Paris 1882.

(2) Rogéville, II, p. 173.

simple des offices finançables (1), pourvu que cette résignation fût faite à des personnes capables et aux conditions suivantes : les titulaires de ces offices devaient en quelque sorte acheter ce droit, en payant immédiatement la moitié de leurs finances; de plus ils étaient astreints à la règle des vingt jours, c'est-à-dire qu'ils devaient vivre au moins vingt jours après avoir résigné. Cette clause paraissait très rigoureuse et surtout très hasardeuse : un notaire en effet pouvait mourir très vite après avoir résigné, ou même sans avoir eu le temps de le faire. De plus la somme à payer, qui était de moitié de la finance, semblait fort élevée aux tabellions et notaires ; ils se plaignirent de cette situation peu avantageuse, et Charles IV leur donna satisfaction dans l'Edit du premier avril 1632 (2), par lequel la moitié fut abaissée au tiers de la finance, laquelle somme dut être payée avant le 31 juillet. Moyennant ce seul paiement — la règle des vingt jours était supprimée — les notaires purent disposer de leurs offices quand bon leur semblait; mais il fallait toujours — et cela le comprend — que la résignation fût faite en faveur de personnes « idoines et capables » et sujets de Son Altesse. Toutefois tout cela n'était qu'une faculté, et ceux qui ne payèrent pas laissaient au duc le pouvoir de disposer de leurs offices à leur mort.

Deux mois auparavant, par l'Ordonnance du 10 février 1632 (3), Charles IV avait accordé aux

(1) Nous avons vu que ceux des notaires l'étaient depuis 1598 (V. plus haut, p. 57).

(2) François de Neufchateau, 2e partie, p. 42.

(3) Rec. ms. 174 (391), p. 132.

veuves et héritiers des notaires défunts la faculté de résigner les offices à des personnes capables, pourvu qu'il fût payé soit par eux, soit par les résignataires, le quart et demi de la finance. Mais comme nous l'avons vu (1), il est probable que cette Ordonnance n'a jamais été appliquée.

Les choses étaient en cet état précaire lorsque survint l'occupation française à la fin du XVIIe siècle, et Louis XIV voulait assimiler à la France la Lorraine, qu'il croyait à lui pour toujours. Par la Déclaration du 4 mars 1681 (2), il décida que, moyennant certains paiements, les notaires pourraient disposer de leurs offices par vente ou autrement : il leur donnait ainsi le moyen de conserver leurs offices à leurs familles ; faute de paiements, les offices étaient déclarés vacants (3). Plus tard, en 1692 (4), il rendit les offices héréditaires, c'est-à-dire que les titulaires ou leurs héritiers en avaient la libre disposition.

Lorsque Léopold réorganisa le notariat en 1698 (5), il désira (6) que les titulaires des offices n'en eussent la jouissance que leur vie durant ; la finance était pour cela modérée ; mais les officiers s'accommodèrent mal de cette situation, ils demandèrent qu'on leur accordât la libre disposition de leurs offices à eux et à leurs veuves et héritiers, et offraient de payer le double de leurs finances. Cela leur fut accordé

(1) V. plus haut, p. 35 et 36.
(2) François de Neufchateau, 2e partie, p. 197.
(3) V. Arrêt du Conseil d'Etat du 2 octobre 1683 (F. de Neufchâteau, 1re partie, p. 223.
(4) Déclaration du 15 mars 1692. (Rec. ms. 174 (391), p. 148.)
(5) V. plus haut, p. 40.
(6) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 59.

par l'Ordonnance du 10 septembre 1700 (1), pourvu que la résignation fût faite au profit d'hommes capables d'exercer dignement les offices : on exigea en outre, à chaque mutation, le quart denier de la finance, qui devait être payé soit par le résignant, soit par le nouveau pourvu, soit par les deux.

Cette situation ayant été créée à la demande des officiers eux-mêmes, il semble qu'elle aurait pu durer, mais il n'en fut rien. L'hérédité pouvait être achetée moyennant le double de la finance, et les tabellions l'auraient acquise volontiers, mais sans bourse délier. La plupart négligèrent de profiter de la situation qui leur avait été offerte sur leur demande. L'hérédité fut révoquée par l'Ordonnance du 1er mai 1701 (2), qui permit en même temps à ceux qui avaient des provisions de jouir de leurs offices pendant leur vie. Quant aux offices vacants, on en affichait la liste dans la huitaine qui suivait la mort du titulaire, et la veuve et les enfants de celui-ci avaient un privilège pendant un mois pour payer la finance ; dans ce cas les provisions était expédiées soit pour le mari de la veuve si elle se remariait, soit pour un fils, soit pour un gendre. Au bout d'un mois, tout le monde pouvait surenchérir, pourvu que les enchères fussent au moins de la vingtième partie de la finance.

En 1717, nous trouvons l'hérédité créée de nouveau (3) pour récompenser les officiers qui se sont

(1) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 253. — Rec. fds lorr. 6381, étui 2.
(2) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 279. — Rec. fds lorr. 6381, étui 2. — Fds lorr. 6396, II, p. 285.
(3) Edit du 28 mai 1717. — Rec. fds lorr. 6385, II, p. 123.

rendus dignes de leurs charges, en leur facilitant le moyen d'élever leurs enfants et de leur donner une situation. Bien entendu, c'était toujours à la condition de certains paiements, effectués tous les ans au mois de décembre (1). Les minutes de ceux qui payaient passaient à leurs successeurs. Cet Edit fut suivi d'un Rôle indiquant les offices dévolus aux parties casuelles, faute par les pourvus d'avoir payé la nouvelle taxe (2) ; ces offices furent affichés et mis aux enchères.

Mais ce n'est pas tout : il paraît qu'en 1720 les « nécessités de l'Etat et des affaires » qui avaient fait créer l'hérédité n'existaient plus ; d'où l'hérédité fut supprimée (3), et les offices exercés par commission ou à vie « selon notre bon plaisir ». Il fallut rembourser toutes les sommes payées, et les provisions furent converties en commissions, c'est-à-dire que les officiers étaient révocables *ad nutum* (4).

Ce n'est pas fini (n'oublions pas que nous sommes sous Léopold) : les officiers, notaires et tabellions entre autres, s'accommodèrent mal de cette situation précaire (5) ; ils avaient « de la répugnance à s'établir

(1) Déclaration du 3 février 1719. — Rec. fds lorr. II, p. 224. — Rec. fds lorr. 6381, étui 4.

(2) Rec. fds lorr. 6384, p. 133.

(3) Edit du 21 mars 1720. — Rec. fds lorr. 6385, II, p. 320. — Rec. fds lorr. 6384, p. 196. — Rec. ms. 134 (403), p. 179.

(4) Cet édit eut une conséquence au point de vue suivant : certains officiers avaient emprunté pour payer, et les actes d'emprunt contenaient souvent des clauses par lesquelles le débiteur ne pouvait rembourser le créancier et le créancier ne pouvait exiger son paiement qu'après un avertissement d'un mois, trois mois, six mois et même davantage. Pour permettre aux débiteurs de se libérer, Léopold, dans la Déclaration du 30 mars 1720 (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 328), supprima la clause d'avertissement pour les prêts en question.

(5) Ils étaient, avons-nous dit, révocables *ad nutum*, mais en fait,

« par acquisition de maison, par mariage ou autre-
« ment dans les lieux où les fonctions de leurs offices
« demandaient résidence ». Ils offrirent de financer pour être assurés de jouir de leurs offices leur vie durant. Cela leur fut accordé par l'Edit de mars 1722 (1), qui n'exigea pas de nouvelles provisions.

Ce n'était là qu'un nouvel acheminement vers l'hérédité, qui fut en effet rétablie l'année suivante par l'Edit d'octobre 1723 (2) ; les titulaires durent payer une certaine somme tout de suite, et en plus tous les ans, le centième denier de leur finance ; mais le Rôle du 25 Février 1725 (3) les obligea à racheter cet annuel, en payant immédiatement une somme qui variait avec l'importance des offices ; ces sommes étaient de soixante-quinze à cinq cents livres pour le Barrois et de cent vingt-cinq à six cents livres pour la Lorraine. Les offices pour lesquels ces sommes ne furent pas payées furent déclarés vacants (4). Il fallait de nouvelles provisions ; en cas de vacance, les héritiers devaient présenter un successeur dans les trois mois ; passé ce délai, l'office était déclaré vacant (5).

L'hérédité des offices fut confirmée sous Stanislas

on n'avait pas usé de cette arme, et tous les offices étaient restés entre les mains de leurs derniers possesseurs.

(1) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 533.

(2) Rec. id., II, p. 667.

(3) Rec. fds lorr. 6381, étui 5.

(4) Il y en avait vingt-trois pour la Lorraine et dix-sept pour le Barrois.

(5) Article 2 de l'Edit de décembre 1728 (Rec. fds lorr. 6385, III, p. 324).

par l'Edit de juin 1751 (1), article 9, qui, en même temps, les dispensa de l'annuel.

A partir de cette époque, les textes appliqués en Lorraine, relativement à la transmission, sont français, et, par conséquent, ne nous intéressent plus. Disons seulement que l'hérédité fut supprimée par l'Edit de février 1771 (2).

Sort des minutes lors de la transmission. — Cette question est relativement simple jusqu'au XVIIe siècle. Jusqu'en 1619, les minutes devenaient ce qu'elles pouvaient, tantôt délivrées aux parties, tantôt seulement égarées ; cela se produisait surtout lors du décès des tabellions. Sans doute l'Ordonnance de Mathieu II avait prescrit que les protocoles et registres (3) seraient remis, à la mort des tabellions, au plus ancien tabellion de Nancy, pour que celui-ci délivrât les copies, et elle exigeait un inventaire. Mais les registres étaient-ils tenus régulièrement ? C'est peu probable, et, si les tabellions n'avaient pas leurs minutes, il pouvait en résulter des inconvénients fort graves pour les parties.

Le duc Henri remédia à cette situation par sa création des garde-notes en 1619 (4), et Léopold créa de même des garde-notes dans le Barrois en 1699 (5). Comment se faisait la transmission des minutes aux garde-notes ? Il fallait un inventaire, mais qui faisait

(1) Rec. fds lorr. 6385, VIII, p. 254.
(2) Rec. id., XII, p. 301. — ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, XXII, p. 515.
(3) Nous en parlerons plus loin, 2e partie, Chapitre V.
(4) Rec. fds lorr. 6384, p. 3. (V. plus haut, p. 34.)
(5) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 155 (V. plus haut, p. 42).

cet inventaire ? Cette question fut tranchée en 1710 par un Arrêt de la Cour du 9 septembre (1). Les officiers des bailliages voulaient apposer les scellés sur les minutes des notaires décédés, faire l'inventaire avant que le garde-notes les emportât dans son étude, et percevoir pour cela leurs vacations comme à l'ordinaire. Les garde-notes soutenaient que cet inventaire devait être fait par deux tabellions. L'Arrêt décida que l'inventaire devait être fait par les officiers des bailliages en présence du garde-notes, de la veuve et des héritiers du tabellion décédé. Il fallait deux procès-verbaux : l'un à joindre aux minutes, l'autre remis à la veuve et aux héritiers, pour leur servir de décharge ; les vacations des officiers, qu'on recommandait de taxer modérément, étaient payées moitié par la veuve et les héritiers, moitié par le garde-notes.

En 1717, l'Edit qui créa l'hérédité des offices (2) décida, comme conséquence de ce système, que les minutes passeraient aux successeurs, de sorte que les garde-notes n'avaient plus, outre leurs minutes propres, que celles des notaires et tabellions morts avant cet Edit. Il en fut de même chaque fois qu'on rétablît l'hérédité, en particulier en 1723 (3).

Bien entendu, les minutes des garde-notes passaient aux successeurs (4).

(1) Rec. id., I, p. 707. — Rec. fds lorr. 6388. p. 268. — Rec. ms. 176 (517), p. 66.
(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 153. V. plus haut, p. 95.
(3) Edit d'octobre 1723. Rec. fds lorr. 6385, II, p. 667. — Le système des minutes portées chez les garde-notes avait reparu en 1720 (Edit du 11 mai. — Rec. id., II, p. 344) ; l'hérédité avait été supprimée par celui du 21 mars. (V. plus haut, p. 96.)
(4) Edit du 11 mai 1720 (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 344).

APPENDICE

Les Offices héréditaires considérés comme biens

Cette question a été expliquée tout au long dans un Edit de décembre 1728 (1). En effet, les offices héréditaires étaient une nouvelle espèce de biens formant une partie de la fortune de leurs titulaires ; il fallait formuler à leur sujet des règles précises, tant dans l'intérêt de ceux qui les possédaient que dans l'intérêt de leurs co-contractants.

Les offices héréditaires furent déclarés immeubles ; ils étaient dans le commerce, et pouvaient faire l'objet de successions, ventes, donations et autres actes translatifs de propriétés, pourvu que ces actes fussent faits en faveur de personnes capables d'exercer lesdits offices et sujets de Lorraine (2).

Au point de vue des contrats de mariage, l'office héréditaire dont la finance avait été payée et dont le titulaire se mariait n'entrait point en communauté, mais si la finance était encore due au moment du mariage et était payée ensuite avec des deniers de la communauté, ceux-ci devaient être remboursés, lors

(1) Rec. fds lor. 6385, III, p. 324. — Rec. fds lorr. 6381, étui 5.
(2) V. plus haut, p. 57.

de la dissolution, par le titulaire ou ses héritiers (1), à moins de convention contraire (2).

Les offices héréditaires étaient sujets au douaire de la femme comme les immeubles réels du mari (3) ; ils étaient sujets au rapport, avec dispense possible dans les coutumes où l'inégalité entre enfants était permise (4) ; ils étaient susceptibles d'hypothèque ; leur discussion ne pouvait se faire qu'après celle des meubles (5), conformément à l'Ordonnance de 1707, titre 18, articles 1 et 2 (6). Les articles 32 et suivants de l'Edit de 1728 donnent des détails sur la saisie des offices héréditaires.

(1) Article 12 de l'Edit de 1728.
(2) Article 14.
(3) Article 15.
(4) Article 17.
(5) Articles 19 et 20. — La compétence de la Cour souveraine et de la Chambre des Comptes fut remplacée l'année suivante (Déclaration du 27 janvier 1729. Rec. fds lorr. 6385, III, p. 333), par celle des juges de première instance, qui étaient compétents pour la discussion des immeubles réels.
(6) Fds lorr. 6398, p. 148.

DEUXIÈME PARTIE

LES ACTES

Nous devons, dans cette partie, nous occuper des actes notariés. Cette étude peut se concevoir de deux façons : la première consiste à chercher dans les actes eux-mêmes ce qu'ils contenaient, la manière dont ils étaient compris et rédigés, à faire, en un mot, une étude intrinsèque. La seconde consiste à étudier les actes notariés d'après les documents législatifs, qui nous renseignent sur la rédaction, sur la passation des actes, sur les expéditions faites de ces actes, sur les honoraires des notaires, etc... C'est cette seconde méthode que nous comptons employer seule : la première, qui en serait le complément logique (1), demande un travail d'un genre tout spécial que nous ne pouvons entreprendre ici.

(1) S'il faut en croire M. Lepage, les archives du notariat à Nancy sont très considérables et fort intéressantes. V. Lepage, *Les archives du Notariat à Nancy*, dans le Journal de la Société d'Archéologie lorraine, 1859, p. 225 à 264.

Nous chercherons d'abord quels étaient les actes notariés ; ensuite, nous suivrons toutes les phases de leur confection, nous parlerons des personnes en présence, notaires, parties, témoins ; nous nous occuperons de la rédaction, de la passation des actes, des copies de ces actes, des honoraires des notaires et, enfin, des effets et de la valeur probante des actes notariés.

CHAPITRE PREMIER

Les Actes notariés

Il semblerait, en lisant les coutumes en usage dans la Lorraine et le Barrois (1), qu'au début les notaires n'aient été mis à la disposition de leurs concitoyens que pour les aider dans la passation de leurs contrats, mais il ne paraîtrait pas que leur ministère ait été imposé, en d'autres termes qu'il y ait eu des actes nécessairement notariés : la distinction qu'on fait aujourd'hui entre les actes ordinaires et les actes solennels aurait été inconnue, tous les actes notariés étant des actes ordinaires. Cela ressort notamment de certains coutumiers. Nous y lisons ceci : « Conventions et marchés peuvent être verba-
« lement faits et passés entre personnes estantes en
« leurs droits ou par paroles simplement ou par
« écrit, pourvu qu'il conste du consentement mutuel

(1) V. la liste de ces coutumes dans la thèse de M. Thiébaut : « Le privilège de masculinité et le droit d'aînesse en Lorraine et Barrois. » (Nancy, 1904), p. 2, note 2.

« des contrahants la chose convenancée. S'ils sont « passés devant tabellion..., etc. », ils auront certains effets que nous établirons plus loin (1).

Il a pu en être ainsi tout au début, mais les coutumiers, qui datent en général du XVIe siècle, n'en sont pas une preuve, car dès 1342, c'est-à-dire un siècle environ après la création des notaires en Lorraine, nous trouvons un texte qui pose un principe contraire à celui des coutumiers. Ce texte est une Ordonnance du duc Raoul (2), dont le paragraphe final est ainsi conçu : « Li défendons à totes per- « sonnes quelles elles soient de passer créants pour « choses immobiliaires sous seings privés, à peine « de dix livres d'amende. »

Que conclure de ces textes contradictoires ? L'Ordonnance de 1342, qui était bien exigeante pour cette époque, n'a pas dû être suivie à la lettre, et les coutumes seraient venues remettre les choses au point pour la pratique. Cependant le système de 1342 devait reparaître plus tard.

L'Ordonnance du 1er mars 1605 (3), rendue pour le Barrois, nous cite comme actes devant être notariés : « les contrats de venditions, eschanges, donations, « transactions, transports et cessions d'obligations, « locations, gagières, venditions à faculté de réa-

(1) Coutumes de Lorraine : fds lorr. 6318, p. 25 ; 6319, p. 31 ; 6320, p. 102 ; 6321, p. 67 ; 6322, p. 89 ; 6324, p. 69 ; 6326, p. 47. — Rec ms. 94 (104), p. 138 ; 96 (212), p. 40 ; 101 (131), p. 573 ; 103 (92), p. 29 ; 174 (391), p. 74.
Coutume d'Epinal : fds lorr. 6351, p. 19. — Rec. ms. 94 (104), p. 580 ; 174 (391), p. 83.
Coutume de Châtel-sur-Moselle : Rec. ms. 94 (104), p. 528.
(2) Rogéville, II, p. 171.
(3) Rogéville, II, p. 180.

« chapt et tous autres tels et semblables contrats ». Il n'est pas question d'immeubles, mais cela devait être sous-entendu ; on ne se représente pas très bien l'intervention d'un notaire pour tous ces actes de la vie courante ; peut-être s'en rapportait-on sur ce point à l'Ordonnance de 1342.

Quoi qu'il en soit, le principe de 1342 fut posé de nouveau l'année suivante par l'Ordonnance du 12 avril 1606 (1), qui défendit de faire sous seings privés les actes translatifs de propriété d'immeubles, et décida que les actes faits sans les formes voulues resteraient nuls et que leurs auteurs seraient passibles pour la première fois de vingt-cinq francs d'amende, dont moitié pour le dénonciateur ; pour la seconde fois, l'amende était double et les immeubles étaient confisqués. Cette dernière sanction était extrêmement sévère, mais il faut remarquer qu'elle n'était que pour les récidivistes. Cette sévérité d'une part et, d'autre part, ce double degré de peines nous prouvent que la pratique était courante (2).

Quelques années plus tard, en 1628, une règle nouvelle vint augmenter considérablement le nombre des actes notariés. La preuve par témoins fut reconnue avoir des inconvénients reposant en particulier sur les incertitudes qu'elle faisait naître. Pour éviter les trop nombreux procès, l'Ordonnance du 3 juin 1628 (3) décida que, dorénavant, les contrats faits sur toutes choses excédant la valeur de cent

(1) Rec. ms. 121-123 (233), III, p. 391.
(2) Aujourd'hui, la seule sanction est la nullité.
(3) Rogéville, I, p. 616. — Rec. fds lorr. 6384. p. 4. — François de Neufchateau, 2e partie, p. 7. — Rec. ms. 176 (517), p. 49. — Rec. ms. 97-98 (120), p. 1633.

francs devraient être passés devant notaires. Ce nouveau principe augmenta singulièrement le nombre des actes notariés. C'était même excessif. Cette situation fut modifiée par l'Ordonnance de 1701 (1), qui éleva la somme de cent à deux cents francs, et permit également de passer certains actes sous seings privés ; elle fut suivie sur ces deux points par celle de 1707, titre 5, article 1 (2). Nous verrons plus loin que cette exigence a dû tomber en désuétude.

L'Ordonnance du 10 février 1632 (3) nous donne la même liste d'actes notariés que celle de 1605 précitée, et dit qu'il s'agit de ventes d'immeubles, ce qui semble prouver que c'était sous entendu dans cette dernière. De même l'Arrêt de règlement de la Chambre des Comptes du 1er août 1698 (4) qui, après avoir rappelé la règle, l'imposa à peine de nullité, d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts.

Malgré tout, les contractants ne pouvaient se plier à cette exigence, qui était pourtant, en partie du moins, dans leur intérêt, et, ici comme ailleurs, il fallut toujours répéter les mêmes choses. C'est ce que firent l'Édit du 12 décembre 1718 (5) et la Décla-

(1) Fds lorr. 6396, I, p. 76.

(2) Fds lorr. 6398, p. 96.

(3) Rec. ms. 174 (391), p. 128 et 329 verso.

(4) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 36 et V, p. 268. —Rec. fds lorr. 6384, p. 30.

(5) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 223. Cet édit, sur lequel nous reviendrons plus longuement à propos du contrôle, est indiqué dans le recueil précité, II, p. 223, comme étant du 11 novembre, mais c'est une erreur : à la fin de l'édit où la date est en lettres, il met 12 décembre. De même, le Rec. ms. 134 (403), p. 172 verso.

ration du 27 juillet 1719 (1). Cette dernière est cependant plus explicite que les textes précédents : elle défend, dans son article 2, de faire sous seings privés « les contrats de mariage, d'acquêt, d'échange, subs- « titution et donation entre vifs à peine de nullité et « de cinq cents francs d'amende contre chaque con- « trevenant ». Le système se précise. Remarquons en passant que, d'arbitraire qu'elle était en 1698, l'amende est devenue fixe.

Et cependant non seulement on continuait à faire ces actes sous seings privés, mais on abusait des illettrés, en leur faisant mettre un marque au bas d'actes dont on ne leur avait pas fait une lecture bien exacte. La Déclaration du 17 mai 1724 (2) vint apporter un remède à ces abus. Dans son article 4, elle rappela que les actes translatifs de propriété immobilière devaient être notariés. Outre ceux de la Déclaration de 1719, elle cite encore les transactions et les partages (3). Son article 5 décida que, pour éviter les surprises, les illettrés ne pourraient faire sous seings privés les actes dans lesquels les sommes énoncées excéderaient deux cents francs (4)

(1) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 284. — Rec. fds lorr. 6384, p. 177.

(2) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 25.

(3) Nous avons vu plus haut, p. 78, note 7, que, malgré cette Déclaration, un procureur du roi avaif reçu des partages et qu'ils furent annulés par l'arrêt du 13 août 1740 (Rec. fds lorr. 6385, VI, p. 234), comme contraires à cet article 4 : « On ne peut, dit cet arrêt, révoquer en doute que les actes de partage soient de cette catégorie (celle des actes translatifs de propriété), puisque chacun des copartageants se déporte de la part qu'il avait dans un tout, pour être seul propriétaire d'une même partie de ce tout. »

(4) Nous avons déjà trouvé cette réglementation plus haut (p. 107 et 108), pour tous les contractants, il y a lieu de penser que ce système excessif, en tant que s'appliquant à tout le monde, était tombé en désuétude.

à peine de nullité des actes et de trois cents francs d'amende pour chaque témoin. Ces actes durent, pour être validés, être passés devant notaires. (1)

L'édit que nous venons de citer avait voulu mettre les illettrés en garde contre leurs concitoyens ; celui du 30 décembre 1728 (2) voulut mettre ceux-ci en garde contre les juifs et leurs usures, et il va nous indiquer une nouvelle catégorie d'actes notariés. Les juifs ont toujours été vus d'assez mauvais œil en Lorraine; à plusieurs reprises ils furent expulsés, voire même maltraités et massacrés. Léopold en 1700 les avait chassés de ses États, et Digot constate que leur immigration aurait altéré à la fois l'esprit religieux et le patriotisme des Lorrains (3). Ils furent dans la suite tolérés, mais il paraît qu'à la campagne surtout on avait à se plaindre de leurs usures, lesquelles donnaient lieu à des procès ruineux. L'Edit du 30 décembre 1728 décida que dorénavant les contrats passés avec les juifs devraient l'être devant notaires ou tabellions, en particulier les prêts d'argent, que les deniers devraient toujours être comptés et délivrés à la vue des notaires ou tabellions, le tout à peine de nullité. Il faisait pourtant exception pour les lettres de change et billets à ordre, qui se faisaient couramment entre banquiers et marchands, pourvu qu'il n'y eût ni mauvaise foi, ni dol, ni surprise, ni usure. Cette mesure contre les juifs eut des inconvénients et donnait lieu à des

(1) Ce supplément de garantie se retrouve aujourd'hui pour la protection des incapables.

(2) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 321. — Rec. fds lorr. 6384, p. 359.

(3) Op. cit., VI, p 28.

abus ; un Arrêt du Conseil d'État du 26 janvier 1753 (1) en suspendit l'exécution. Les abus en question, sur lesquels l'Arrêt garde le silence, peuvent se deviner si l'on songe qu'il s'agissait de presque tous les actes : l'Edit de 1728 n'avait excepté que les lettres de change et billets à ordre; on conçoit qu'une pareille mesure pouvait donner lieu à des vexations et à un grand surcroît de dépenses pour les juifs, qui en étaient l'objet.

Dès lors les actes notariés furent toujours les actes translatifs de propriété d'immeubles (2).

(1) Rec. fds lorr. 6385, IX, p. 9.

(2) Arrêts du Conseil d'Etat du 23 juillet 1732 et 20 avril 1734 (Rec. ms. 121-123 (233), III, p. 395. — Déclaration du roi de novembre 1772 (Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, Supplément, p. 118).

APPENDICE

Actes prohibés

Nous pouvons dire d'abord qu'étaient prohibés d'une façon générale les actes illicites ou contraires aux bonnes mœurs; cette expression usitée aujourd'hui se retrouve sous une forme ou sous une autre dans les documents lorrains les plus anciens. Ainsi l'Ordonnance de Mathieu II (1) interdit aux tabellions de recevoir « aucuns créants ni instruments à notre « préjudice ni celui de nos sijets » ; elle prohibe également les « créants ou instruments où il y aura « fraude, barat (2), déception... » De même le Règlement de 1316 renouvelé en 1629 (3), qui nous dit encore que le tabellion « doit comme prud'homme « voir les affaires et actes recevables ou qui sont « sujets à rejet », qu'il ne doit « stipuler aucun con- « trat préjudiciable au Prince, par lequel il a été « créé. » Le Règlement du 14 février 1408 pour le Barrois (4) parle de « contraux licites et raison-

(1) Rogéville, II, p. 165.
(2) Tromperie, ruse, fourberie.
(3) Rogéville, II, p. 168.
(4) Rogéville, II, p. 173.

« nables. » Ces formules étaient évidemment assez vagues, et c'étaient les événements qui devaient les faire préciser par la suite. Ainsi une des principales formes de « barat » fut d'assez bonne heure l'usure. Pour y porter remède, on chercha tout d'abord à la bannir des actes notariés; les notaires et tabellions étant plus à même que les parties de juger s'il y avait usure ou non dans un contrat, on les rendit responsables : il y avait évidemment de leur part une mauvaise foi évidente à recevoir des contrats usuraires. Les Ordonnances du 1er décembre 1571 (1) du 15 mai 1573 (2) et du 15 octobre 1605 (3) fixèrent la sanction de la façon suivante : privation pour les contrevenants de leurs offices et amende arbitraire jusqu'à concurrence du quart de leurs biens.

Malgré tous ces édits le « menu peuple » souffrait toujours des usures de certains riches ; ceux-ci profitaient des besoins de celui-là pour faire des opérations rapportant des intérêts considérables et allant quelquefois jusqu'aux deux tiers du capital par année. Ces usures étaient pratiquées surtout dans les ventes de grains et de vins, et voici comment : les riches prêtaient de l'argent aux cultivateurs pauvres avec gros intérêts, et. en cas de non remboursement, les intérêts s'accumulaient ; d'autre fois, ils leur achetaient à vil prix les blés et vins non encore faits, et lorsque lesdits blés et vins n'étaient pas délivrés dans le temps prescrit, ils les leur revendaient à prix

(1) Rec. ms. 125 (123), I, p. 118.
(2) Rec. ms. 176 (517), p. 31 verso.
(3) Rec. ms. 174 (391), p. 84, art. 206. (Article 124 dans le Rec. ms. 176 (517), p. 39 verso.)

plus élevé. Charles IV, pour mettre un frein à ces pratiques, prohiba d'une façon absolue les contrats dans lesquels il s'agirait « de blés pendant à la racine « ou de vin pendant au sep », et qui auraient pour cause des prêts d'argent. Cette prohibition s'adressait surtout aux notaires, qui, en cas de contravention étaient susceptibles d'une peine pécuniaire arbitrée par les juges. Ce fut l'objet de l'Ordonnance du 12 juin 1630 (1).

Au XVIIIe siècle, l'usure se présenta sous une autre forme, et pratiquée par les notaires et tabellions eux-mêmes. Ceux-ci, en particulier ceux de Nancy, faisaient prêter de l'argent aux enfants de famille à l'insu des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et favorisaient ainsi la débauche ; ils faisaient cela dans le but d'obtenir des honoraires plus forts que ceux qui leur étaient légalement dûs, et cette rétribution secrète faisait souvent partie de la somme prêtée, qui se trouvait ainsi être partagée entre les fils de famille et les notaires. Ceux-ci, pour pousser les capitalistes à prêter, se jouaient d'eux en leur fournissant des cautions le plus souvent insolvables, quelquefois même d'autres enfants de famille. Ces opérations scandaleuses furent interdites par un Arrêt de la Cour du 17 août 1715 (2), qui, après avoir rappelé le sénatus-consulte macédonien (3), interdit aux notaires et tabellions de continuer ces pratiques

(1) Rogéville, II, p. 655. — F. de Neufchateau, 2e partie, p. 32.

(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 72. — Rec. d'Arrêts, fds lorr. 6388, p. 306.

(3) Le sénatus-consulte Macédonien à Rome défendait de prêter de l'argent aux fils de famille. V. Girard, *Manuel de Droit romain*, 2e édition, p. 506 et 507.

« à peine d'amende arbitraire, de suspension en cas « de récidive et de contravention réitérée... le tout « sans préjudice de la nullité desdits prêts résultante « de la disposition des loix. »

Plus tard, nous voyons interdire les contre-lettres, c'est-à-dire les contrats qui en modifient d'autres après coup, pour les contrats de mariage et les ventes d'immeubles.

Pour les contrats de mariage, la prohibition résulte d'un Arrêt du 4 décembre 1705 (1) : Baudrey, bourgeois de Saint-Mihiel, avait promis, dans le contrat de mariage de son fils, de lui donner autant de biens immeubles que la future en apporterait ; quelques années après le mariage, Baudrey fils et sa femme passèrent un acte dans lequel ils reconnaissaient que la chose était difficile au père, car ce faisant il ne pourrait plus donner autant à ses autres enfants ; ils déclaraient se contenter des quelques biens reçus, et décharger Baudrey père du surplus. Plus tard, Baudrey fils et sa femme s'élevèrent contre cet acte, et la Cour entérina les lettres de restitution, considérant la contre-lettre comme nulle (2). Cet Arrêt peut être regardé comme un règlement, car il fut rendu sur les mêmes motifs que l'Ordonnance du 8 mars 1723 (3) qui supprima les contrats de nonobstant en

(1) Rec. ms. 180-181 (432), p. 122. — Rec. ms. 184 (142), p. 42. — Rec. ms. (Bibl. Université), 10751, p. 80. — Le Rec. fds lorr. 6285, p. 155, le donne sans date.

(2) Aujourd'hui, les contre-lettres en matière de contrats de mariage sont nulles en principe (art. 1395, C. civ.) ; cependant, elles peuvent devenir valables si elles remplissent certaines conditions dont les principales sont énoncées dans l'article 1395, C. civ. et qui en font, somme toute, de véritables parties intégrantes des contrats qu'elles modifient.

(3) Rec. fds lorr. 6385, II, p.601. — Rec. fds lorr. 6387, p. 278.

matière de ventes et d'immeubles et à laquelle nous arrivons.

On avait l'habitude, dans les ventes d'immeubles, de faire après coup un acte modifiant le premier : ainsi par exemple, après une vente dans laquelle le notaire ou tabellion avait déclaré que le prix était payé comptant ou que la vente était pure et simple, on faisait un autre acte appelé vulgairement contrat de nonobstant, dans lequel on convenait par exemple qu'une partie du prix restait due ou que le vendeur se réservait une faculté de réméré. Ces actes favorisant la fraude et la mauvaise foi, l'Ordonnance du 8 mars 1723 défendit aux notaires et tabellions d'en recevoir à peine de nullité, d'une amende de cinq cents francs et d'une interdiction temporaire pour la première fois, perpétuelle en cas de récidive.

Vers la fin du règne de Léopold, les émigrations étaient devenues fréquentes en Lorraine, et Léopold résolut d'en enrayer le cours. En effet, certains habitants du bailliage d'Allemagne en particulier vendaient leurs meubles et leurs immeubles dans le dessein de partir « et sous prétexte d'aller dans des « pays étrangers se faire un établissement chimé- « rique ». Pour empêcher ce désordre, un Arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 1724 (1) annula tous ces contrats et les prohiba pour l'avenir, interdisant aux notaires d'en recevoir. La même mesure fut prise après la mort de Stanislas par l'Arrêt de la Cour souveraine du 28 mars 1770 (2), qui, après

(1) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 19.
(2) Rec. id., XIII-2, Supplément, p. 42.

avoir rappelé l'Edit du 1er juin 1769 (1), déclara nuls les actes translatifs de propriété faits en vue de l'émigration, et condamna les notaires qui les avaient reçus à mille francs d'amende ; pour l'avenir il leur fut défendu d'en recevoir à peine d'interdiction.

Signalons l'Edit du roi, de juin 1766 (2), fixant l'intérêt de l'argent au denier 25 (3), et qui naturellement interdit aux notaires et tabellions de recevoir des actes où le taux serait plus élevé, et cela à peine de privation de leurs offices (4).

Un Edit de février 1773 (5) avait interdit aux maisons religieuses d'emprunter sans approbations de leurs supérieurs homologuées sur les conclusions des procureurs généraux. Un Arrêt du Parlement du 29 janvier 1780 (6) interdit aux notaires de passer des actes à ce sujet sans qu'on leur eût présenté l'arrêt d'homologation, dont une expédition devait être annexée à la minute. Me Bach, notaire à Nancy, ne s'y étant pas conformé, fut condamné, par l'Arrêt du Parlement du 16 juillet 1784 (7), à faire à ses frais un nouveau contrat.

(1) Rec. fds lorr. 6385, XI, p. 499. Cet édit avait défendu d'émigrer sans permission expresse ou écrite du roi.
(2) Rec. fds lorr. 6385, XI, p. 56.
(3) C'est-à-dire à la vingt-cinquième partie du capital, soit quatre pour cent.
(4) La déclaration du 1er juillet 1766 (Rec. fds lorr. 6385, XI, p. 72) prit une mesure transitoire pour les actes sous seings privés antérieurs à l'édit : pour leur donner date certaine, on les contrôla gratis
(5) Rec. fds lorr. 6385, XIII. p. 29.
(6) Rec. id., XIV, p. 344.
(7) Rec. id., XV, p. 525.

CHAPITRE II

Personnes en présence

Nous pouvons classer les personnes qui, d'une façon plus ou moins active, contribuent à la confection des actes, en trois catégories : notaires ou tabellions, parties, témoins. Chacune de ces catégories constituera un paragraphe.

§ 1. — *Notaires*

Il semble puéril d'indiquer les notaires comme prenant part à la confection des actes notariés ; cependant il nous faut en parler, ne serait-ce que pour chercher combien il en fallait. A ce point de vue, la séparation est très nette entre la Lorraine et le Barrois : on s'est toujours contenté en Lorraine d'un tabellion assisté de deux témoins, tandis que, dans le duché de Bar, il a toujours (1) fallu deux notaires (2).

(1) L'Ordonnance du 10 février 1632 (Rec. ms. 174 (391), p. 132), permettait un notaire et deux témoins à défaut de second notaire, mais elle n'a jamais été appliquée. (V. plus haut, p. 35 et 36.)

(2) L'article 9 de la loi de Ventôse exigeait deux notaires ou un notaire et deux témoins pour tous les actes importants. La loi du 12 août 1902 a renversé le principe, et la règle est devenue l'exception : aujourd'hui donc, la plupart des actes sont reçus par un seul notaire.

L'exigence des deux notaires dans le Barrois se trouve dans de nombreux documents : Règlement du 14 février 1408 (1), Ordonnance du 7 août 1578 (2), Coutume de Bassigny (3), confirmée par lettres-patentes de Charles III du 20 novembre 1580, titre 9, article 85 : « Tous contrats seront reçus par « deux notaires... et ne suffira pas de les passer sous « un notaire et deux témoins ». Ordonnance du 1er mars 1605 (4), Ordonnance du 3 juin 1628 (5). Le 23 février 1733 un Arrêt de la Cour souveraine (6) annula un acte passé devant un seul notaire dans le bailliage de Bassigny, et rappela à cette occasion que les deux notaires devaient être présents en même temps, à peine d'interdiction et de tous dépens, dommages et intérêts venant de ce que sans cela les actes ne seraient pas authentiques. De même encore l'Arrêt de la Cour souveraine du 25 juillet 1748 (7) rappela aux notaires de Saint-Mihiel qu'il fallait que les deux notaires fussent présents « à la rédaction « tant du corps de l'acte que des additions ou chan- « gements qui pourraient y être faits à peine de « faux » (8).

(1) Rogéville, II, p. 173.

(2) Rec. ms. 134 (403), p. 43.

(3) Fds lorr. 6339 (relié avec 6319), p. 15. Extrait dans Rec. ms. 174 (391), p. 60 et Rec ms. 94 (104), p. 444.

(4) Rogéville, II, p. 180.

(5) Rogéville, I, p. 616.

(6) Rec. fds lorr. 6385, V, p. 203.

(7) Rec. fds lorr. 6385, VII, p. 218. — Rec. ms. 174 (391), p. 205.

(8) Cette exigence semble aujourd'hui bien draconienne, surtout que certains actes sont de véritables volumes ; cependant elle se

En Lorraine, avons-nous dit, il a toujours suffi d'un tabellion assisté de deux témoins. Nous avons trouvé sur ce sujet beaucoup moins de documents que pour ce qui concerne le Barrois, et cela se comprend : en effet, la règle étant plus sévère dans le Barrois, elle a été plus souvent enfreinte, et il a fallu à plusieurs reprises la rappeler aux contrevenants. Les documents qui nous apprennent qu'en Lorraine il suffisait d'un tabellion et de deux témoins sont surtout les coutumiers (1). La coutume de Bassigny (2), après avoir exigé deux notaires, ajoute : « Et ne « suffira pas de les passer sous un notaire et deux « témoins » ce qui fait certainement allusion à ce qui se passait en Lorraine. Parmi les ouvrages de de doctrine citons Canon (3) et Fabert (4).

§ 2. — *Parties.*

Les règles relatives aux parties nous renseignent sur les qualités qu'elles devaient posséder d'une part et sur celles dont elles devaient être exemptes d'autre part. D'où conditions positives et conditions négatives.

1° *Conditions positives.* — La principale condition positive que devaient remplir les parties consistait à être connues du tabellion ou notaire. Cette règle

retrouve pour les testaments. Art. 971. C. civ. — V. Amiaud, *Traité-Formulaire*, V, p. 128.

(1) Lorraine, fds lorr. 6319, p, 31. — Epinal, fds lorr. 6351, p. 19. — Châtel-sur-Moselle, Rec. ms. 94 (104), p. 528.

(2) V. plus haut, p. 119.

(3) Commentaire sur les Coutumes de Lorraine (Epinal, 1634), fds lorr. 6328, p. 212.

(4) Op. cit. (fds lorr. 6331), p. 330.

remonte à la naissance même du notariat en Lorraine, puisque nous la trouvons dans l'Ordonnance de Mathieu II de 1232 : « Ne recivront aucuns créants « que di personnes à eux connues ». Cette condition est essentielle ; sans elle, en effet, des individus auraient pu contracter sous de faux noms, donner hypothèque sur le bien d'autrui, faire même un testament pour un autre (1).

Non seulement les notaires devaient connaître leurs clients pour éviter les substitutions de personnes, mais cela permettait encore de vérifier leur capacité. C'est ce que dit clairement le Règlement de Ferri IV de 1316 (2), confirmé en 1629 : Le tabellion doit « connaître qui sont les parties, avoir l'œil sur « les personnes qui se présentent à lui pour passer « contrat afin de connaître si elles sont capables, et, « s'il ne les connaît, les interroger et savoir d'eux « quelles personnes ce sont et de leur état ; et quant « aux jeunes gens doit iceux interroger de leur âge, « s'ils sont en puissance paternelle ou maternelle, « sous tuteur, parce qu'en tel état ils ne pourraient « de droit et raison contracter s'ils ne sont libres. » Le même Règlement interdit aux tabellions de recevoir des contrats « là où il y aura... mineurs d'ans, « gens étant furieux, insensés ou prodigues, si ce « n'est à l'assistance du Procureur du prince ou de « prochains parents, en cas qu'il soit apparu que ce « soit pour leur urgentes nécessités, ni pareillement « gens mariés sans la science de leurs maris. » (3)

(1) V. loi de Ventôse, article 11.

(2) Rogéville, II, p. 168.

(3) Ebauché déjà dans l'Ordonnance de Mathieu II (V. plus haut. p. 18.

Lorsqu'une personne contractait pour une autre, il fallait comme aujourd'hui une procuration (1).

A cette question de capacité nous pouvons rattacher celle de la sanité d'esprit. C'est surtout pour les testaments qu'on s'est préoccupé de ce point, car c'est dans ces actes en particulier que la personne prend des décisions importantes et a besoin de la plénitude de son jugement (2) ; mais pour tous les contrats il fallait être sain d'esprit, ce qui en particulier rendait inapte à contracter l'homme en état d'ivresse. Nous en avons la preuve dans un Arrêt du 11 janvier 1753 (3).

Quant à la question de la connaissance des parties par les notaires, à laquelle nous revenons après avoir fermé notre parenthèse, on la trouve dans de nombreux textes. Citons en particulier l'Ordonnance du duc Antoine du 10 octobre 1532, promulguée pendant une session de la Cour des Grands Jours de Saint-Mihiel (4), confirmant un Edit de René II du 11 novembre 1497 ; l'Ordonnance du 7 août 1578 pour le bailliage de Bar (5), qui sanctionne sa prescription par la privation d'office, la nullité des contrats, sans préjudice des dommages-intérêts des parties ; les Ordonnances du 24 septembre 1600 (6), du 15 octobre 1605 (7), également pour le Barrois. Dans celle du

(1) V. Ordonnance de Mathieu II de 1232, plus haut, p. 18.

(2) Le législateur moderne a fait de même,

(3) Rec. d'Arrêts. fds lorr. 6285. p. 149. Cet arrêt décidait que, dans le cas particulier, la preuve de l'état d'ivresse n'était pas admissible, parce qu'elle avait été anéantie par le témoignage du notaire et des témoins, qui avaient assuré que la partie était en état de contracter.

(4) Rogéville, I, p. 385 et 386. — Digot, op. cit., IV, p. 81.

(5) Rec. ms. 134 (403), p. 43.

(6) Rec. ms. 174 (391), p. 75. — Rec. ms. 176 (517), p. 33.

(7) Rec. ms. 194 (44). p. 165.— Rec. ms. 174 (391), p.84 (Extraits).

3 juin 1628 (1) pour la Lorraine et le Barrois, nous voyons apparaître le témoignage pour les personnes inconnues des notaires ou tabellions : « Défendons à « tous tabellions et notaires de nos pays de recevoir « aucun contrat entre personnes desquelles ils « n'auront cognoissance, si ce n'est qu'elles soient « certifiées et témoignées être celles qui s'obligent... « et dont lesdits notaires et tabellions seront tenus « faire mention expresse à peine de privation de « leurs offices, nullités des contrats et de tous « dépens, dommages et intérêts des parties. » Le système dès lors s'est maintenu tel, ainsi que nous l'atteste un Arrêt de la Cour souveraine du 16 mai 1754 (2).

L'Arrêt du 17 février 1747 (3) nous indique une autre qualité requise chez les parties : il défend aux notaires et tabellions de recevoir des contrats de personnes n'entendant pas la langue française, à moins qu'il n'y ait un interprète connu qui soit nommé dans l'acte et qui le signe (4). Cette règle, que nous n'avons trouvée dans aucune ordonnance, a dû être sous-entendue comme dans la loi de Ventôse, et, le fait s'étant présenté d'un contrat dans lequel les parties ne pouvaient comprendre de quoi il s'agissait (5), l'Arrêt de 1747 vint l'interdire ; c'est un Arrêt en forme de règlement.

article 205. (article 123 dans le Rec. ms. 176 (517), p. 39 verso. V. plus haut, p. 50, note 1.

(1) Rogéville, I, p. 616.

(2) Rec. fds lorr. 6385, IX, p. 141.

(3) Rec. id., VII, p. 130.

(4) Cela est encore admis aujourd'hui, bien que la loi de Ventôse soit muette sur ce point.

(5) Nous verrons plus loin que les actes devaient être rédigés en français.

2° *Conditions négatives.* — Nous n'en voyons pas aux débuts du notariat en Lorraine et Barrois ; nous n'y trouvons même pas celle que mentionne l'article 8 de la loi de Ventôse, c'est-à-dire que les parties pouvaient être parents des notaires ou tabellions à n'importe quel degré : on voyait même des pères passer des actes devant leurs fils qui étaient notaires (1). Ce n'est qu'assez tard qu'on s'aperçut des inconvénients de ce système. Les notaires, en effet, en instrumentant pour leurs parents, ne pouvaient pas avoir l'impartialité voulue ; malgré eux, ils étaient tentés de favoriser les intérêts de leurs proches. Ces motifs, qui sont encore aujourd'hui ceux de l'article 8 de la loi de Ventôse, ont été longtemps ignorés. En 1709 ou 1710, un contrat de vente d'immeubles fut passé par un père au profit de son fils et reçu par un autre fils en qualité de tabellion. Un Arrêt du 15 janvier 1710 (2) annula ce contrat « à cause de la suspicion de fraude entre « gens unis par des liens et par des intérêts aussi « étroits » (3). Mais ce n'était là qu'une décision d'espèce, il fallait réglementer la question d'une façon précise, et c'est ce que fit la Déclaration du 27 juin 1727 (4), qui, après avoir rappelé l'Ordonnance du 14 août 1721, article 71 (5), décida que les

(1) V. Rec. ms. 95 (118), p. 67.

(2) Rec. ms. 185 (125), p. 136. — Rec. ms. 95 (118), p. 67. — Rec. ms. 10.751 (Bibl. Université), p. 157.

(3) Il s'agissait dans l'espèce de savoir si l'immeuble en question pouvait être affecté à une certaine créance quoiqu'elle fût postérieure à la vente.

(4) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 241.

(5) Rec. id. II, p. 171. — Cette ordonnance avait formulé une règle analogue pour les témoins. V. *infra*.

tabellions et notaires ne pourraient plus passer d'actes dans lesquels une ou plusieurs des parties leur seraient parentes ou alliées, jusqu'aux enfants de cousins issus de germains inclusivement ; il en était de même des parents et alliés de leurs femmes si elles étaient en vie ou si elles avaient des enfants. Comme on peut le voir, la Déclaration de 1727 n'a pas échappé au danger classique, qui consiste, lorsqu'on veut sortir d'un excès, à tomber dans un autre (1).

La sanction était la nullité, mais pour l'avenir seulement ; la Déclaration n'ayant pas d'effet rétroactif, les actes antérieurs furent déclarés valables. Néanmoins, c'était sévère, trop sévère. On s'en aperçut bien vite, car une Déclaration du 22 juillet de la même année (1727) vint-elle modifier la sanction. La nullité était susceptible de causer des dommages considérables aux parties, lesquelles pouvaient ne pas connaître les règlements. Il y avait bien le recours contre les notaires et tabellions, mais ceux-ci pouvaient être insolvables. La nullité fut donc remplacée par une amende de mille francs barrois contre les notaires et tabellions rédacteurs. Comme on le voit, le principe subsista, la sanction seule étant changée.

§ 3. — *Témoins.*

Deux questions se posent au sujet des témoins. Quel était leur nombre ? Quelles conditions devaient-

(1) La loi de Ventôse est moins sévère (V. art. 8). Aujourd'hui, chez nous, un notaire peut instrumenter pour son cousin germain. V. Amiaud, *Traité-Formulaire*, II, p. 643 et suiv.

ils remplir ? Nous les allons résoudre successivement.

1° *Nombre.* — On peut dire d'une façon générale qu'il a toujours fallu — comme chez nous, du reste, avant la loi du 12 août 1902 (1) — deux notaires ou un notaire et deux témoins. (Nous disons : d'une façon générale, car nous allons voir qu'il y avait des règles spéciales pour les testaments.) Or, nous avons vu que, dans le Barrois, on avait toujours exigé le concours de deux notaires ; il n'y a donc pas dans ce duché à parler de témoins pour les actes ordinaires. En Lorraine, le principe a toujours été un tabellion et deux témoins (2).

Testaments. — Ici nous aurons à parler presque exclusivement du Barrois, puisque, en Lorraine, il fallait en général, comme pour les actes ordinaires, deux témoins (3). La coutume de Bar exige deux notaires ou un notaire et trois témoins (4), celle de Bassigny deux notaires (5), celles de Saint-Mihiel, de Vitry, de Sainte-Croix, de Toul, deux notaires ou un notaire et deux témoins (6), celles d'Evêché, de Marsal, de Luxembourg et de Vaudémont, un notaire

(1) Loi de Ventôse, article 9.

(2) V. à ce propos ce que nous avons dit plus haut au sujet des tabellions, p. 120.

(3) Coutume de Lorraine, titre XI, art. 7 : fds lorr. 6319, p. 28 verso.

(4) Cout. Bar, fds lorr. 6333, p. 16 (art. 94). — Rec. ms. 94 (104), p. 384 ; (ou encore curé ou vicaire du lieu et trois témoins).

(5) Cout. Bassigny, fds lorr. 6339, p 25 verso (art. 155) ; (ou encore curé ou vicaire).

(6) Cout. Saint-Mihiel, fds lorr. 6366, p. 13 verso, fds lorr. 6330, p. 161. — Vitry, Sainte-Croix, id. (ou encore, dans ces deux dernières, un curé et deux témoins, ou un curé et un notaire). — Toul, fds lorr. 6379, p. 21 (titre 6, art. 57) ; (ou encore un curé et deux témoins, sauf pourtant dans la ville de Toul).

et deux témoins (1) ; celle du Val-de-Liepvre un notaire et cinq témoins (2) ; celle de Châtel-sur-Moselle se contentait d'un tabellion (3).

En Lorraine, le nombre ordinaire de deux témoins était porté à sept pour le testament de l'aveugle (4). De plus, lorsque les testaments contenaient des legs faits aux tabellions qui les recevaient, ces legs étaient nuls s'ils n'étaient « témoignés par trois « témoins dignes de foi autres que légataires » comme ayant été faits volontairement par le testateur et sans sollicitation aucune de la part du tabellion (5). C'était une application du principe : *Nemo potest esse sibi auctor in propria causa.* Fabert (6) assimile aux tabellions leurs parents ou enfants, et nous indique un second remède à la nullité, qui consistait à faire écrire et signer par le testateur une approbation du legs ; il ajoute que l'approbation de tout le testament était insuffisante.

2° *Conditions.* — Nous allons, pour les témoins comme pour les parties, distinguer les conditions positives et les conditions négatives.

a) Conditions positives. — Une condition s'impose : les témoins doivent être propres à remplir leurs

(1) Evêché, fds lorr. 6330, p. 161 ; Marsal, id., p. 162, Luxembourg, id.; Vaudémont, Rec. ms. 94 (104), p. 799. — Rec. ms. 106 (105), p. 372. — Rec. ms. 105 (54), p. 106 (ou encore, dans cette dernière, un curé et deux témoins).

(2) Fds lorr. 6330, p. 162.

(3) Rec. ms. 94 (104), p. 424 (titre 14, art. 1) (ou encore un curé et deux témoins).

(4) Fabert, op. cit. (fds lorr. 6331), p. 261. (A défaut de tabellion, il fallait huit témoins.)

(5) Cout. de Lorraine : fds lorr. 6319, p. 29 ; 6320, p. 93 ; 6321, p. 62, etc. — Epinal : Rec. ms. 113-114 (144), p. 605. — Rec. ms 94 (104), p. 578. — Châtel-sur-Moselle : Rec. ms. 94 (104), p. 522.

(6) Op. cit. (fds lorr. 6331), p. 327.

fonctions et, en particulier, savoir écrire et signer. Primitivement, cette condition fut sous-entendue (1), et ce n'est que peu à peu que le système s'est dégagé, ébauché par les arrêts, complété et mis au point par les textes législatifs. Ainsi un Arrêt du 7 février 1726 (2) enjoignit aux tabellions d'être plus circonspects dans le choix des témoins et de prendre des témoins « idoines », à peine de répondre des condamnations et des dommages-intérêts qui pourraient en résulter si les actes étaient annulés. Le bon sens seul renseignait sur cette « idonéité ».

Ils devaient aussi, avons-nous dit, savoir écrire et signer. Cette règle, qui paraît élémentaire, fut assez tardive (3). C'est un Arrêt de la Cour souveraine du 6 septembre 1749 (4) qui défendit de se servir de témoins ne sachant pas signer, à peine de nullité et de responsabilité pour les notaires et tabellions. Cela nous montre qu'il n'était pas toujours facile de trouver des témoins. Nous en avons une autre preuve dans ce fait qu'un Arrêt du 2 septembre 1709 (5) décida que les clercs des notaires et tabellions pouvaient servir de témoins quand même ils seraient mineurs et étrangers (6). Il s'agissait du testament

(1) Encore aujourd'hui. V. Loi de Ventôse, article 9.

(2) Rec. ms. 180-181 (432), p. 278.

(3) Nous verrons plus loin que la signature des témoins ne fut exigée qu'assez tard ; l'Ordonnance du 3 juin 1628 veut qu'un témoin signe si les parties ne savent pas.

(4) Rec. fds lorr. 6385, VIII, p. 92.

(5) Rec. d'Arrêts, fds lorr. 6285, p. 706. — Rec. ms. 180-181 (432), p. 452. — Rec. ms. 184 (142), p. 82. — Rec. ms. 93 (153), p. 248. — Rec. ms. 1194 (897), p. 102 verso.

(6) Aujourd'hui les clercs de l'étude ne peuvent plus servir de témoins (Art. 10, Loi de Ventôse) (en pratique, on prend souvent les

d'un M. Trottin, curé de la paroisse Saint-Sébastien de Nancy, attaqué par les héritiers pour plusieurs raisons, entre autres parce que les témoins étaient les clercs du notaire rédacteur, que l'un était allemand et que l'autre n'était âgé que de dix-neuf ans. Le légataire se basant sur ce que cette nullité n'était prononcée ni par la coutume ni par les ordonnances prétendait qu'il n'y avait pas de raisons pour suspecter les clercs en question, et que, du reste, l'allemand comprenait bien le français ; quant au mineur, étant autorisé par la coutume de Lorraine (1) a disposer par testament de ce qu'il avait acquis par son industrie (2), à la condition qu'il fût âgé de plus de quatorze ans, il devait à plus forte raison, ajoutait le légataire, être admis comme témoin dans le testament d'un autre, quand il avait atteint l'âge de la puberté. La Cour confirma le testament.

Mais cette jurisprudence ne fut pas de longue durée. L'Edit du 14 août 1721 (3), l'un des plus importants sur le notariat en Lorraine et sur lequel nous reviendrons à plusieurs reprises, décida, dans son article 71, que dorénavant les clercs et domestiques des notaires et tabellions ne pourraient plus servir de témoins.

Quant à la question d'âge, nous lisons dans une

clercs d'une autre étude). Les témoins doivent de plus être majeurs (V. Rutgeerts et Amiaud, Commentaire de la loi du 25 Ventôse an XI (1884), I, n° 346, p. 578) et français : ils doivent même être domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé (Art. 9, Loi de Ventôse).

(1) Dit l'arrêt. Nous ne l'avons pas trouvé dans la coutume.

(2) Cf. en droit romain le pecule *castrense* et *quasi castrense*.

(3) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 491. — Rec. fds lorr. 6387, p. 257.— Rec. fds lorr. 6388, II, p. 252.

coutume commentée (1) que les témoins devaient être majeurs de vingt ans. Cela paraît plus vraisemblable et l'arrêt précité n'a pas dû être très suivi.

Signalons encore une particularité relative aux testaments et qui est assez récente. Un Arrêt de la Cour de Parlement du 17 décembre 1761 (2), se basant sur le désir possible des testateurs de ne faire connaître leurs dispositions qu'à des personnes possédant leur confiance, décida qu'à l'avenir on ne prendrait plus pour témoins des testaments que ceux qui seraient indiqués par les testateurs ; à défaut de cette indication, les notaires durent choisir des gens bien famés et non suspects, à peine d'être civilement responsables des dommages et intérêts des parties.

b) Conditions négatives. — Il y en avait deux principales : les témoins ne pouvaient être ni des femmes ni des parents des tabellions et notaires ou des parties.

Femmes. — Ce sont les coutumiers qui nous édifient sur ce point (3). Fabert (4) en donne la raison suivante : « Pour la fragilité et imbécillité de ce sexe, « la généralité d'iceluy est incapable de témoigner « d'un contrat public » (5).

Parents des notaires et tabellions ou des parties.—

(1) Rec. ms. 92 (154), n° 2, p. 62 verso.
(2) Rec. fds lorr. 6381, étui 10.
(3) Lorraine : fds lorr. 6318, p. 25 verso, 6319, p. 31 verso, 6320, p. 104, etc. — Epinal : Rec. ms. 94 (104), p. 580. — Châtel-sur-Moselle : id., p. 528. — Vaudémont : Rec. ms. 113-114 (144), p. 605.
(4) Op. cit. (fds lorr. 6331), p. 331.
(5) Il en était de même chez nous avant 1897. La loi du 7 décembre 1897 a permis aux femmes d'être témoins des actes notariés, mais le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.

Au début aucune prohibition. Nous avons vu (1) pour les parties que la prohibition avait été formulée législativement en 1727 ; pour les témoins, elle est un peu plus ancienne. L'Edit du 14 août 1721 (2), article 71, décida que les fils, frères, neveux et cousins germains des notaires et tabellions ou des parties ne pourraient plus à l'avenir servir de témoins à peine de nullité. Cela fut modifié par la Déclaration du 27 juin 1727 (3), qui établit pour les témoins la même prohibition que pour les parties, laquelle s'étendait jusqu'aux enfants de cousins issus de germains inclusivement ; c'était par conséquent plus sévère encore.

Mentionnons, enfin pour mémoire, la prohibition concernant les clercs (4).

(1) V. plus haut, p. 125.
(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 491.
(3) Rec. id., III, p. 241.
(4) V. plus haut, p. 129.

CHAPITRE III

Rédaction des actes

Nous chercherons dans ce chapitre sur quoi devaient être rédigés les actes, dans quelle langue et enfin de quelle façon ils étaient écrits et corrigés. Donc trois paragraphes.

§ 1. — *Papiers et parchemins.*

Les actes étaient rédigés sur des feuilles de papier ou de parchemin. Dans certains tabellionages cependant, l'usage était de les écrire non pas sur des feuilles séparées, mais sur des registres. L'Ordonnance de 1552 que donnent le Rec. ms. 116-119 (189), p. 221 et le Rec. ms. 176 (517), p. 11 verso, interdit aux notaires de « mettre leurs actes par chartres ou feuilles », et les obligea à les mettre sur des registres en bonne forme. Mais si cette exigence est authentique (nous avons vu (1) que les Ordon-

(1) V. plus haut, p. 71 et suiv.

nances de 1552 et 1553 étaient sujettes à caution), il paraît peu vraisemblable qu'elle ait été toujours maintenue ; nous verrons (1) que des Ordonnances de 1569 et de 1600 ont interdit aux notaires de délivrer leurs minutes aux parties, cette délivrance aurait été impossible si les minutes avaient été redigées sur des registres. Quoiqu'il en soit, cette pratique a été certainement usitée dans certains tabellionages, car l'article 22 de la Déclaration de mai 1704 (2) en parle pour la respecter dans les lieux où elle était en usage.

Les actes aujourd'hui sont rédigés le plus souvent sur des feuilles de papier timbré ; il nous faut chercher à partir de quelle époque on trouve le timbre en Lorraine. Et d'abord qu'était-ce que le timbre ? Le timbre était, comme aujourd'hui du reste, un impôt particulier sur les actes, dont le paiement se prouvait par l'apposition sur ceux-ci d'une vignette, apposition qui se faisait généralement avant leur confection ; en d'autres termes on devait se servir de papiers et parchemins spéciaux appelés papiers et parchemins timbrés, et qui étaient vendus pour un prix bien supérieur à leur valeur réelle (3).

Rogéville, tome I, *verbo formule*, nous dit : « Le « contrôle et le timbre n'ont été introduits en Lor- « raine qu'après la conquête de la France en 1670 ». Nous verrons, en effet, que Léopold à cette époque conserva le timbre tel qu'il avait été établi par

(1) V. 2e partie, Chap. VI.
(2) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 426.
(3) C'est la même chose aujourd'hui ; nous avons également le timbre mobile imaginé sous la Révolution. — Il ne faut pas confondre le timbre avec le sceau, dont nous parlerons plus loin.

Louis XIV, mais il existait certainement en Lorraine auparavant, l'Ordonnance de Mathieu II en fait foi : « Ledit tabellion nous pahiera le droit de sceau..... « otre lo parchemin qui sera pahié par chiacun cent « à coite gros » (1). C'était un impôt comme « aujourd'hui, et M. Noël (2) constate que « le revenu « du prince fut augmenté par la vente du parchemin « qui portait une marque afin de lui en assurer le « monopole, marque qui remplaçait le signe ou « *protocollum* imprimé sur le papier que devaient « employer les tabellions du Bas-Empire » (3). De même M. Boucher d'Argis (4) déclare que « les « papiers et parchemins timbrés étaient en usage en « Lorraine et dans le Barrois avant leur réunion à la « couronne de France. »

Lorsque, après les troubles et les guerres dont la Lorraine fut le théâtre à la fin du XVIIe siècle, Léopold put entrer dans son duché, il le trouva entièrement désorganisé, et il s'empressa, pour améliorer l'état de ses finances sans trop mécontenter le peuple, de conserver le timbre tel qu'il avait été établi en Lorraine comme en France par Louis XIV (5).

(1) Quatre gros pour cent. La livre ou le franc se divisait en douze gros, le gros en quatre blancs ou seize deniers, le denier valait deux mailles ou oboles. V. LIONNOIS, *Histoire des Villes vieille et neuve de Nancy*, I, p. 55. — La livre, au XIIIe siècle, valait environ vingt francs. (V. *Mémoires de la Société d'Archéologie*, 1883, p. 84.)

(2) Op. cit., p. 108.

(3) V. Novelle 44, C. 2.

(4) *Variétés historiques, psychiques et littéraires*. Paris, 1752, I, p. 254.

(5) Les papiers et parchemins timbrés avaient été créés en France par les Ordonnances de juin 1680 (Recueil d'Isambert, tome XIX, p. 242), de juin 1691 (id., tome XX, p. 128) et de juillet 1697 (id., tome XX, p. 295).

Il prescrivit, par l'Ordonnance du 15 février 1698 (1), d' « observer les établissements faits par Sa Majesté « Très Chrétienne de papier timbré... le tout par « provision seulement et jusqu'à ce qu'il en soit « autrement ordonné. » Cela fut rappelé dans l'Ordonnance du 22 février (2), et le 26 (3) il établit un timbre à lui. Les fermiers de Louis XIV avaient créé plusieurs timbres : il y avait en particulier celui de la Généralité de Metz et celui de la Généralité de Champagne. Léopold prescrivit de se servir du nouveau timbre à partir du 1er mars, sous peine de mille francs d'amende. Mais, comme il fallait s'y attendre, on trouva plus commode et plus économique de se servir de papiers et de parchemins non timbrés ; le préjudice était non pas pour les finances ducales, mais pour le « Fermier général des contrôles d'ex- « ploits, actes de voyages, et formules de papiers et « parchemins timbrés » qui se plaignit, et Léopold, dans l'Ordonnance du 20 février 1699 (4), rappela le principe ; il donna néanmoins à ceux qui avaient entre les mains des actes non timbrés un mois pour se mettre en règle, à peine de nullité desdits actes. Le but de cette mesure très sage ne fut pas entièrement atteint, et les abus recommencèrent. En 1704, nouvelle plainte du fermier et nouvel avertissement. La Déclaration en forme de règlement de mai 1704 (5) nous donne des détails typiques sur la façon ingé-

(1) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 7.

(2) Rec. id., I, p. 9.

(3) Rec. id., I, p. 11.

(4) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 138. — Rec. ms. 174 (391), p. 159.

(5) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 426. — Rec. fds lorr. 6381, étui 2. Rec. ms. 174 (391), p. 162.

nieuse dont les différents officiers éludaient l'impôt: « La plus grande partie des avocats, procureurs, « greffiers, notaires, tabellions, huissiers, sergens, « archers et autres tachent d'éluder l'exécution des- « dits règlements et arrêts et y contreviennent jour- « nellement : lesdits greffiers en expédiant en papier « les jugements, sentences, arrêts et autres actes, « lesquels, au désir desdits règlements doivent s'ex- « pédier sur parchemin timbré : les avocats et pro- « cureurs en affectant de presser les lignes, d'écrire « très menu, et de faire tant d'abréviations qu'il « n'est pas possible de lire leurs écritures, dont ils se « donnent même la plupart des minutes en papier « non timbré, sans signification : les notaires, huis- « siers, sergens, archers et autres en mettant plu- « sieurs actes sur une même feuille de papier ou « parchemin. »

Constatons en passant que ces pratiques étaient générales, et n'étaient pas le monopole des seuls notaires et tabellions. En ce qui concerne ces derniers, disons que les papiers et parchemins timbrés étaient imposés pour tous les actes et expéditions, les parchemins pour les grosses et les papiers pour les minutes (1); cependant les actes de plus de vingt-six lignes devaient être mis sur parchemin (2). Devaient être également tenus sur timbre les registres des notaires et tabellions (3). Il fut défendu

(1) Articles 3 et 10 de la Déclaration de 1704. Rappelé dans la Déclaration du roi de novembre 1772, article 8. (Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, Supplément, p. 118.)

(2) Article 20 de la Déclaration.

(3) Article 4. — Rappelé dans les lettres-patentes du 1er juin 1771, article 9. (Rec fds lorr. 6385. XII, p. 635.) Il en est de même aujourd'hui pour le répertoire. (Loi du 13 Brumaire an VII, articles 12, 26.)

d'utiliser une seconde fois les papiers et parchemins ayant déjà servi « ni en barrant le premier acte pour « écrire au-dessus et au-dessous, ni en écrivant au verso ; » il y avait pourtant exception pour les ratifications des actes passés en l'absence des parties et pour les quittances de remboursement (1). Même défense pour les actes différents, même lorsqu'ils étaient passés entre les mêmes parties et au sujet du même fait (2). Pour que ces prescriptions ne restassent pas lettre morte, l'article 28 autorisait le fermier ou ses préposés à visiter les études.

Disons enfin d'une façon très générale que les feuilles de papier valaient suivant leurs dimensions de deux à quatre gros, et les feuilles de parchemin de neuf gros à trois francs (3). En 1721 (4), pour compenser la perte que causait la suppression du droit de haut conduit (5), on éleva les prix (6) : ils furent désormais de un sol dix deniers à trois sols neuf deniers pour les papiers, et de sept sols neuf deniers à une livre dix sols six deniers pour les parchemins (7).

Fermons cette parenthèse sur les prix, et revenons

(1) Article 16 de la Déclaration

(2) Article 22.

(3) Le franc avait, à cette époque, une valeur intrinsèque de 0,66 et le gros une valeur intrinsèque de 0,055.

(4) Edit du 4 avril 1721. Rec. fds lorr. 6385, II, p. 450. — Rec. ms. 134 (403), p. 198 verso.

(5) C'était un droit qu'on payait lorsqu'on conduisait, soit par terre, soit par eau, des vivres, boissons, marchandises et denrées.

(6) On éleva également les droits de contrôle, nous le verrons plus loin.

(7) On avait adopté en Lorraine les monnaies françaises.

aux fraudes relatives au timbre. Elles n'étaient pas, nous l'avons vu, spéciales aux notaires et tabellions ; il semble même qu'ils aient renoncé avant d'autres, et momentanément du moins, à ces pratiques peu recommandables, car une Déclaration du 10 mars 1723 (1), qui rappela encore l'obligation des papiers et parchemins timbrés, ne parle plus des notaires et tabellions. Par contre ils sont signalés dans une Circulaire du 5 octobre 1740 (2) comme écrivant — ou du moins certains d'entre eux — les résolutions de ventes ou rétrocessions de biens immeubles à la marge ou au bas des contrats originaires : ils appelaient cela résiliement. Il leur fut rappelé que c'était contraire à l'article 22 de la Déclaration de mai 1704. D'autres ne se gênaient aucunement pour couper les timbres et faire ainsi deux feuilles avec une ; d'autres enfin mettaient sur papier les actes de plus de vingt six lignes, ce qu'était contraire à l'article 20 de la Déclaration précitée.

Disons enfin que de nombreux documents sur le timbre sont relatifs aux mesures qu'on prenait lorsqu'il y avait un changement de timbre, ce qui était causé la plupart du temps par le changement de l'adjudicataire des papiers et parchemins timbrés. Les mesures prises dans ces circonstances étaient les suivantes : on recommandait de n'acheter de l'ancien papier que juste ce qu'il fallait pour finir l'année ; on annonçait que le nouveau serait vendu à partir de telle date, mais qu'il ne faudrait s'en servir qu'à partir du 1er janvier ; que tous ceux qui se ser-

(1) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 603. — Rec. fds lorr. 6381, étui 4.
(2) Rec. ms. 174 (391), p. 191.

viraient de l'ancien après cette date seraient passibles de trois mille francs d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Comme il était impossible d'arriver juste, on permettait à tous ceux qui auraient encore de l'ancien de l'échanger contre du nouveau dans les premiers jours de janvier (1).

Un seul mérite d'arrêter notre attention, celui de 1766. Qu'advint-il du timbre lorrain lors de l'annexion de la Lorraine à la France ? Les lettres-patentes pour la prise de possession des duchés de Lorraine et de Bar (février 1766) s'occupaient du sceau, mais elles étaient muettes en ce qui concerne les papiers et parchemins timbrés. L'Arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 19 mars 1766 (2), vint combler cette lacune, en décidant que l'on continuerait à se servir des timbres aux armes du feu roi de Pologne, jusqu'à ce qu'il fût autrement pourvu. Mais cette situation transitoire ne dura pas longtemps. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1767 (3), après avoir constaté d'une part que les timbres étaient en mau-

(1) Comme ils présentent peu d'intérêt, contentons-nous de les citer : Arrêt du Conseil d'Etat du 22 août 1715 (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 84). — Arrêt du 24 novembre 1719 (id., II, p. 298). — Arrêt du 16 novembre 1720 (id., II, p. 422). — Arrêt du 19 avril 1723 (id., II, p. 617). — Arrêt du 16 mai 1724 ; le changement de timbre était dû au changement de monnaie : depuis 1721, on comptait en livres, sols et deniers tournois, au lieu de compter en francs, gros et deniers lorrains. (Rec. fds lorr. 6385, III, p. 28. Rec. fds lorr. 6384, p. 300). — Arrêt du 24 novembre 1730 (Rec. fds lorr. 6385, V, p. 104). — Arrêt du Conseil des Finances du 7 septembre 1737 (id., VI, p. 60). - Arrêt du 16 novembre 1737 (id., VI, p. 77). — Arrêt du 22 décembre 1744 (id., VII, p. 54). — Arrêt du 19 août 1750 (id., VIII, p. 191). — Déclaration de Stanislas du 6 novembre 1755 (Rec. fds lorr. 6381, étui 9).
(2) Rec. fds lorr. 6385, XI, p. 11.
(3) Rec. id., XI, p. 241.

vais état et d'autre part, qu'il y aurait le 1er octobre 1768 un nouvel adjudicataire des Fermes de France, en profita pour supprimer le timbre ancien, défendant de s'en servir à peine de faux, nullité des actes et contrats, et cent livres d'amende pour chaque contravention. Malgré cela, la Chambre des Comptes de Bar, par son Arrêt du 14 novembre 1768, avait autorisé provisoirement l'usage du papier non timbré tant que le bureau de Bar ne serait pas fourni de papiers et parchemins marqués de l'ancienne empreinte. Cet arrêt, ayant méconnu le précédent, fut cassé par celui du Conseil d'Etat du roi, du 12 décembre 1768 (1), qui décida que les actes reçus sur papier libre seraient nuls, à moins qu'on ne les eût fait timbrer dans le mois. Le nouveau timbre fut donc maintenu ; c'était le timbre du nouvel adjudicataire des Fermes de France (2).

§ 2. — *Langue des actes.*

Nous serons brefs sur ce point, puisque l'usage de la langue française naquit en Lorraine en même temps que le notariat (3). Dans les actes, le latin fut donc dès lors supplanté par le français, mais cette

(1) Rec. fds lorr. 6385, XI, p. 446.

(2) A la liste donnée plus haut des documents relatifs au changement de fermier et, par suite, de timbre, ajoutons les suivants, qui sont postérieurs à l'annexion : Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 26 avril 1774 (Rec. fds lorr. 6381, étui 16). — Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 1er juillet 1774 (id.). — Lettres-patentes du roi du 25 septembre 1774 (id.). — Arrêt du Conseil d'Etat et lettres-patentes des 11 octobre et 5 novembre 1774 (id.) — Lettres-patentes du 14 septembre 1780 (Rec. fds lorr. 6385, XIV p. 475.)

(3) V. Digot, op. cit., II, p. 172 à 174.

dernière langue fut concurrencée plus tard par une autre. La Lorraine allemande étant voisine de l'Alsace et des terres de l'Empire, il arriva que ses habitants avaient perdu peu à peu l'usage du français et ne parlaient plus que l'allemand. Pour faciliter les affaires, on avait pris l'habitude de ne confier les offices de cette partie de la Lorraine qu'à des hommes sachant les deux langues, et certains d'entre eux allèrent jusqu'à rédiger leurs actes en allemand ; cela leur fut interdit par l'Edit du 27 septembre 1748 (1). Cette pratique en effet engageait de plus en plus les habitants à délaisser la langue française ; de plus, elle était « contraire à l'uniformité d'idiome « nécessaire entre les sujets d'une même souverai- « neté. » La langue des actes fut donc désormais le français.

§ 3. — *Ecriture des actes.*

Les devoirs des notaires relativement à l'écriture des actes peuvent se diviser en devoirs avant, pendant et après cette écriture.

1° *Devoirs des notaires avant l'écriture.* — Ils consistent aujourd'hui en ce que les notaires doivent se faire bien expliquer les intentions des parties, et leur faire entrevoir les conséquences du contrat qu'elles projettent. Nous retrouvons cela sous une forme un peu concise dans le Règlement de 1316 renouvelé en 1629 (2) : « Il (le tabellion) doit bien

(1) Rec. fds lorr. 6385, VII, p. 241. — Rec. ms. 174 (391), p. 204. — Nous nous occupons spécialement des notaires, mais l'édit avait une portée beaucoup plus générale.

(2) Rogéville, II, p. 168.

« entendre les noms des personnes, les choses qu'on « lui dit, les variétés et les différences des con- « trats. »

2° *Devoirs des notaires pendant et après l'écriture.* — Lorsqu'un notaire connaît bien les intentions des parties, son devoir consiste à les transcrire avec la fidélité la plus rigoureuse. L'Ordonnance de Mathieu II nous l'indique déjà : « Item, écriront bien au long « li volontés des contractants en bonne et de forme, « sans y ajouter quoi que ce soit. »

Quant aux énonciations que doivent contenir les actes, elles peuvent se ramener aujourd'hui à quatre principales : nom et résidence du notaire, noms, prénoms et domicile des parties, noms, prénoms et domicile des témoins, enfin le lieu, l'année et le jour où l'acte est passé (1). Il semble que ces énonciations aient toujours dû être exigées étant donnée leur importance. Cependant, les textes ne nous les indiquent pas toutes, au moins dans le début, et cela se comprend : le notariat s'est élaboré peu à peu, et le texte capital sur ce point est l'Edit du 14 août 1721. Tout au début on n'a pas pris la peine de formuler ce qui allait de soi, c'est-à-dire ce qui concerne les noms. Par contre, nous allons voir souvent énoncée la règle relative à l'indication du lieu de la passation et de la date (pour cette dernière, il fallait mettre non seulement l'année et le jour, mais encore l'heure). Cela tient fort probablement à ce qu'étant moins indispensable que les noms, on a été plus souvent tenté de l'omettre. Indiquons rapidement ces

(1) Loi de Ventôse, articles 12 et 13.

textes : Ordonnance du 7 août 1578 pour le balliage de Bar (1), Ordonnance de Charles III du 24 septembre 1600 (2), Ordonnance du 15 octobre 1605 (3). Dans cette dernière, nous voyons apparaître l'exigence des noms, surnoms, qualités et demeures. De même dans l'Ordonnance du 3 juin 1628 (4), l'Edit du 14 août 1721, articles 69 et 73 (5), l'Arrêt du Parlement du 20 août 1784 (6).

L'Edit de 1721 a fait faire un grand pas à l'institution du notariat, et nous y allons trouver des règles très précises et très minutieuses (7). L'article 69 de cet Edit prescrit d'écrire les minutes sans laisser de blancs, et son article 59 nous dit : « Les notaires et « tabellions écriront les minutes d'une écriture « aisée à lire et mettront les noms propres et les « sommes en plus gros caractères que le reste. » Voilà qui est détaillé. Aujourd'hui, l'article 13 de la loi de Ventôse se contente de demander que les actes soient écrits *lisiblement*, ce que chacun applique dans la mesure de ses moyens. L'article 60 de notre Edit interdit les abréviations, en particulier pour les

(1) Rec. ms. 134 (403), p. 43.
(2) Rogéville, II, p. 178. — Rec. ms. 116-119 (189), III, p. 99.
(3) Rec. ms. 174 (391), p. 84, art. 203. — Art. 121 dans le Rec. ms. 176 (517), p. 39 verso.
(4) Rogéville, I. p. 616.
(5) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 491. — Fds lorr. 6387, p. 257. — Fds lorr. 6388, II, p. 252.
(6) Rec. fds lorr. 6385, XV, p. 549.
(7) « La loi de Ventôse rapporte ou copie textuellement plusieurs « articles de cette Ordonnance ce qui est dû, sans doute, à M. Régnier, « alors grand juge, qui, comme lorrain, la connaissait, et en a fait « sentir tout le mérite. » (Noel, op. cit., p. 73, note 1) V. également Digot, op. cit., VI. p. 93 ; Luxer, *L'organisation judiciaire en Lorraine sous Léopold et les réformes de ce prince* (fds lorr. 6287), p. 22, note 3. — Fds lorr. 6398, à la suite de l'ordonnance de 1707, p. 367.

noms propres et les chiffres, surtout en ce qui concerne les sommes et les dates (1).

Lorsqu'un acte est écrit, il y a souvent lieu de le corriger, soit en y ajoutant, ce qui se fait par l'emploi des renvois et apostilles, soit en supprimant, ce qui se fait par l'emploi des ratures. Les prescriptions relatives à ces corrections, ébauchées dans l'Ordonnance de Mathieu II (2), ont été énoncées d'une façon très complète dans l'Edit de 1721. Les ratures devaient se faire « par une barre ou un trait de « plume simple passant sur les mots, afin de « pouvoir compter et connaître facilement la quan- « tité et la signification des mots rayés » (3). De plus, elles devaient être, ainsi que les renvois et apostilles, approuvées par les signataires (4) ; plus tard, après l'établissement du contrôle (5), les ratures et renvois durent être approuvés non seulement par les signataires de l'acte, mais encore par les contrôleurs, sous peine d'être nuls (6).

Disons encore que l'Edit de 1721, article 76 (7), suivi en cela par l'Arrêt de la Cour souveraine du 2 septembre 1738 (8), obligea les notaires à écrire eux-mêmes leurs actes ou à les faire écrire sous leur dictée. On peut penser que cette prescription n'a jamais été appliquée à la lettre, la permission de

(1) V. Loi de Ventôse, article 13.
(2) V. plus haut, p. 18.
(3) Article 66. V. Loi de Ventôse, article 16.
(4) Article 64. V. Loi de Ventôse, article 15.
(5) V. plus loin, Chap. V, § 3.
(6) Edit du 12 décembre 1718 (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 223). — Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mai 1768 (Rec. id., XI, p. 350.
(7) Rec., id., II, p. 491.
(8) Rec., id., VI, p. 125.

dicter laissant une certaine latitude ; il est probable qu'à cette époque comme aujourd'hui la chose aurait été, à certains du moins, à peu près impossible. Aujourd'hui les testaments seuls doivent, à peine de nullité, être écrits par les notaires eux-mêmes.

Ajoutons enfin que, pour les testaments, les témoins devaient être présents à la rédaction, à peine de nullité (1).

(1) Arrêt du 4 août 1740 (Rec. ms. 180-181 (432), p. 950. — Bien que nous ne nous occupions pas du contenu des actes considérés séparément, signalons pourtant, à cause de son originalité, l'Edit du 13 avril 1723 (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 615. Rec. fds lorr. 6384, p. 279) : L'hôpital Saint-Charles de Nancy était surchargé de dettes ; pour le soutenir, Léopold imagina d'imposer aux testateurs en faveur de cet hôpital un legs « tel que leur charité pourra leur inspirer », et cela à peine de nullité des testaments ; les tabellions devaient avoir soin d'avertir les testateurs. Cette contrainte originale avait eu pour effet la suppression en fait des testaments. La Déclaration du 16 février 1724 (Rec. fds lorr. 6385, III, p. 16. Rec. fds lorr. 6384, p. 298) vint modifier la sanction. La nullité était remplacée par la confiscation du dixième des meubles meublants compris dans la succession. Cela fut étendu à l'hôpital de Mirecourt par la Déclaration du 20 novembre 1724 (Rec. fds lorr. 6384, p. 310), et à tous les hôpitaux par celle de février 1725 (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 76. — Rec. fds lorr. 6384, p. 312.)

CHAPITRE IV

Passation des Actes

La passation des actes peut se décomposer en deux parties : lecture et signature. Avant d'en aborder l'étude, disons un mot des lieux, jours et heures auxquels pouvaient se passer les contrats.

§ 1. — *Lieux, jours et heures des contrats.*

En ce qui concerne les jours, l'Ordonnance de Mathieu II (1) interdisait déjà de recevoir des actes les dimanches et jours de fêtes. Le Règlement de 1276 (2) y ajouta l'interdiction de passer des actes la nuit, sauf pour les testaments, qui, on le comprend facilement, pouvaient être reçus à toute heure, et l'obligation de le faire « en lieux propres et « honnestes ». Celui de 1316 (3) voulait que la pas-

(1) V. son texte plus haut, p. 18.
(2) Rogéville, II, p. 167.
(3) Rogéville, II, p. 168.

sation se fit « en lieu sueur de bruit et hutin (1) de « cloches, d'assemblée de gens de foires, de marchiés « et autres, tellement que les parties se puissent « bien entendre et qu'ils n'y cognoissent fraude, « barat ni mal engin ».

Ces diverses prescriptions étaient sanctionnées de façons différentes. Ainsi, au XVIIIe siècle, un tabellion avait reçu trois actes la nuit et au cabaret ; un autre en avait reçu un au cabaret (2). L'Arrêt de la Cour du 24 mai 1719 (3) les condamna à des peines minimes (4), et décida que, dorénavant, les actes seraient reçus dans les études ; on faisait cependant exception pour les « personnes de considération », pour qui les actes pouvaient être reçus dans leurs hôtels et maisons. Dans le même sens l'Arrêt de la Cour souveraine du 15 décembre 1761 (5), qui laissa au choix l'étude du notaire ou le domicile des parties. Cela ne fut pas modifié, car un Arrêt du 20 août 1784 (6) obligea les notaires à indiquer dans leurs actes si c'était dans leur étude ou au domicile d'une partie que l'acte avait été passé : c'est donc que cela ne pouvait pas se faire ailleurs.

Quant à l'interdiction de passer les actes le dimanche, était-elle sanctionnée par la nullité desdits actes ? La question fut résolue par la négative dans

(1) Tapage.
(2) Nous avons déjà constaté une certaine affinité entre les notaires et les cabarets.
(3) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 256 ; fds lorr. 6388, p. 341.
(4) Le premier fut condamné à vingt-cinq francs et l'autre à quinze francs d'aumône pour le pain des prisonniers.
(5) Rec. fds lorr. 6385, X, p. 167 (la première, car la pagination 161 à 168 est mise deux fois).
(6) Rec. id., X, p. 549.

un Arrêt du 18 novembre 1743 (1). Le demandeur prétendait que l'acte en question était nul à cause des Ordonnances de 1232 et de 1316, qui défendaient de passer des actes le dimanche, ne faisant exception que pour les testaments et pour les actes requérant célérité. Cela, nous venons de le voir, est parfaitement exact, mais ces textes ne prononçaient en aucune façon la nullité. La Cour décida que, dans ces conditions, elle ne pouvait être suppléée.

§ 2. — *Lecture des actes.*

La lecture des actes aux parties en présence des témoins n'ayant pas en général donné lieu à des difficultés, les textes se contentent de la mentionner. Les parties devaient être présentes (2), cela va sans dire ; la lecture devait être intelligible (3) ; elle était indispensable et les témoins devaient être présents (4).

Au point de vue de la lecture des testaments, signalons une différence entre les coutumes de Lorraine et celles du Barrois. Dans le Barrois (5) le testament, après avoir été dicté par le testateur, devait être « lu et relu audit testateur à peine de « nullité » ; il fallait deux lectures ; c'était du reste la même chose dans la coutume de Paris. Dans la

(1) Rec. d'Arrêts fds lorr. 6285, p. 149.
(2) Ordonnance du 10 octobre 1532. (Rogéville, I, p. 385.)
(3) Ordonnance du 15 octobre 1605 (Rec. ms. 174 (391), p. 84.
(4) Edit du 14 août 1721, articles 67 et 70 (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 491). Arrêt du 2 septembre 1738 (Rec. id., VI, p. 125). Nous avons vu que, pour les testaments, les témoins devaient être présents non seulement à la lecture, mais encore à la rédaction.
(5) Fds lorr. 6333, p. 16 (article 95).

coutume de Lorraine (1) nous lisons que le testament devait être *relu* au testateur : Ce mot *relu* semble bizarre s'il n'est pas précédé du mot *lu*. Nous avons l'explication de cette bizarrerie dans les coutumes commentées (2) : « Il faut remarquer qu'il n'est pas « dit comme en la coutume de Paris que le testa- « ment doit être *lu et relu*, mais simplement qu'il « doit être *relu*, lequel mot ne suppose pas deux « lectures mais une lecture unique, de même que « lorsqu'on dit à un clerc à qui on a dicté quelque « chose de relire son écriture, supposant qu'il n'a « pas pu écrire sans lire ». Donc en Lorraine une seule lecture pour les testaments comme pour les autres actes.

§ 3. — *Signature des actes.*

Aujourd'hui c'est la signature des parties, des témoins et des notaires qui font de l'écrit un acte proprement dit (3). En a-t-il toujours été ainsi en Lorraine et Barrois ? Non, et cela doit tenir à ce que primitivement on ne savait guère écrire ni même signer (4). Le tabellion signait donc seul (5). A partir

(1) V. par exemple fds lorr. 6319, titre 11, article 7.
(2) V. Rec. ms. 100 (63), p. 117. — Rec. ms. 92 (154), n° 2, p. 63.
(3) Loi de Ventôse, article 15.
(4) Un Arrêt de la Cour du 7 février 1776 reconnut valable un titre passé en 1491 au profit des Bénédictins du Mesnil par les habitants de Bure quoique signé du notaire seulement et non des parties, parce que la plupart des anciennes minutes étaient ainsi faites. (V. Rec. d'Arrêts, fds lorr. 6285, p. 146.)
(5) Canon rapporte dans son Commentaire sur les coutumes de Lorraine (fds lorr. 6328), p. 212, qu'un contrat fort ancien avait été produit sans signature de notaire. Les juges du bailliage de Vosges à Mirecourt, refusèrent d'y déférer, et la sentence fut confirmée en 1628. (V. aussi fds lorr. 6285, p. 146.)

de quelle époque a-t-on exigé la signature des parties et des témoins ? Il est difficile de le dire exactement: c'est certainement au début du XVIIe siècle. Nous avons trouvé la signature exigée, ou à son défaut une mention d'impossibilité, dans l'Ordonnance du 7 août 1578 pour le Barrois (1), dans celle du 24 septembre 1600 (2), dans celle du 15 octobre 1605 (3). D'autre part, Canon (4) nous apprend qu'il a été jugé par deux arrêts dont il ignore les dates que les actes ne devaient être signés « que de ceux qui promettaient et non de ceux qui acceptaient ». Ce système a dû servir de transition, la signature des premiers ayant été plus tôt reconnue comme utile. L'Ordonnance du 3 juin 1628 (5) rappela que les parties devaient signer si elles savaient ; elle exigea également la signature des témoins ou tout au moins de l'un d'eux (6).

Pour les témoins il était relativement facile d'en prendre qui sussent signer; quant aux parties, si elles ne savaient pas le faire, on le mentionnait dans l'acte ou on leur faisait faire une croix.

(1) Rec. ms. 134 (403), p. 43.

(2) Rogéville, II, p. 178.

(3) Rec. ms. 104 (44), p. 165. — Rec. ms. 174 (391), p. 84 (article 203.) Article 121 dans le Rec. ms. 176 (517), p. 39 verso. V. plus haut, p. 50, note 1.

(4) Fds lorr. 6328. p. 213.

(5) Rogéville, I, p. 616.

(6) Le Rec. d'Arrêts, fds lorr. 6285, p. 146, ainsi que les Rec. ms. 93 (153), p. 122 verso, et 100 (63), p. 118 (Coutumes commentées) font remonter seulement l'exigence des signatures, même de celles des parties, à cette ordonnance de 1628. Faut-il en conclure que celles de 1600 et de 1605 n'ont pas reçu d'exécution? Peut-être; nous avons eu déjà l'occasion de constater que les Lorrains n'aimaient pas les changements, et que les textes qui en créaient restaient souvent lettre morte pendant quelque temps.

L'Edit du 14 août 1721 (1) ne fit, dans son article 72, que rappeler ce qui vient d'être dit. L'Arrêt du 2 septembre 1738 (2) défendit de faire signer les témoins quand ils n'avaient pas été présents à la lecture de l'acte et à la signature des parties. C'était pour enrayer un abus qui consistait à faire signer les témoins après coup ; dans ces conditions leur rôle était complètement annihilé.

Quant au notaire ou tabellion il devait signer les actes en même temps que les parties et après que la date avait été remplie (3). En effet, si un contrat avait été porté après coup au tabellion pour qu'il y mît sa signature, celles des parties auraient pu être apposées par force, ce qui était présumé évité par la présence du tabellion (4). Ajoutons enfin qu'un Arrêt du 22 mai 1782 (5) décida que la signature d'un notaire pouvait être remplacée par son monogramme.

(1) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 491.

(2) Rec. id., VI, p. 125.

(3) Edit du 12 décembre 1718 (Rec. fds lorr. 6385, p. 223).

(4) Fabert (fds lorr. 6331), p. 336. — Comme aucune peine n'était prononcée contre les contrevenants, les notaires et tabellions en prenaient à leur aise malgré cet édit, qui fut rappelé et imposé à peine de deux cents livres d'amende par les lettres-patentes du 4 mai 1768 (Rec. fds lorr. 6385, XI, p. 352) expédiées sur un arrêt du même jour, rendue par S. M. en son Conseil d'Etat (id., p. 350), enregistrées par la Chambre des Comptes, le 25 juin (id. p. 354).

(5) V. Rec. d'Arrêts, fds lorr. 6285, p. 147.

CHAPITRE V

Après la passation.

---

§ 1. — *Registres.*

Aujourd'hui lorsqu'un acte vient d'être signé, le premier devoir d'un notaire est de le porter au répertoire, c'est-à-dire sur un registre où il indique les actes par lui reçus suivant l'ordre chronologique, et dont il note la date, la nature, les noms des parties, l'indication des biens et les prix (1). Trouvons-nous quelque chose d'analogue en Lorraine ? Nous y trouvons certainement des registres, mais qu'étaient-ils ? D'abord dans certains tabellionages, nous l'avons vu, il était d'usage d'écrire les minutes sur des registres. Il y avait également des registres sur lesquels on devait transcrire complètement les actes : c'est probablement à des registres de ce genre que fait allusion l'Ordonnance de Mathieu II quand elle

(1) Loi de Ventôse, article 29.

nous dit : « tiendront loyaulment et fidellement bon « et exacte registre et protocole de tou li contrats « qu'ils y recivront et leviront » ; il ne s'agit pas des minutes car le texte ajoute : « et sans qu'il put « remettre lourdit créants aux contractants » ; si ces registres avaient été ceux des minutes, cette recommandation eût été inutile.

Le Règlement de 1316 renouvelé en 1629 (1) parle dans le même sens, mais fait déjà allusion à un résumé : « Feront lesdits tabellions bon et suffisant « registre et protocole de tous les contrats qu'ils sti- « puleront... et lequel il rédigera (2) plus sommaire- « ment qu'il pourra en grosse. » Ces mots ont pu être ajoutés en 1629 puisque, comme nous l'avons vu (3), le texte que nous possédons de ce Règlement est celui du renouvellement.

Nous trouvons une allusion aux registres dans le titre d'un Règlement du 25 mai 1569 (4), qui nous dit que les notaires devaient remettre aux fermiers des notes de leurs contrats *après les avoir enregistrés*. Même indication dans l'Ordonnance du 2 mars 1568 (5), dans celles du 24 septembre 1600 (6) et du 15 octobre 1605 (7), dans le Règlement pour le tabellionage de Nomeny du 1er mars 1613 (8). S'agit-il toujours d'un registre sur lequel on trans-

(1) Rogéville, II, p. 168.
(2) Feront... rédigera (*sic*).
(3) V. plus haut, p. 53, n. 6, in fine.
(4) Rec. ms. 174 (391), p. 41.
(5) Indiquée seulement dans Rec. ms. 174 (391), p. 36 et 324 ; de même dans l'Ordonnance du 24 septembre 1600.
(6) Rogéville, II, p. 178.
(7) Rec. ms. 174 (391), p. 84.
(8) Rogéville, II, p. 182.

crivait ? C'est probable. L'Ordonnance du 2 avril 1619 (1) est assez vague ; elle nous dit que les tabellions, lorsqu'ils recevaient des contrats, étaient « tenus et obligés *en les recevant et après qu'ils les auront reçus* » de les enregistrer. Cela tendrait à démontrer qu'il y avait deux registres, un pour les minutes et un pour les copies.

Dans l'Edit du 28 mai 1717 (2) nous lisons ceci : « Ils devront tous les ans mettre leurs minutes en « registre et faire parapher celui-ci par le prévôt de « la prévôté au mois de janvier de chaque année. » Nous lisons quelque chose d'analogue dans la Déclaration du 10 juin 1719 (3), qui nous apprend que cela est fait pour le cas de divertissement des minutes. Il semble donc bien qu'il s'agisse d'une copie intégrale. Enfin dans l'Ordonnance du 14 août 1721 (4), article 77, et dans l'Edit d'octobre 1723 (5), article 11, nous voyons apparaître le mot *répertoire*.

Nous trouvons donc en Lorraine des registres, mais il semble qu'ils avaient un but tout différent de notre répertoire actuel, remplacer les minutes en cas de perte de celles-ci, ce à quoi ne saurait prétendre celui-là.

§ 2. — *Secret des actes.*

Les actes notariés contenant souvent des choses que les parties ont intérêt à ne pas dévoiler au public, les notaires, non seulement sont tenus au

(1) François de Neufchateau, 1re partie, p. 164.
(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 123.
(3) Rec. id., II, p. 262.
(4) Rec. id., II, p, 491.
(5) Rec. id., II, p. 667.

secret professionnel, mais encore ils ne doivent donner connaissance de leurs actes à personne autre qu'aux intéressés en nom direct ou à leurs héritiers ou ayant droit. Il ne faut pas en effet que des tiers puissent s'immiscer dans le secret des familles et prendre connaissance des affaires d'autrui. Il en a toujours été ainsi en Lorraine puisque c'est l'Ordonnance de Mathieu II qui pose le principe (1). Il fut rappelé dans le Règlement du 1er mars 1613 pour le tabellionage de Nomeny (2), et, d'une façon spéciale en ce qui concerne les testaments, par l'article 83 de l'Edit du 14 août 1721 (3) ; en effet pour les testaments la question prend une importance plus grande encore que pour les actes ordinaires, car il est de toute nécessité que les héritiers présomptifs et légataires ne sachent rien avant le décès du testateur.

§ 3. — *Contrôle.*

Aujourd'hui, lorsqu'un acte a été signé et inscrit au répertoire, le notaire doit le porter à l'enregistrement. Trouvons-nous en Lorraine quelque chose d'analogue ? Oui, dans l'institution du Contrôle, mais qui ne date que du XVIIIe siècle : le contrôle en effet n'a été introduit en Lorraine qu'après la première annexion en 1670 (4).

Après avoir gardé provisionnellement le contrôle tel qu'il avait été créé par Louis XIV (5), Léopold

(1) V. plus haut, p. 18.
(2) Rogéville, II, p. 182.
(3) Rogéville, II, p. 191.
(4) Le contrôle avait été établi en France par les Edits de juin 1581 et de mars 1673, et cela dans un but fiscal.
(5) Ordonnance du 15 février 1698.

voulut faire œuvre personnelle et lorraine : il commença par imposer le contrôle pour les exploits (1), auxquels il assimila les actes notifiés par les notaires et tabellions, tels que sommations, protestations, oppositions. Ceux-ci durent être contrôlés dans les trois jours à la diligence des notaires, à peine de nullité des actes et de deux cents francs d'amende sans préjudice des dommages .ntérêts des parties pour la première fois, et de privation d'office en cas de récidive. Le bureau auquel il fallait s'adresser était le plus proche du lieu où l'acte avait été fait. Le fermier des droits de contrôle devait « enregistrer » jour par jour et sans antidate les actes à lui apportés, et mettre au bas de ceux-ci les droits perçus (2).

Le contrôle fut étendu à tous les actes reçus par notaires et tabellions (3) par l'Edit du 12 décembre 1718 (4), qui est le document le plus important sur cette matière (5). Pour effacer un peu le caractère d'instrument fiscal du contrôle, cet Edit donna comme motifs qu'il fallait assurer la date des actes, et éviter les fraudes que pourraient provoquer la mauvaise foi des contractants et l' « indulgence

(1) Edit du 22 juin 1705. (Rec. fds lorr. 6385, I, p. 483. — Rec. fds lorr. 6381, étui 3.

(2) Tout cela se fait encore aujourd'hui.

(3) Cela comprenait même les notaires apostoliques. Nous en avons la preuve dans un Arrêt de la Chambre des Comptes du 2 janvier 1768 (Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, supplément, p. 14), qui, après avoir rappelé l'Edit de décembre 1718, condamna Me Boillé, notaire apostolique à Nancy, pour trois actes non contrôlés.

(4) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 223.

(5) Nous indiquerons rapidement les détails concernant les contrôleurs, insistant seulement sur ceux qui intéressaient les notaires et tabellions.

« criminelle » de quelques notaires ou tabellions.

Les actes devaient être contrôlés dans les huit jours de leur date à peine de cinq cents francs d'amende ; il fallait naturellement qu'ils fussent terminés et en particulier signés (1).

C'est seulement lorsqu'un acte était revenu du contrôle que les notaires et tabellions pouvaient délivrer des grosses ou des expéditions, et, sur ces dernières, ils devaient transcrire l'annotation du contrôle et des droits perçus mise par le contrôleur (2). Pour permettre à celui-ci de sauvegarder ses intérêts, on l'autorisait à prendre communication des registres, liasses et répertoires des notaires et tabellions, ce qui ne pouvait lui être refusé.

A cet Edit, dont nous venons de résumer les principales clauses, était joint un tarif du même jour, 12 décembre 1718 (3). Sans entrer dans les détails de ce tarif, ce qui manquerait d'intérêt, disons seulement qu'il y avait des droits fixes et des droits proportionnels : ainsi les ventes, échanges, donations étaient soumises au droit proportionnel ; pour l'échange, le droit était basé sur la plus forte des choses échangées ; lorsqu'une valeur n'était pas spé-

(1) Il y avait exception pour les testaments et donations à cause de mort, qui n'avaient besoin d'être contrôlés qu'après le décès du testateur. (V. Loi du 22 frimaire an VII, article 21.)

Le contrôleur devait noter sur son registre les noms des parties, les qualités de l'acte, les sommes énoncées, la date, le nom du notaire, le nombre de feuillets et les droits perçus. Il devait en outre parapher les feuillets par premier et dernier ainsi que les renvois, et indiquer si l'acte était fait en brevet (« sera fait mention sur les registres « du contrôle que la minute de l'acte a été délivrée aux parties »).

(2) Encore aujourd'hui.

(3) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 226. — Rec. ms. 134 (403), p. 174.

cifiée au contrat, les parties devaient « la déclarer en leur conscience ».

Les droits variaient suivant la qualité des parties ; ainsi on distinguait les « habitants des villages », les « artisans et gens de métier » et les « gens nobles « ou qui ont titre et caractère » (1).

En 1721, ces droits furent modifiés par l'Edit du 4 avril (2), qui les éleva comme il avait élevé les prix des papiers et parchemins timbrés : c'était pour combler le déficit causé par la suppression du droit de haut conduit (3). Le principe du nouveau tarif (4) restait le même, mais les droits étaient plus élevés (5). Ce tarif fut, après l'annexion, conservé en Lorraine et Barrois par les lettres-patentes du 1er juin 1771 (6), article 9, et cela même pour le Barrois mouvant quoique du ressort du Parlement de Paris. Enfin, les lettres-patentes du 18 février 1778 (7), après avoir constaté que ledit tarif était obscur, incomplet et illogique, en présentèrent un nouveau.

Malgré sa clarté et sa précision, l'Edit de 1721 fut

(1) Ainsi les contrats de mariage par exemple payaient un franc entre les premiers, trois francs six gros entre les seconds et quatorze francs entre les troisièmes. (Le franc avait à cette époque une valeur moyenne de 0 fr. 54.) (V. *Mémoires de la Société d'Archéologie*, 1883, p. 86.)

(2) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 450.

(3) V. plus haut, p. 137, note 5.

(4) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 454.

(5) Ainsi pour les contrats de mariage, où nous avions un franc, trois francs six gros et quatorze francs suivant la qualité des parties, ce fut neuf sols six deniers, treize sols et six livres douze sols. (Léopold avait adopté les livres, sols et deniers français. (V. *Mémoires de la Société d'Archéologie*, 1883, p. 68.)

(6) Rec. fds lorr. 6385, XII, p. 635. — Rec. fds lorr. 6381, étui 14.

(7) Rec. fds lorr. 6381, étui 19.

— il fallait nous y attendre — quelquefois méconnu soit par les notaires et tabellions, soit par les parties, dans le but d'éviter le paiement des droits. Les parties le faisaient en passant leurs contrats devant les maires et gens de justice (1), ce qui était contraire à la règle du monopole. Dans le même ordre d'idées, citons la pratique qui consistait à envoyer des procurations pour que les actes fussent passés dans des pays où le contrôle n'était pas établi, notamment en Alsace (2). Un Arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 1771 (3) interdit cette pratique à peine de nullité des actes, de restitution des droits et de trois cents livres d'amende (4).

Quant aux notaires et tabellions, leurs systèmes de fraude étaient variés ; le moins recherché consistait tout simplement à s'abstenir de faire contrôler. Ainsi un nommé Contal, tabellion garde-notes à Châtel-sur-Moselle, fut relevé douze fois par le contrôleur ambulant pour des actes non contrôlés. L'arrêt du 1er juin 1719 (5), rendu sur la plainte du fermier général, condamna Contal, après avoir énoncé les douze actes en question, à cinq cents francs d'amende pour chaque contravention, à cinq cents francs de dommages-intérêts, au paiement des droits non payés et aux dépens « avec deffenses à luy de plus rési-

(1) V. plus haut, p. 78.

(2) V. plus haut, p. 80.

(3) Rec. fds lorr. 6381, étui 14.

(4) D'ailleurs les Déclarations du 19 mars 1696 et du 6 décembre 1707 (indiquées dans l'arrêt du 8 novembre 1771) décidaient que les contrats passés dans les pays où le contrôle n'était pas établi ne pourraient recevoir d'exécution en Lorraine sans être contrôlés.

(5) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 451. — Rec. fds lorr. 6384, p. 165.)

« diver ». De même Arrêt du 6 septembre 1732 (1) : le tabellion dans cette espèce était en même temps greffier, et il y avait quinze actes non contrôlés. D'autres avaient imaginé de rédiger dans un même acte plusieurs dispositions ou conventions différentes, ce qui suscitait des difficultés pour la perception des droits. L'article 4 de la Déclaration du 27 juillet 1719 (2) décida que dans ce cas les droits seraient payés comme s'il y avait plusieurs actes (3).

Quelques années plus tard, une question se souleva au sujet de copies collationnées (4). Devaient-elles être contrôlées ? Me Denis Mélin, tabellion garde-notes à Nancy, avait résolu la question par la négative. Sur la réclamation du fermier général, il fut condamné à les faire contrôler (5). L'année suivante, plusieurs notaires et tabellions prétendirent encore pouvoir s'en abstenir pour les actes reçus avant l'Edit de 1718 (6), parce que le tarif ne parlait pas des copies d'une façon spéciale. La Déclaration du 17 mai 1724 (7) trancha la question en faveur du contrôle, en se basant sur ce que les droits de tous les actes non prévus étaient de neuf sols six deniers,

(1) Rec. fds lorr. 6385, V. p. 191.

(2) Rec. id., II, p. 284. — Rec. fds lorr. 6384, p. 177. — Rec. fds lorr. 6381, étui 4.

(3) L'article 3 avait déclaré que, pour les actes contenant plusieurs dispositions connexes dépendantes les unes des autres, on ne paierait que pour l'acte payant le droit le plus élevé.

(4) Ce sont celles qui sont faites sur des pièces représentées aux notaires et qu'ils rendent ensuite.

(5) Arrêt de la Chambre des Comptes du 7 avril 1723. Rec. fds lorr. 6385, II, p. 613.

(6) V. plus haut, p. 156.

(7) Rec. fds lor. 6385, III, p. 25.

et décida que les copies non contrôlées devraient l'être dans la huitaine, sous peine de cinq cents francs d'amende pour chaque contravention. Disons enfin, pour terminer sur cette question des fraudes, que certains notaires et tabellions, pour favoriser les parties, laissaient dans l'ombre ou dissimulaient certaines clauses de leurs actes, de façon à diminuer les droits. Une Circulaire du 5 octobre 1740 (1) recommanda aux contrôleurs de bien examiner les actes mis entre leurs mains, de façon à éviter les abus.

Après l'arrivée de Stanislas au trône, nous trouvons ici, comme dans les autres matières, les effets de l'œuvre de francisation entreprise en Lorraine par le roi de Pologne. Elle se manifeste dans les effets en Lorraine du contrôle fait en France, et dans les effets en France du contrôle fait en Lorraine. Une décision du 31 mai 1740, suivie d'une lettre-circulaire du 5 octobre de la même année (2), déclara, en effet, que les actes passés et contrôlés en France pourraient être mis à exécution en Lorraine sans être assujettis à un nouveau droit de contrôle, et réciproquement.

(1) Rec. ms. 174 (391), p. 191.

(2) Rec. ms. 174 (391), p. 191.

CHAPITRE VI

Copies des Actes

SECTION I

LES COPIES ELLES-MÊMES

§ 1. — *Copies en général.*

Aujourd'hui, lorsqu'un acte est rédigé, signé, enregistré, il doit en principe rester entre les mains du notaire rédacteur (1), qui délivre aux parties soit une grosse, soit des expéditions, suivant l'usage qu'elles en veulent faire. Ces copies sont aujourd'hui indispensables, puisque, à part de très rares exceptions, un notaire ne doit jamais se dessaisir de ses minutes. En était-il de même en Lorraine ? Oui et non, suivant les époques. Pendant plus de trois siècles, les notaires et tabellions eurent coutume de

(1) Les actes reçus en brevet sont relativement exceptionnels.

remettre leurs minutes aux parties : nous avons vu cependant que l'Ordonnance de Mathieu II (1) le leur avait défendu, mais il y a lieu de penser qu'elle ne fut pas appliquée sur ce point. Ce système avait bien des inconvénients, qu'on devine facilement, et il fut de nouveau prohibé par l'Ordonnance du 16 septembre 1569 (2) pour la Lorraine, et par celle du 24 septembre 1600 (3) pour le Barrois. Il n'y eut aucune sanction, puisque c'était l'usage, mais c'était un usage tenace, car la prohibition fut rappelée dans l'Ordonnance du 31 août 1698 (4) et dans celle du 8 avril 1699 (5). Dans cette dernière, nous voyons apparaître l'exception concernant les brevets : « à la « réserve néanmoins des actes de procuration, pro- « testation, démission et certificats » (6).

Donc, pendant longtemps, les copies ou expéditions furent inutiles. Plus tard, lorsque, comme nous le verrons, la délivrance des grosses fut devenue obligatoire pour certains contrats, les copies leur faisaient une mauvaise concurrence et frustraient le

(1) V. plus haut, p. 18.

(2) Rec. ms. 121-123 (233), II, p. 149. — Rec. ms. 174 (391), p. 44. — Rec. ms. 1176 (829), p 5. — Rec. ms. 176 (517), p. 23 verso. — Indiquée dans Schutz, op. cit. (fds lorr. 6284), p. 61, note 1, et dans le Rec. ms. 134 (403), p. 43.

(3) Rogéville, II, p. 178.

(4) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 40.

(5) Rec. id., I, p. 155.

(6) La règle donna lieu à un arrêt intéressant : La comtesse de Ludre avait fait son testament chez Me Richard, tabellion ; plus tard, voulant le révoquer et ne donner à personne connaissance de ses intentions, elle réclama son testament, ce que lui refusa le tabellion ; il y fut contraint par un Arrêt de 1700 à la condition que la demanderesse lui donnerait bonne et valable décharge qui demeurerait dans les minutes du tabellion à la place dudit testament. (Rec. ms. 180-181 (432), p. 505. — Rec. ms. 1194 (897), p. 104. — Rec. 93 (153), p. 259.)

domaine du droit de sceau. Un jugement rendu aux assises du bailliage de Bar le 25 mai 1569 (1), après avoir rappelé cette règle du grossoiement, permit aux parties d'avoir des copies de leurs contrats, mais à leurs dépens et sans que cela pût nuire aux grosses. Nous trouvons une règle analogue pour la Lorraine dans l'Ordonnance du 25 juin 1632 (2).

Les expéditions ne pouvaient être délivrées, cela va sans dire, qu'aux personnes intéressées ou à leurs héritiers ou ayants-cause ; les tiers devaient, pour en obtenir, adresser une requête au juge et avoir sa permission (3). Ajoutons que les copies, comme les grosses, devaient contenir la date de l'acte (4) et la mention du contrôle (5), lorsque celui-ci eût été établi.

§ 2. — *Les grosses.*

Les grosses étaient, comme aujourd'hui, des copies d'actes présentant certains caractères spéciaux qu'il nous va falloir établir, et qui, grâce à ces caractères, permettaient l'exécution de plein droit. La principale formalité concernant les grosses était l'apposition du sceau ; avant d'en aborder l'étude, cherchons par qui étaient faites les grosses, de quels actes et de quelle manière elles étaient faites.

(1) Rec. ms. 174 (391), p. 41.
(2) Rec. fds lorr. 6385, V, p. 263. — Rogéville, I, p. 373. — Rec. fds. lorr. 6384, p. 9.
(3) Ordonnance de 1707, articles 13 et 14 (fds lorr. 6398), p. 116. V. Loi de Ventôse, article 23.
(4) Arrêt du Conseil d'état du 22 août 1715. (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 84.)
(5) Edit du 11 novembre 1718. (Rec. id., II, p. 223.)

a) Par qui étaient faites les grosses. — Nous avons déjà dit un mot de cette question, au sujet de la définition des mots notaire et tabellion (1), et nous avons vu la distinction qu'il faut faire à ce propos entre la Lorraine et le Barrois ; il faut maintenant insister quelque peu. Les tabellions lorrains, avons-nous dit, non seulement rédigeaient les minutes, mais encore se chargeaient de les grossoyer ou tabellioner, d'où leur nom de tabellion. Ils portaient ensuite ces grosses aux fermiers du domaine pour l'apposition du sceau et le paiement des droits. Pour eux la question est donc simple ; il n'en est pas de même si nous passons au Barrois. Dans le Barrois, en effet, les notaires ont presque toujours été restreints à la seule rédaction des minutes ; c'étaient les fermiers des tabellionages qui, non seulement, apposaient le sceau, mais encore faisaient les grosses, d'où les notaires leur payaient, outre le droit de sceau, celui de tabellionage. Mais alors que remettaient les notaires aux fermiers ? Etait-ce les minutes ou des copies de celles-ci ? Au début, c'étaient les minutes elles-mêmes : le Règlement de 1408, qui créa les notaires dans le Barrois, le dit formellement ; de même l'Ordonnance du 24 septembre 1600 (2) parle d'une façon très nette de cette délivrance des minutes ; du reste, c'étaient les fermiers qui étaient garde-notes (3), et les notaires étaient donc en quelque sorte les clercs des fermiers.

(1) V. plus haut, p. 28 et 29.
(2) Rec. ms. 174 (391), p. 75. — Rec. ms. 176 (517), p. 33.
(3) Noel, op. cit., p. 21.

Plus tard on les obligea à enregistrer leurs actes avant de s'en défaire (1). Plus tard encore ils ne donnèrent plus aux fermiers que des copies : le changement s'est fait certainement entre 1578 et 1605, car l'Ordonnance du 7 août 1578 (2) parle de la délivrance des minutes aux fermiers, et celle du 15 octobre 1605 (3), dans son article 216, oblige les fermiers à mettre au trésor les « copies des minutes » selon l'ordre chronologique pour pouvoir y recourir en cas de besoin.

En 1632 (4) Charles IV, voulant identifier la situation dans ses deux duchés, décida que les notaires nouvellement créés par lui (5) dans le Barrois non mouvant grossoieraient eux-mêmes. Au point de vue théorique l'unification était faite, mais nous avons vu (6) que cette Ordonnance n'avait pas été appliquée ; en tous cas, elle fut abrogée par celles du 31 août 1698 et 11 mai 1720 (7). L'ancien système était donc maintenu : nous en avons la preuve dans l'Ordonnance du 10 août 1718 (8) et dans un Arrêt du Conseil royal des finances du 4 septembre 1739 (9).

Nous avons vu que l'Edit de juin 1751 (10), qui créa des notaires, leur donna le nom de « notaires royaux

(1) Jugement rendu aux assises du bailliage de Bar, le 25 mai 1569. (Rec. ms. 174 (391), p. 41.)
(2) Rec. ms. 134 (403), p. 43.
(3) Rec. ms. 174 (391), p. 84. — Rec. ms. 104 (44). p. 165.
(4) Ordonnance du 10 février 1632. (Rec. ms. 174 (391), p. 132.)
(5) V. plus haut, p. 35.
(6) V. plus haut, p. 35 et 36.
(7) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 40, et II, p. 344.
(8) Rec. ms. 174 (391), p. 169.
(9) Rec. ms. 174 (391). p. 188. — Rec. ms. 176 (517), p. 74 verso.
(10) Rec. fds lorr. 6385, VIII, p. 254. — V. plus haut, p. 45.

et tabellions » pour le Barrois comme pour la Lorraine. Mais cette qualification n'a rien ajouté aux droits des notaires du Barrois, puisqu'il n'y a dans cet Edit aucune dérogation aux règlements antérieurs. Ils continuaient donc à être bornés à la seule rédaction des minutes, et devaient comme auparavant porter au fermier des expéditions sur papier timbré de leurs actes ; mais beaucoup ne le faisaient pas régulièrement. Se fondant sur leur titre de tabellion et malgré une sommation à eux faite en mars 1757, ils grossoyaient, et allaient même jusqu'à percevoir le droit de sceau. Le fermier demanda que les règlements fussent exécutés, c'est-à-dire que les expéditions lui fussent apportées régulièrement pour lui permettre de grossoyer et de percevoir le droit de sceau ; ou bien, si l'on estimait que le titre de tabellion donné aux notaires par l'Edit de juin 1751 leur donnait le droit de grossoyer eux-mêmes comme ceux de Lorraine, il demandait qu'on les obligeât à lui apporter leurs grosses, sauf auxdits notaires à percevoir les six gros par page d'écriture en grosse du Règlement de 1718 (1).

Ce raisonnement extrêmement juste et logique fut entendu, et Stanislas, dans un Arrêt du Conseil royal des finances du 28 mai 1757 (2), décida que dorénavant les notaires du Barrois grossoieraient eux-mêmes et qu'ils porteraient ensuite leurs grosses au fermier pour l'apposition du sceau et la perception des droits, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention et de responsabilité du paie-

(1) Rec. ms. 174 (391), p. 169.
(2) Rec. ms. 174 (391), p. 212.

ment des droits de sceau. Dès lors l'unification était faite entre les deux duchés, et elle fut maintenue après l'annexion par la Déclaration du 22 novembre 1772 (1), article 7, qui décida en outre dans son article 4 que la seule dénomination serait désormais droit de sceau : cela était logique, le droit de tabellionage n'ayant plus de signification pour les fermiers, puisque c'étaient les notaires qui tabellionaient eux-mêmes.

b) De quoi faisait-on des grosses. — En principe on pouvait faire des grosses de tous les actes, c'est évident ; néanmoins il y a une distinction importante à faire ici. Il arrive souvent aujourd'hui qu'on ne fait pas tout de suite la grosse d'un acte, car elle serait inutile, et il est toujours temps de la faire quand le besoin s'en fait sentir. Il en était déjà ainsi en Lorraine, mais pas pour tous les actes ; pour certains la grosse devait être faite immédiatement, même si les parties ne la demandaient pas, on peut percevoir sous cette exigence un but fiscal, les grosses payant le droit de sceau. Cette distinction entre les actes n'apparaît pas dans le début, et les textes les plus anciens parlent du grossoiement d'une façon très générale. Nous la trouvons pour la première fois dans le Règlement du 13 mars 1569 (2), qui, après avoir dit dans l'article 11 qu'il fallait grossoyer et sceller les « traités de mariage, donations,

(1) Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, Supplément, p. 118. — Rec. fds lorr. 6381, étui 15.

(2) Rec. ms. 174 (391), p. 37. — Le Rec. ms. 176 (517), p. 18, met 3 mars, mais nous avons vu qu'il fallait s'en méfier ; du reste, l'Arrêt du 7 février 1716, qui cite ce règlement, met 13 mars. (V. Rec. fds lorr. 6385, V, p. 269.)

« échanges, transports et autres semblables portant « translation de propriété » ajoute dans l'article 12 : « Et à l'égard des autres contrats qui ne sont per- « pétuels mais à la volonté de l'une ou de l'autre des « parties, ou limités de quelque temps ou a faculté « de réachapt il sera à la liberté des parties de les « faire grossoyer sans qu'ils puissent y être con- « traints, cela étant expressément défendu à tous « tabellions. »

Donc deux sortes de contrats : les contrats perpétuels translatifs de propriété, qui devaient être grossoyés et par conséquent scellés même malgré les parties, et les contrats révocables ou à temps, qui ne devaient l'être qu'à la demande de celles-ci. Il convient de remarquer qu'il n'existait aucune distinction au point de vue de l'objet du contrat ; soit qu'il transmette des écus ou des immeubles, soit qu'il s'agisse d'une action réelle ou d'une action personnelle, le droit de sceau était dû aussi bien que celui de grosse sur la somme exprimée et sur la valeur des choses qui changeaient de propriétaire (1).

Les textes sont nombreux qui parlent de la distinction des actes perpétuels et des actes à temps ou révocables. Ainsi l'Ordonnance du 1er avril 1571 pour le Barrois (2), qui indique comme contrôle que les tabellions devront faire tous les ans un extrait de leurs protocoles signés d'eux, et le remettre au fermier après l'avoir collationné en sa présence. De même l'Ordonnance du 12 février 1572 (3). L'obliga-

(1) Noel, op. cit., p. 18.

(2) Rec. ms. 174 (391), p. 46 et 326.

(3) Rogéville, II, p. 176. — Rec. ms. 116-119 (184), I, p. 363. —

tion de grossoyer et sceller (1) les contrats perpétuels donna lieu à l'abus suivant : souvent les parties refusaient de prendre la grosse, disant qu'elles n'en avaient que faire et qu'elles la prendraient plus tard si elles en avaient besoin. Conséquence, les tabellions, qui avaient avancé les droits de sceau, n'arrivaient pas à se les faire rembourser ; leurs réclamations motivèrent le Décret du 26 juin 1572 (2), qui ordonna aux baillis et prévôts de contraindre les parties à prendre les grosses. Ainsi la règle subsista (3). Certains notaires du bailliage de Saint-Mihiel en faisaient même plus qu'il ne fallait, ce qui n'était pas pour satisfaire les parties : d'accord avec les fermiers, ils faisaient grossoyer et sceller même les actes révocables, et contraignaient les parties à les prendre « encore que le plus souvent lesdits cou- « traux ne leur servent plus en rien ». C'était l'abus contraire au précédent. Le Décret du 16 mai 1683 (4) le prohiba.

c) Comment faisait-on les grosses ? — La confection des grosses présentant peu de difficultés les

Rec. ms. 1176 (829), p. 17. — Rec. ms. 174 (391), p. 53. — Rec. ms. 131 (28), p. 28. — Certains recueils la donnent comme étant de 1571 : ainsi Rec. ms. 176 (517), p. 24 verso. — Rec. 121-123 (233), II, p. 169. — Rec. ms. 116-119 (189), p. 334. — Le Rec. 174 (391), p. 326, l'indique sous les deux dates.

(1) Pour le Barrois, il faut lire : l'obligation de faire grossoyer et sceller.

(2) Rec. ms. 174 (391), p. 57.

(3) Ordonnance du 7 août 1578 (Rec. ms. 134 (403), p. 43). Règlement du 20 décembre 1602 (Rec. ms. 97-98 (120), p. 1291. Indiqué dans F. de Neufchateau, 1re partie, p. 60). — Ordonnance du 16 mai 1586 (Rec. ms. 174 (391), p. 61). — Arrêt du Conseil des Finances du 4 septembre 1739 (Rec. ms. 174 (391), p. 188). — Arrêt du 28 mai 1757 (Rec. id., p. 212. — Déclaration de novembre 1772 (Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, Supplément, p. 118), article 8.

(4) Rec. ms. 116-119 (189), II, p. 123.

textes sont peu explicites, et nous serons comme eux brefs sur ce point. D'après les articles 3 et 10 de la Déclaration de mai 1704 (1), les grosses devaient être faites sur parchemin (2). Fallait-il comme aujourd'hui un certain nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne ? Nous avons trouvé cette exigence dans l'Ordonnance du 15 octobre 1605 pour le Barrois (3), article 217, mais c'était pour les fermiers ; en ce qui concerne la Lorraine, l'article 17 de la Déclaration de 1704 précitée formule une règle de ce genre pour les actes « d'avocats ou de particuliers », qui étaient mis en grosse sur papier. Faut-il en tirer un argument d'analogie ou un argument a contrario ? L'argument a contrario nous paraît plus vraisemblable, car il eut été facile d'étendre cet article aux actes des notaires, et, si on ne l'a point fait, c'est qu'on avait une raison : peut être pensait-on que la falsification était rendue à peu près impossible par la conservation de la minute.

Quant à l'écriture, elle devait être en gros caractères, cela va sans dire ; le nom même de grosse n'a pas d'autre signification.

Ajoutons que les notaires et tabellions devaient annoter sur les grosses les droits perçus tant pour la minute que pour l'expédition (4), et sur la minute l'expédition des grosses délivrées (5).

(1) Rec. fds lorr. 6385, I, p. 426.

(2) Confirmé par la Déclaration du 22 novembre 1772. (Rec. id., XIII-2, Supplément, p. 118)

(3) Rec. ms. 174 (391), p. 84.

(4) Edit du 14 août 1721 (Rec. fds lorr. 6385, II, p. 491), article 62. — Arrêt du 2 septembre 1738 (Rec. id., VI, p. 125).

(5) Edit du 14 août 1721 (Rec. id., II, p. 491), article 68.

SECTION II

LE SCEAU

L'apposition du sceau sur les grosses avait deux buts : d'abord c'était un impôt, ensuite c'était le sceau qui, beaucoup plus que la signature du tabellion, conférait aux actes l'authenticité. « C'est le « sceau qui donne la force et l'exécution au contrat, « dit Fabert (1), sans cela il ne serait qu'une écriture « privée, à l'effet de laquelle il faudrait procéder « par action et non par exécution. » — « Instrument « n'est exécutoire sans être scellé (2). » Le sceau du prince apposé aux pactes indiquait son consentement à leur exécution, ce qui n'empêchait pas le notaire d'y apposer un sceau qui lui était particulier (3). Nous irons vite en ce qui concerne le sceau, car c'est une institution tout à fait différente du notariat, malgré les liens qui les unissent.

Le sceau est ancien : nous le trouvons indiqué dans l'Ordonnance de Mathieu II (4), dans les Règlements de 1276 (5) et de 1316 (6), dans l'Ordonnance de Raoul, de 1342 : « Je veux qu'il y ait un scel « armoyé de mes armes » (7), (ces armes se compo-

(1) Op. cit. (fds lorr. 6331), p. 303.
(2) Rec. ms. 101 (131), p. 577.
(3) Noel, op. cit., p. 108.
(4) V. plus haut, p. 18.
(5) Rogéville, II, p. 167.
(6) Rogéville, II, p. 168.
(7) Rogéville, II, p. 171. — Rec. ms. 121-123 (233), I, p. 33 — Le Rec. 176 (517), p. 6 verso, met 1332, mais cette date est certainement fausse : l'Ordonnance parle du prévôt de Saint-Georges qui n'existait pas en 1332. V. Rec. ms. 116-119 (189), p. 26. Bonvalot (op. cit.), qui l'indique p. 312, met 1342.

saient de la bande aux trois alérions) (1) ; dans l'Ordonnance du 14 février 1408 (2) pour le Barrois, dans celle du 3 mars 1569 (3).

L'usurpation de la Lorraine par Louis XIII, en 1634, ne fut pas sans effet sur le sceau : un Arrêt du Conseil souverain du 22 décembre 1634 (4) prescrivit de se servir du sceau royal aux armes de France. Il est à penser que le sceau ducal fut rétabli par Léopold. Après la mort de Stanislas, Louis XV, par les lettres-patentes de février 1766 sur la prise de possession des duchés de Lorraine et de Bar (5), décida que le sceau du feu roi de Pologne servirait provisoirement. Il est probable que ce provisoire dura jusqu'à la Révolution.

Le droit de sceau avait été, pour la perception, réuni au droit de contrôle par l'Arrêt du Conseil des finances du 20 décembre 1737 (6) : c'était dans un but d'économie, pour diminuer les frais de régie.

§ 1. — *Généralités.*

Les tabellions de Lorraine devaient apporter au fermier leurs grosses pour les faire sceller ; dans le Barrois, les notaires apportaient leurs minutes, ou des copies de celles-ci suivant les époques, pour les faire grossoyer et sceller : cela devait se faire à époques fixes et devant le fermier compétent.

(1) Fabert, op. cit., p. 303.
(2) Rogéville, II, p. 173.
(3) Rec. ms. 176 (517), p. 18.
(4) F. de Neufchateau, 1re partie, p. 52.
(5) Rec.fds lorr. 6385, X, p. 426 et XI, p. 1.
(6) Rec. fds lorr. 6385, VI, p. 92. — Rec. ms. 174 (391), p. 184.

1° *Epoques.* — Elles ont varié. Ainsi en 1552 et 1553 (1), c'était tous les six mois que les tabellions devaient porter leurs grosses au sceau ainsi que leurs registres, pour permettre au fermier de contrôler : cela se faisait généralement à Pâques et à la saint Remy (1er octobre) (2). Plus tard ce fut tous les trois mois (3) pour la Lorraine et tous les deux mois pour le Barrois (4). La Déclaration de novembre 1772 (5) uniformisa en décidant que l'apport des grosses devrait se faire dans les trois mois de la passation des actes (6).

2° *Fermier compétent.* — Le fermier compétent était pour les contrats réels celui de la situation des biens (7), et pour les contrats personnels celui du domicile des parties (8), même pour les actes reçus par les tabellions généraux (9).

(1) V. sur les Ordonnances de ces deux années les pages 71 et suiv.

(2) V. Rec. ms. 174 (391), p. 32 : Laix et admodiation du sceau du tabellionage de la Cour de Nancy, du 17 mars 1566. — V. également Règlement du 13 mars 1569, article 11 (Rec. id., p. 37).

(3) Arrêt de Règlement de la Chambre des Comptes du 1er août 1698. (Rec. fds lorr. 6385, I, p. 36 et V, p. 268.)

(4) Arrêt du Conseil des finances du 4 septembre 1739. (Rec. ms. 174 (391), p. 188.) — Arrêt du 28 mai 1757. (Rec. id., p. 212.)

(5) Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, Supplément, p. 118.

(6) A cette époque, c'étaient les parties elles-mêmes qui retiraient les actes et payaient le droit de sceau. (Article 10 de la Déclaration de 1772.)

(7) S'il y en avait dans plusieurs arrondissements, le droit de sceau était dû à chacun des fermiers à proportion des biens situés dans leur arrondissement. (Jugé par un Arrêt du 13 décembre 1710. (Rec. ms. 176 (517), p. 68 verso. — Rec. ms. 180-181 (432), p. 611.)

(8) V. Rogéville, II, p. 175. — V. Ordonnance du 17 mars 1566 (Rec. ms. 174 (391), p. 32. — Articles du 13 mars 1569 (Rec. id., p. 37), article 8. — Ordonnance du 5 juillet 1606. (Rec. ms. 97-97 (120), p. 1396.)

(9) V. plus haut, p. 83.

En matière de contrat de mariage, le droit de sceau était dû au fermier du domicile du mari, même lorsque le contrat se passait à celui de la femme, et cela par faveur pour celui du mari (1).

Il y avait des exceptions à ces règles générales, en particulier celle qui concernait les contrats appelés extravagants, c'est-à-dire pouvant être scellés n'importe où. Leur existence nous est signalée dans un Décret de la Chambre des Comptes du 1er décembre 1631 (2), et il y avait en particulier le contrat dans lequel les parties ou l'une d'elles (3) avaient leur domicile hors du duché de Lorraine.

Ajoutons enfin que, au point de vue de l'époque, le droit de sceau était dû au fermier du temps où les actes avaient été faits (4). C'était logique.

§ 2. — *Quotité du droit de sceau.*

On distinguait les actes en actes simples, qui pouvaient être remis aux parties sans être scellés et payaient en revanche un droit fixe, et en actes non simples ou passants au sceau qui devaient être scellés soit malgré les parties, soit à leur demande (5), et payaient un droit proportionnel.

(1) Jugé par deux Arrêts, l'un du 6 août 1707, qui tranchait un conflit entre le fermier du sceau du tabellionage de Nancy et celui de Vézelize (Rec ms. 176 (517), p. 64 verso. — Rec. ms. 180-181 (432), p. 550. — Rec. ms. 10751 (Bibl. Université), p. 506), l'autre du 21 mai 1729. (Rec. id., p. 510.)

(2) Rec. ms. 174 (391). p. 125.

(3) La question était discutée.

(4) Arrêt du 5 août 1711 (Rec. ms. 176 (517), p. 68 verso. — Rec. ms. 180-181 (432), p. 713. — Rec. ms. 10751 (Bibl. Unisersité), p. 509).

(5) V. plus haut, p. 168, ce que nous avons dit au sujet des grosses.

Les actes simples étaient ceux qui ne contenaient pas de mutations de sommes ni de services appréciables à prix d'argent (1), comme les notoriétés, procurations, ou encore les actes dans lesquels les sommes ne dépassaient pas dix livres (2). Le Règlement du 12 février 1571 (3) et celui du 20 décembre 1602 (4) citent comme étant simples en particulier les procurations, vidimus, transactions, quittances, compromis, ratification de contrats ; les testaments, codicilles, donations s'il n'y est pas fait mention de deniers ou de grains, les échanges, partages s'il n'y a pas de soulte. Les mêmes documents indiquent évidemment la contre-partie, c'est-à-dire les actes passants au sceau : c'étaient les actes contenant des sommes dépassant dix livres, comme les admodiations (5), locations, ventes, échanges et partages avec soultes, contrats de mariage, donations où il était fait mention de deniers ou de grains.

Au sujet des droits fixes payés par les actes simples, les textes nous parlent de un gros, ou trois sols quatre deniers ou quarante deniers, ce qui est équivalent; mais il semble bien qu'ils mélangent les droits de sceau et les honoraires du tabellion pour le grossoiement. Nous lisons en effet dans l'Ordon-

(1) Noel, op. cit. p. 26. — Règlement de 1276 (Rogéville, II. p. 167), article 8. — Règlement de 1316 (Rogéville, II, p. 168.)

(2) Règlement de 1276 (Rogéville, II, p. 167), article 1. — Règlement de 1316 (id., p. 168). — Ordonnance de 1342 (id., p. 171).

(3) Ainsi daté dans le Rec. ms. 176 (517), p. 27, mais on lui attribue d'autres dates, qui sont 1581 (Rec. ms. 121-123 (233), II, p. 367) et 1589 (Rec. ms. 116-119 (189), II, p. 211. — 1571 paraît plus vraisemblable : du reste, le règlement est cité sous cette date dans le vu de l'Arrêt du Conseil du 4 septembre 1739 (Rec. ms. 174 (391), p. 188) et dans une lettre circulaire du 29 août 1741 (Rec. id., p. 201).

(4) Rec. ms. 97-98 (120), p. 1291.

(5) Fermages.

nance de 1316 (1) : « Toutes lettres... au dessoubs « de dix livres paieront trois sols quatre deniers « forts : à savoir quinze deniers forts pour le sei- « gneur, trois deniers pour celui qui gardera le scel « et le surplus pour le tabellion qui recevra le créant « et fera ladite lettre ». Cela fait donc un total de dix-huit deniers pour les droits. Nous trouvons quelque chose d'analogue dans l'Ordonnance de 1342 (2) : « Et seront toutes lettres qui ne passent « dix livres simples qui ne devront que quarante « deniers où le tabellion prendra vingt deux deniers « et je tout le demeurant ». Ce « demeurant » fait donc un total de dix-huit deniers. A partir de la Déclaration du 22 novembre 1772 (3), ce fut un sol six deniers : neuf deniers pour la cire et autant pour la lecture.

Quant aux droits proportionnels dûs par les actes non simples, ils variaient suivant les tabellionages (4), aussi ce que nous allons dire sera très général. Ces droits furent fixés à quatre gros pour cent francs (5) par l'Ordonnance de Mathieu II. Plus tard nous trouvons deux deniers par livre (6), ou encore dix gros pour cent francs (7), ce qui revenait au même (8). La

(1) Rogéville, II, p. 168.

(2) Rogéville, II. p. 171.

(3) Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, Supplément. p. 118.

(4) Nous en avons la preuve dans la Déclaration de 1772 (Rec. fds lorr. 6385, XIII-2, p. 118) qui, après avoir constaté les variations d'un tabellionage à l'autre, voulut uniformiser.

(5) « Coite gros par chiacun cent », V. plus haut, p. 18.

(6) Règlement de 1316 (Rogéville, II, p. 168). — Ordonnance de 1342, (id., II, p. 171).

(7) Règlement du 12 février 1572 (Rogéville, II, p. 176. — Rec. ms. 174 (391), p. 53). — Arrêt du 28 mai 1757 (Rec. id., p. 212).

(8) Le franc barrois valait treize sols quatre deniers tournois : ainsi cent francs barrois faisaient soixante-six livres treize sols quatre

Déclaration du 22 novembre 1772 (1) dit dans son article 5 : « Le droit de sceau et de tabellionage sera « payé sur le pied de seize sols huit deniers pour « cent livres » : cela revenait encore au même (2).

Nous pouvons donc dire d'une façon générale dix gros pour cent francs ; mais — le dernier texte cité le dit formellement — ces dix gros pour cent francs renferment à la fois les droits de sceau et les droits de tabellionage : ces derniers, qui, en Lorraine tout au moins, étaient pour les tabellions, étaient de six gros pour cent francs (3) ; cela fait donc quatre gros pour cent pour le droit de sceau lui-même, ce qui est conforme à l'Ordonnance de Mathieu II. Mais, répétons-le encore, nous ne pouvons dire cela que d'une façon générale : ainsi l'Ordonnance du 7 septembre 1609 (4), qui, comme nous l'avons vu (5), a établi un tabellionage à Bitche, a fixé le droit de sceau à trois gros seulement pour cent francs.

§ 3. — *Fraudes relatives au sceau.*

Le droit de sceau, comme tous les impôts, a paru gênant, et, parmi les moyens divers qu'on a employé pour l'éluder, citons rapidement les principaux. Cer-

deniers tournois, et les dix gros barrois formant le droit de sceau sur cent francs revenaient à onze sols un deniers un tiers, et deux deniers par livres sur soixante-six livres treize sols quatre deniers font exactement onze sols un denier un tiers tournois. (V. Rec. ms. 174 (391), p. 53.)

(1) Rec. fds lorr. 6385, XIII-2. Supplément, p. 118.

(2) Seize sols huit deniers font cinq gros et cent livres cinquante francs (V. Lionnois, op. cit., I, p. 65), ce qui fait, en multipliant par deux, dix gros pour cent francs.

(3) V. Rec. ms. 174 (391), p. 293. — V. Noel, op. cit., p. 24.

(4) Rec. ms. 174 (391), p. 92.

(5) V. plus haut, p. 33, note 1.

tains tabellions gardaient les actes entre leurs mains (1), d'autres délivraient aux parties les minutes ou de simples copies de celles-ci (2) ; d'autres délivraient des grosses sans les faire sceller et refusaient tout simplement aux fermiers la communication de leurs registres (3). D'autres enfin faisaient sceller leurs actes dans des tabellionages autres que le leur pour « avoir meilleur prix (4) ».

Toutes ces fraudes furent interdites et sanctionnées de diverses manières par les textes précités.

(1) Règlement du 12 février 1572 (Rogéville, II, p. 176). — Ordonnance du 1er mars 1605 (Rogéville, II, p. 180).

(2) Jugement du 25 mai 1569 (Rec. ms. 174 (391), p. 41). — Ordonnance du 16 septembre 1569 (Rec. ms. 176 (517), p. 23 verso). — Arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril 1734. (Rec. fds lorr. 6385, V, p. 259. — Rec. ms. 174 (391), p. 173.)

(3) Arrêt du 1er août 1698 (Rec. fds lorr. 6385, I, p. 36 et V, p. 268). — Arrêt du 7 février 1716 (Rec. id., V, p. 269). — Ordonnance du 10 août 1718 (Rec. ms. 174 (391), p. 169). — Arrêt du 26 juillet 1735 (Rec. id., p. 175). — Arrêt du 4 septembre 1739 (Rec. id., p. 188). — Circulaire du 5 octobre 1740 (Rec. id., p. 191).

(4) Laix et admodiation du sceau du tabellionage de la Cour de Nancy. (Rec. ms. 174 (391), p. 32.)

CHAPITRE VII

Honoraires

Sur la question des honoraires les édits et ordonnances sont peu précis, et les renseignements sont assez épars ; nous essaierons d'en dégager quelques principes généraux. Nous pouvons distinguer les honoraires selon qu'ils se rapportaient à la rédaction des minutes, au grossoiement ou aux recherches dans des actes anciens.

1° *Minutes.* — Le Règlement de 1408 pour le Barrois (1) indique comme honoraires dûs pour la rédaction des minutes la somme de deux deniers ; les frais de voyage, lorsque le notaire était obligé de se déplacer, étaient payés en plus. D'autre part nous lisons dans les articles 209 et 210 de l'Ordonnance rendue le 15 octobre 1605 pour le Barrois (2) : « Les notaires « auront pour écriture et passation d'un contrat, tant

(1) Rogéville, II, p. 172.
(2) Rec. ms. 174 (391), p. 84.

« celui qui en fera registre que son conotaire (1), chacun « trois gros, et, s'il y a excès d'écritures, auront pour « chaque feuillet un gros huit deniers. Pour la simple « obligation ou autre contrat non sujet à être enre- « gistré sera payé trois gros aux notaires, et, s'il y a « excès d'écritures, leur sera payé à raison que des- « sus. »

Des minutes nous pouvons rapprocher les copies que les notaires devaient fournir aux fermiers des tabellionages pour le grossoiement : pour ces copies ils recevaient un gros huit deniers par feuillet (2) ; nous trouvons ailleurs trois gros par feuillet de copie (3) pour les tabellions de Nancy.

En 1726 les finances des notaires et tabellions ayant été augmentées par l'Edit du 13 mai (4), l'article 8 leur permit d'augmenter leurs salaires dans les mêmes proportions.

En somme tout cela était assez mal fixé. Le Rec. ms. 174 (391), p. 294 et 295, après avoir indiqué les six gros pour cent que prenaient les tabellions pour le salaire des grosses, ajoute : « indépendamment de « ce qu'ils prenaient arbitrairement pour la façon et « la rédaction de leurs minutes. » Noel (5) parle dans le même sens.

2° *Grosses.* — Il ne s'agit ici que des tabellions de Lorraine puisque les notaires du Barrois ne grossoyaient pas.

(1) Nous avons vu que dans le Barrois il fallait toujours deux notaires.
(2) Article 213 de la Déclaration de 1605.
(3) Ordonnance du 2 décembre 1629. (Rec. ms. 174 (391), p. 124.)
(4) Rec. fds lorr. 6385, III, p. 162. — V. plus haut, p. 60.
(5) Op. cit., p. 26.

Pour les grosses des actes simples, les honoraires étaient de vingt-deux deniers (1), pour celles des actes non simples ils étaient proportionnels : ils étaient de six gros pour cent francs (2) ou cinq francs pour mille, et étaient perçus indistinctement sur les mutations mobilières ou immobilières ; comme le droit de sceau, ils étaient perçus sur la fortune des conjoints dans les contrats de mariage, sur les soultes dans les partages et échanges. L'Ordonnance du 7 septembre 1609 (3) a établi le système suivant : six gros pour cent francs jusqu'à mille francs, trois gros pour cent de mille à quatre mille, et au delà plus rien, de sorte que les plus forts honoraires étaient douze francs six gros.

L'Ordonnance de 1632 (4), qui, comme nous l'avons dit, permettait aux notaires du Barrois de grossoyer eux-mêmes (5), leur avait donné pour ce travail moitié du droit de tabellionage ; ce droit de moitié devait être pour le notaire qui avait la minute. Cette Ordonnance, nous l'avons vu, n'a pas été appliquée ; cependant les notaires du Barrois ont continué de s'approprier la moitié du droit de tabellionage. Etait-ce le résultat d'une convention entre eux et les fermiers, qui leur auraient accordé cela pour s'éviter la peine de grossoyer ? C'est possible, mais c'était contraire aux ordonnances, c'était une usurpation. Cette usurpation parut couverte par la Dé-

(1) V. plus haut, p. 177.
(2) V. plus haut, p. 178. —V. Rec. ms. 174 (391), p. 293, et Noel, op. cit., p. 24.
(3) Rec. ms. 174 (391), p. 92.
(4) Rec. id., p. 132.
(5) V. plus haut, p. 166.

claration du 10 juin 1719 (1), et sembla confirmée par l'Edit de 1751, qui donna aux notaires le titre de tabellion ; nous disons : *sembla confirmée*, car — l'Arrêt du 28 mai 1757 (2) le dit formellement — ce titre ne leur donnait pas, paraît-il, le droit de grossoyer et, a fortiori, le droit de s'adjuger les sommes dues au domaine. La question fut tranchée par l'Arrêt de 1757, qui leur permit de grossoyer (3).

3° *Recherches.* — Lorsqu'une personne avait besoin d'un renseignement contenu dans les archives notariales, elle devait payer au garde-notes une certaine somme pour droit de recherches. Cela paraît bizarre aujourd'hui, mais il ne faut pas oublier qu'autrefois les recherches étaient beaucoup moins faciles qu'à notre époque. Nous avons vu que le sort des minutes avait souvent varié, et que les divers changements qui visaient des améliorations n'avaient pas dû précisément contribuer à ce que l'ordre régnât en maître.

Pour ces recherches, les tabellions garde-notes ont d'abord taxé à leur volonté, mais il y avait là une source de conflits ; l'Ordonnance du 2 juin 1628 (4) fixa leur salaire maximum à quatre gros « par cha- « cune des années dans lesquelles ils auront fait des

(1) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 262. — Rec. fds lorr. 6384, p. 168. — Rec. ms. 174 (391), p. 170.
(2) Rec. ms. 174 (391), p. 212.
(3) V. plus haut, p. 167. — Il n'en restait pas moins vrai que, pendant plusieurs années, les notaires de Barrois avait illégalement grossoyé eux-mêmes et privé le fermier d'une partie des droits de tabellionage (V. au Rec. ms. 174 (391), p. 241, le projet de calcul pour l'indemnité due à celui-ci).
(4) Rogéville, II, p. 187. — Rec ms. 174 (391), p. 115.

« recherches » ; pour le nombre de celles-ci, on s'en rapportait à leur conscience, et, en effet, il était difficile de faire autrement. La sanction, en cas de fraude, était de cinquante francs d'amende pour la première fois, deux cents francs d'amende et révocation en cas de récidive.

CHAPITRE VIII

Effets et valeur probante des Actes notariés

§ 1. — *Effets.*

Lorsqu'un contrat avait été régulièrement fait, grossoyé et scellé, il avait deux principaux effets :

1° Il avait force d'*exécution parée*, c'est-à-dire qu'à lui seul il permettait de recourir immédiatement aux voies d'exécution, d'employer la force pour l'obtention de la justice. Cette conséquence de l'authenticité existant encore aujourd'hui, il sera inutile d'insister. Elle se trouve formulée d'abord dans les coutumiers (1) : « Si les actes sont passés pardevant « tabellions, en présence de deux tesmoings, et mis « en grosses soubs le seau autentique du prince, ils « ont force d'exécution parée contre le contrevenant « ou ses héritiers ; et sont par telles escriptures suffi- « samment tesmoignés. » Les actes notariés étaient

(1) V. plus haut, p. 106, note 1.

par conséquent, comme aujourd'hui, assimilés aux jugements ; cela ressort nettement de l'article 3 du titre 17 de l'Ordonnance de novembre 1707 (1) : « Toute saisie ou exécution sera faite en vertu d'un « titre portant exécution parée comme obligation « grossoyée et scellée, sentence ou jugement en « forme... » Et il n'était aucunement nécessaire d'obtenir des juges des permissions ou des visas en marge des contrats pour les mettre à exécution. Au XVIIIe siècle, on avait introduit peu à peu l'idée que ces permissions ou visas étaient indispensables ; elle fut détruite par l'Arrêt de la Cour souveraine du 4 mai 1747 (2) : « Cette seule expression « portant « exécution parée » dénote un titre passé devant un « officier public, certifié par l'authenticité du sceau, « et qui, par ce double caractère, porte éminem- « ment avec soi le droit de contraindre sur-le-champ « au paiement d'une somme ou à la délivrance d'une « chose liquide et certaine, à la différence des actes « privés qui ont besoin de reconnaissance ou de « l'autorité du juge pour en ordonner l'exécution. » L'Arrêt défendit en même temps aux juges d'apposer des visas en marge des contrats.

2° A côté de cet effet capital, les actes notariés en avaient un autre non moins important : ils permettaient d'acquérir des hypothèques.

— Au point de vue du lieu d'exécution, la règle générale fut pendant longtemps que les contrats passés en Lorraine n'étaient exécutoires qu'en Lorraine. Après la mort de Louis XIV, on voulut sortir

(1) Fds lorr. 6398.
(2) Rec. fds lorr. 6385, VII, p. 135.

du provisoire où l'on était encore touchant certaines clauses du Traité de Ryswick, et ce fut l'objet du Traité de Paris, du 21 janvier 1718, qui comprenait en particulier des échanges de territoires, le règlement de certains droits de juridiction contestés. L'exécution des contrats passés pendant la période indécise qu'on venait de traverser pouvait donner lieu à des difficultés nombreuses ; elles furent résolues par l'article 30 des lettres-patentes pour l'exécution du Traité de Paris, du 30 juin 1718 (1), qui décida que « pour maintenir la tranquillité entre les sujets des « pays et lieux qui, par le présent traité, doivent « passer de la domination de Sa Majesté sous celle « de Son Altesse Royale à titre de restitution, il est « convenu que l'article 36 du Traité de Ryswick sera « exécuté à leur égard ; ce faisant, que... tous les « actes faits par... les officiers de Sa Majesté... sor- « tiront leur plein et entier effet, de même que si « Sa Majesté en était restée en possession ; et il ne « sera pas permis de révoquer en doute lesdits « actes... de les annuler ou d'en retarder et empêcher « l'exécution. » Cet état de chose fut confirmé par l'Edit du 30 juin 1738 (2).

Ajoutons que les actes des tabellions seigneuriaux n'étaient exécutoires qu'en leur « destroit » (3).

§ 2. — *Valeur probante.*

Les textes que nous avons pu trouver sur le notariat en Lorraine parlent fort peu de la valeur probante des actes. Le Rec. ms. 180-181 (432) donne,

(1) Rec. fds lorr. 6385, II, p. 167. Rec. fds lorr. 6381, étui 4. — Fds lorr. 6388, II, 346.
(2) Rec. fds lorr. 6385, VI, p. 119.
(3) Fabert, op. cit. (fds lorr. 6331), p. 302.

p. 951, un Arrêt du 25 mai 1742, qui décide que l'inscription de faux ne peut être admise contre un testament authentique, et qu'a fortiori on ne peut admettre aucune preuve testimoniale.

Nous voyons donc que certains actes tout au moins n'étaient même pas attaquables par l'inscription de faux, ce qui prouve qu'ils avaient en général une force probante considérable. On s'en rend compte encore si l'on considère la façon dont étaient punis ceux qui les falsifiaient. Nous avons trouvé un seul document sur cette matière : c'est une Ordonnance de Charles III, du 5 avril 1582 (1). Certains notaires et tabellions commettaient dans la réception de leurs actes des erreurs et malversations au préjudice des parties : l'Edit précité décida que dorénavant si les tabellions et notaires falsifiaient leurs actes « soit par « falsification de la date, obmission ou adiction de « quelque clause important à la substance d'iceux, « ou qu'autrement ils se trouveront avoir abusé de « la volonté et intention des parties contrahentes « par devant eux... ils seront punis de la peine du « foët et auront le poing et main dextre coupée, « avec confiscation de leurs biens et bannissement « perpétuel de nos terres et pays ». On le voit, la sanction était rigoureuse pour les faussaires ; mais ce n'est pas tout. « Et où ladite fausseté par eux

(1) Rogéville, I, p. 496. — Le Rec. ms. 176 (517), p. 32, met. 1585, mais ce doit être une erreur (nous en avons déjà relevé plusieurs dans ce recueil), tous les autres mettent 1582 : Rec. fds lorr. 6384, p. 1. — Rec. ms. 121-123 (233), II, p. 401. — Rec. ms. 116-119 (189), IV, p. 191 verso. — Rec. ms. 1176 (829), p. 9. — Rec. ms 131 (28), p. 29. — Rec. ms. 115 (222), p. 9. — Rec. ms. 150 (397), p. 59 verso. — Rec. ms. 180-181 (432), p. 252. — Rec. ms. 1177 (855), p. 39. — Rec. ms. 101 (131), p. 575. — Rec. ms. 179 (126), p. 9.

« commise importerait à la vie et honneur d'un ou « plusieurs de nosdits sujects, ils seront puny de la « peine du dernier supplice, attendu latrocité du « crime. » La même peine était applicable à ceux qui avaient conseillé les tabellions ou notaires ou qui les avaient sollicités.

Nous n'avons trouvé aucun texte révoquant l'Edit précité ; on peut penser qu'il n'a pas dû être d'une application journalière, surtout à partir d'une certaine époque. M. de Souhesmes, dans une étude parue dans les *Annales de l'Est*, 1901 (p. 336 et 497) et 1902, (p. 168, 327 et 532), et intitulée : *Etude sur la criminalité en Lorraine*, nous renseigne du reste sur la façon dont fut appliqué cet Edit. M. de Souhesmes qui a parcouru, nous dit-il, cent quatre-vingt registres de lettres patentes des archives de Meurthe-et-Moselle, ne nous indique que des cas où les faussaires, après avoir été condamnés aux peines précitées, furent acquittés par le duc ; une peine trop sévère, en effet, équivaut presque toujours à l'absence de peine. En 1608 déjà, c'est-à-dire peu de temps après l'Ordonnance, Charles III lui-même se contenta de retirer ses fonctions à Nicol, notaire de Le Thierrat, qui avait fait un faux pour ce dernier (1). Léopold gracia de même un notaire faussaire en 1692 (2) ; en 1710, il commua la peine capitale d'un autre en bannissement perpétuel.

Cette Ordonnance de 1582 resta donc à peu près lettre morte, néanmoins elle nous donne une idée de la valeur attribuée aux actes notariés en Lorraine.

(1) *Annales de l'Est*, 1901, p. 378.
(2) *Annales de l'Est*, 1901, p. 378.

Vu :
Le président de la thèse,
J. GAVET.

Vu :
Le doyen de la Faculté de droit,
R. BLONDEL.

Nancy, le 16 mai 1906.

Vu et permis d'imprimer :

Nancy, le 17 mai 1906.

Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	1
Précédents historiques	4
PREMIÈRE PARTIE. — Les notaires	15
Titre I. — Origine et institution du notariat	15
Chapitre premier. — L'Ordonnance de Mathieu II de 1232	17
Chapitre II. — De Ferri III à Charles V	27
Chapitre III. — De Léopold à la loi de Ventôse	38
Titre II. — Organisation du notariat	47
Chapitre I. — Conditions d'admission au notariat	48
Section I. — Qualités requises pour être notaire	48
§ 1. — Nationalité	49
§ 2. — Age	50
§ 3. — Capacité et moralité	50
Section II. — Entrée en fonctions	52
§ 1. — Provisions	52
§ 2. — Serment	53
§ 3. — Dépôt de signature	56
§ 4. — Finance	56
Chapitre II. — Prérogatives, Monopole, Compétence des notaires, Incompatibilités	63
Section I. — Prérogatives	63

Pages

Section II. — Monopole 70
§ 1. — Notaires impériaux et ecclésiastiques..... 71
§ 2. — Maires, juges, greffiers..... 75
§ 3. — Anciens notaires..... 79
§ 4. — Notaires des pays voisins 80
Section III. — Compétence..... 81
Section IV. — Incompatibilités..... 84
Chapitre III. — Discipline notariale..... 90
Chapitre IV. — Transmission des offices 92
Appendice. — Les offices héréditaires considérés comme biens 100
DEUXIÈME PARTIE. — Les actes 103
Chapitre premier. — Les actes notariés..... 105
Appendice. — Actes prohibés..... 112
Chapitre II. — Personnes en présence..... 118
§ 1. — Notaires 118
§ 2. — Parties 120
§ 3. — Témoins..... 125
Chapitre III. — Rédaction des actes 132
§ 1. — Papiers et parchemins..... 132
§ 2. — Langue des actes..... 140
§ 3. — Ecriture des actes. 141
Chapitre IV. — Passation des actes..... 146
§ 1. — Lieux, jours et heures des contrats..... 146
§ 2. — Lecture des actes..... 148
§ 3. — Signature des actes..... 149
Chapitre V. — Après la passation 152
§ 1. — Registres..... 152
§ 2. — Secret des actes..... 154
§ 3. — Contrôle..... 155
Chapitre VI. — Copies des actes..... 162
Section I. — Les copies elles-mêmes..... 162
§ 1. — Copies en général. 162
§ 2. — Les grosses..... 164

Pages

a) Par qui étaient faites les grosses..... 165
b) De quoi faisait-on des grosses..... 168
c) Comment faisait-on les grosses 170
Section II. — Le sceau..... 172
§ 1. — Généralités..... 173
§ 2. — Quotité du droit de sceau..... 175
§ 3. — Fraudes relatives au sceau..... 178
Chapitre VII. — Honoraires..... 180
Chapitre VIII. — Effets et valeur probante des actes notariés..... 185

Nancy. — Imprimerie Universelle Marcel Vagner, rue du Manège, 3.